

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2021  
**Mai**

N° 373

TOME 2 – Partie 1

« Routes »





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## TOME 2 – Partie 1

### SOMMAIRE

#### **DIRECTION DES MOBILITES**

Politique : Transports

Programme : Transport ferroviaire et pôles d'échanges

Opération : Pôles d'échanges

Convention relative au financement de la 1ère phase de travaux sur la ligne Grenoble - Veynes section Vif - Lus-La-Croix-Haute (AP A7L)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 mai 2021, dossier N° 2021 CP05 C 10 87

#### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la Classique des Alpes Junior 2021 le samedi 29 mai 2021 Bourgoin-Jallieu, Saint-Savin, Saint-Chef, Montcarra, Ruy-Montceau, Rochetoirin, La-Tour-du-Pin, La-Chapelle-de-la-Tour, La-Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Chimilin et Aostesituées hors agglomération  
Arrêté N°2021-31799 du 21/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors agglomération  
Arrêté N°2021-31876 du 21/05/2021

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion du 73ème Critérium du Dauphiné :

- la 6ème étape – Vendredi 04 juin 2021 – Loriol sur Drôme (26) => Le Sappey-en-Chartreuse (38)

- la 7ème étape – Samedi 05 juin 2021 – Saint-Martin-le Vinoux (38) => La Plagne (73)  
sur les communes de Saint-Just-de-Claix, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, La Rivière, Saint-Gervais, Rovon, Saint-Quentin-sur-Isère, Voreppe, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure en Chartreuse, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Tencin, Goncelin, Crêts enBelledonne, Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard  
Arrêté N°2021-31932 du 27/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 14+0120 au PR 16+0500 (Choranche) située hors agglomération  
Arrêté N°2021-31965 du 27/05/2021

#### **Service études, stratégie et investissements**

Politique : Transports

Programme : Transport aérien

Opération : Contribution liée au service public de l'aéroport

Protocole d'accord entre le Département de l'Isère et la société d'exploitation de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19

Extrait des délibérations de la commission permanente du 28 mai 2021, dossier N° 2021 CP05 C 10 94

#### **Service action territoriale**

Modification des régimes de priorité, à l'intersection de la RD 12 au PR 6+131 avec les voies communales Chemin du Petit Bessey et Chemin des Rivoires

Arrêté N°2021-1332 du 20/05/2021

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 1ère édition Alpes Isère Tour:

- la 1 ère étape- Mercredi 19 mai 2021 - Charvieu-Chavagneux (38) => Charvieu-Chavagneux (38)

- la 2ème étape - Jeudi 20 mai 2021 - Saint-Jean-de-Soudain (38) => La Verpillière (38)

- la 3ème étape -Vendredi 21 mai 2021 - Saint-Exupery (69) => Pusignan (69)

- la 4ème étape - Samedi 22 mai 2021 - Les Roches-de-Condrieu (38) => Saint- Maurice-l'Exil (38)

- la 5ème étape - Dimanche 23 mai 2021 - Pressins (38) => Crolles (38)

1ère étape: Charvieu-Chavagnieux, Pont-de-Chéruy , Saint-Romain-de-Jalionas, Hières-sur-Amby, Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Morestel, Sermerieu, Saint-Chef-en-Dauphiné, Vénerieu (sprint), Saint-Hilaire-de-Brens, Moras, Veyssilieu, Panossas, Charvieu•Chavagnieux.

2ème étape : Saint-Jean-de-Soudain, La-Tour-du-Pin, Montagnieu, Montrevel, Chabons, Burcin, Val-de-Virieu, Chassignieu, Valencogne, Les Abrets-en-Dauphiné, Saint-André-le-Gaz, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la Tour, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Cessieu, Saint-Victor-de-Cessieu, Chateauvillain, Eclose-Badinières, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Tramole, Maubec, Chezeneuve, Crachier, Artas, Roche, Bonnefamille, Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, La Verpillière.

3ème étape: Saint-Exupery, Saint-Bonnet-de-Mure, Toussieu, Marennes, Villette-de-Vienne, Vienne, Pont-Evêque, Saint-Sorlin-de-Vienne, Eyzin-Pinet, Meyssiez, Villeneuve-de-Marc, Moidieu-Detourbe, Estrablin, Septème, Serpaize, Saint-Just-Chaleyssin, Heyrieux, Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Colombier Saugnieu, Janneyrias, Jons, Pusignan.

4ème étape : Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-Varèze, Vernioz, Montseveroux, Revel-Tourdan, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La Côte-Saint-André, Gillonnay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Sillans, Izeaux, Tullins, Morette, La Forteresse, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Roybon, Viriville, Thodore, Marcollin, Beaurepaire, Pact, Sonnay, Anjou, Agnin, Assieu, Auberives, Clonas-sur-Varèze, Saint-Maurice-1' Exil.

5ème étape : Pressins, Pont-de-Beauvoisin, Romagnieu, Pressins, Saint-Jean-d'Avelanne, Sain- Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Geoirs-en-Valdaine, col des Mille Martyrs, Miribelles-Echelles, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, col du Cucheron, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Hugues-en-Chartreuse, col du Coq, Le Plateau-des-petites-Roches, Le Touvet, La Terrasse, Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, col de Marcieu, Saint-Bernard-du-Touvet, La Terrasse, Lumbin, Crolles.

hors agglomération

Arrêté N°2021-2852 du 11/05/2021

## **DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE**

### **Service aménagement**

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 13+0210 au PR 13+0310 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-31675 du 29/04/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 156G du PR 0+0765 au PR 0+0860 (Viriville) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-31678 du 06/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 519F du PR 1+0218 au PR 1+0630 (Jarcieu) situés hors agglomération et sur la RD 46 du PR 26+0150 au PR 26+0630 (Bellegarde-Poussieu et Jarcieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-31721 du 10/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 1+0535 au PR 1+0595 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération

Arrêté N°2021-31722 du 10/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 51+0930 au PR 52+0260 (Beaurepaire) situés hors agglomération et la RD 130A du PR 2+0553 au PR 5+0868 (Beaurepaire et Marcollin) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31724 du 07/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 17+0490 au PR 17+0780 et sur la RD 51 du PR 23+0860 au PR 24+0310 (Champier et Mottier) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31749 du 25/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 156G du PR 0+0810 au PR 0+0850 (Viriville) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31751 du 10/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 19+0945 au PR 21+0145 (Primarette) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31757 du 10/05/2021

Prorogation de l'arrêté 2021-31336 portant réglementation de la circulation sur la RD 130B du PR 5+0200 au PR 5+0600 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31759 du 10/05/2021

Prorogation de l'arrêté 2021-31269 portant réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 50+0370 au PR 50+0880 et la RD 71D du PR 0 au PR 0+0130 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31772 du 11/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 29+0830 au PR 30 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31788 du 19/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 157 du PR 14 au PR 14+0060 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31824 du 19/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 538 du PR 19+0100 au PR 19+0180 (Primarette) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31851 du 19/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 37+0850 au PR 37+0950 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31857 du 19/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 35+0335 au PR 35+0800 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31871 du 25/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 40+0029 au PR 41+0178 (Pommier-de-Beaurepaire et Pisieu) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31967 du 27/05/2021

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 49+0940 au PR 50+0040 (Izeaux) situés hors agglomération  
Arrêté N°2021-31972 du 31/05/2021

\*\*

---



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 mai 2021  
DOSSIER N° 2021 CP05 C 10 87

**Objet :** Convention relative au financement de la 1ère phase de travaux sur la ligne Grenoble - Veynes section Vif - Lus-La-Croix-Haute (AP A7L)

**Politique :** Transports

**Programme :** Transport ferroviaire et pôles d'échanges  
Opération : Pôles d'échanges

**Service instructeur : DM/CRédacteur**  
Sans incidence financière

<b>X Répartition de subvention</b>	<b>AP A7L</b>			
<b>Imputations</b>	<b>204183/63</b>	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Programmation de travaux				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Montant budgété	.....	.....	.....	.....
Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
Conventions, contrats, marchés				
Imputations	.....	.....	.....	.....
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 mai 2021

**DOSSIER N° 2021 CP05 C 10 87**

Numéro provisoire : 2824 - Code matière : 8.7

Domaine contractuel - approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions. Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 31-05-2021

Exécutoire le : 31-05-2021

Publication le : 31-05-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP05 C 10 87,**

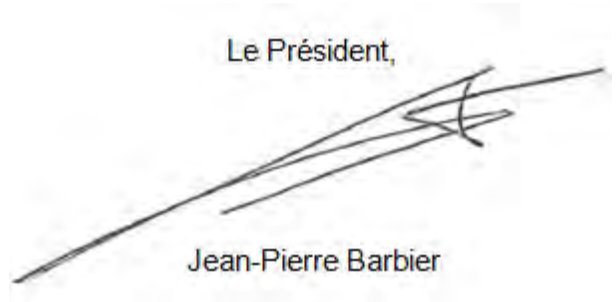
**Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**

### DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention, jointe en annexe 1, relative au financement d'une 1<sup>ère</sup> phase de travaux sur la section Vif - Lus-la-Croix- Haute de la ligne ferroviaire Grenoble - Veynes dès 2021 ;
- d'accorder à SNCF Réseau une participation de 1 866 660 € en procédant à l'affectation des crédits de paiement correspondants de l'autorisation de programme AP A7L, selon le tableau joint en annexe 2.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes, positioned above the printed name of the president.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Burlet

Pour : l'ensemble des Conseillers départementaux présents ou représentés



# Convention

Relative au financement des travaux pour la première phase (2021/2022) de régénération de la section Vif – Lus-la-Croix-Haute (pk 151,119 à pk 215,000)

**Ligne n° 905 000 : Grenoble - Veynes**

## Conditions particulières

Compte F58652

GCF N° 2100002

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'ETAT**, Ministère de la Transition écologique, représenté par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Pascal MAILHOS,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

**LA REGION Auvergne Rhône Alpes**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n°16.00.01 du 4 janvier 2016,

Ci-après désignée « **LA REGION** »

**LE DEPARTEMENT DE L'ISERE**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, agissant en vertu de la délibération n°..... du .../.../..... ,

Ci-après désigné « **Le Département de l'Isère** »

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après désignée « **Grenoble-Alpes Métropole** »

**LE DEPARTEMENT DE LA DROME**, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Marie-Pierre MOUTON, agissant en vertu de la délibération n°4731 du 19/06/2017,

Ci-après désigné « **Le Département de la Drôme** »

Et

**SNCF Réseau** - Société anonyme au capital de 621 773 700€, €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001, 93418 La Plaine St Denis Cedex, représentée par Monsieur Thomas ALLARY, Directeur Territorial Auvergne Rhône-Alpes dument habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF Réseau, l'État, La Région, le Département de l'Isère, Grenoble-Alpes-Métropole et Le Département de la Drôme étant dénommés ci-après collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie »

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code des transports,
- Le code de la commande publique,
- La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- Le décret n° 2000-1248 du 21 décembre 2000, relatif aux projets d'agglomérations,
- L'Accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé à Lyon le 16 janvier 2021,
- La délibération du Conseil régional n° AP-2021-02 / 17-10-4868 des 23 et 24 février 2021 prenant acte des volets ferroviaires de l'Accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes,
- La délibération du Conseil Régional n°16.00.06 du 4 janvier 2016 donnant délégations à la commission permanente,
- La convention N°1900303 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'État, Grenoble-Alpes-Métropole, le Département de l'Isère et SNCF Réseau relative au financement des études Avant-Projet/Projet et Dossiers de Consultation des Entreprises pour la première phase (2021/2022) de régénération sur la ligne Grenoble-Veynes (section de Vif à Lus-la-Croix-Haute), signée le 20 Août 2020,
- La convention N°1900110 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'État, Grenoble-Alpes-Métropole, le Département de l'Isère et SNCF Réseau relative au financement d'une étude préliminaire sur la ligne Grenoble-Veynes (section de Vif à Lus-la-Croix-Haute), signée le 10 Juillet 2019,
- Le courrier de demande de subvention transmis auprès des partenaires et réceptionné le.../...../.....
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, n° ....., du 30 avril 2021, approuvant la présente convention N° 2100002 relative au financement des travaux pour la première phase (2021/2022) de régénération de la section Vif – Lus-la-Croix-Haute (pk 151,119 à pk 215,000),
- Le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La délibération de Grenoble-Alpes Métropole n° ....., du 21 mai 2021, approuvant la présente convention N° 2100002 relative au financement des travaux pour la première phase (2021/2022) de régénération de la section Vif – Lus-la-Croix-Haute (pk 151,119 à pk 215,000),

- La délibération du Conseil Départemental de l'Isère n°....., du ....., approuvant la présente convention N° 2100002 relative au financement des travaux pour la première phase (2021/2022) de régénération de la section Vif – Lus-la-Croix-Haute (pk 151,119 à pk 215,000),
- La délibération du Conseil Départemental de la Drôme n°....., du 31 mai 2021 approuvant la présente convention N° 2100002 relative au financement des travaux pour la première phase (2021/2022) de régénération de la section Vif – Lus-la-Croix-Haute (pk 151,119 à pk 215,000)

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1. OBJET .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION .....</b>	<b>8</b>
3.1 PERIMETRE ET OBJECTIF DES TRAVAUX .....	8
3.2 PROGRAMME PREVISIONNEL .....	8
<b>ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION .....</b>	<b>9</b>
6.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT .....	9
6.1.1 <i>Coût des travaux aux conditions économiques de référence.....</i>	<i>9</i>
6.1.2 <i>Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....</i>	<i>10</i>
6.2 PLAN DE FINANCEMENT.....	10
<b>ARTICLE 7. APPELS DE FONDS .....</b>	<b>10</b>
7.1 REGIME TVA.....	10
7.2 MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS.....	11
7.3 DOMICILIATION DE LA FACTURATION .....	11
7.4 IDENTIFICATION .....	12
<b>ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS.....</b>	<b>13</b>

ANNEXES

## II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

---

Les lignes de desserte fine du territoire (c'est-à-dire classées UIC 7 à 9 selon un classement international<sup>1</sup>) représentent environ un tiers du réseau ferroviaire en Auvergne-Rhône-Alpes, soit un linéaire de l'ordre de 1300 km.

A partir de 2016, suite à un diagnostic préoccupant mené par SNCF Réseau sur l'ensemble de ces lignes, la Région et l'Etat ont fait le choix de mener un plan de sauvetage spécialement dédié à leur régénération. Inscrit financièrement dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, ce Plan de sauvetage a permis l'engagement sur la période 2016-2020 de 256 M€, dont 136,6 M€ apportés par la Région, 69 M€ par l'Etat, sur une quarantaine d'opérations d'études et de travaux, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Malgré cet effort important, le besoin de régénération au-delà de 2020 reste élevé et la poursuite de ces actions est indispensable. A partir de fin 2020, la mise à jour par SNCF Réseau du diagnostic des infrastructures a permis d'actualiser les montants d'investissements nécessaires, qui dépassent 1 Milliard d'Euros sur la période 2023-2033 pour maintenir en exploitation l'ensemble des lignes (sans toutefois améliorer leurs performances).

En octobre 2020 et janvier 2021, la Région et l'Etat ont signé deux Accords consacrés respectivement à la relance du ferroviaire en Auvergne et en Rhône-Alpes. Ces Plans sont destinés à couvrir les investissements sur les lignes de desserte fine à engager sur la période 2021-2022 et prévoient les enveloppes financières suivantes :

- 130 M€ en Auvergne à parité entre l'Etat et la Région,
- 100 M€ en Rhône-Alpes dont les deux-tiers apportés par la Région et un tiers par l'Etat.

Ces montants ont vocation à être ensuite intégrés au nouveau CPER 2021-2027.

Les lignes prioritairement concernées par ces études et travaux à court terme sont les suivantes :

- ✚ Paray-le-Monial - Lozanne
- ✚ Bourg-en-Bresse – Oyonnax
- ✚ **Grenoble – Veynes (Objet de la présente convention)**
- ✚ Valence – Die – Veynes
- ✚ Saint-Paul – Sain-Bel et Tassin-la-Demi-Lune – Brignais (Tram-Train de l'Ouest Lyonnais)
- ✚ Lozanne – Tassin-la-Demi-Lune
- ✚ Saint-Étienne – Montbrison
- ✚ Le Puy-en-Velay – Firminy
- ✚ Clermont-Ferrand – Nîmes (ligne des Cévennes)
- ✚ Saint-Georges-d'Aurac – Le Puy-en-Velay
- ✚ Neussargues – Saint-Chély-d'Apcher (ligne de l'Aubrac)
- ✚ Aurillac – Brive
- ✚ Aurillac - Arvant
- ✚ Clermont-Ferrand – Durtol – Volvic
- ✚ Clermont-Ferrand - Thiers
- ✚ Montluçon – Vallon-en-Sully
- ✚ Montluçon – Gannat

La section entre Grenoble et Vif, qui revêt une fonctionnalité périurbaine, a fait l'objet de travaux de régénération en 2020 pour un montant de 3,585 M€ co-financés par la Région (65 %), l'Etat (30 %) et SNCF Réseau (5 %).

Au-delà de Vif, la ligne était menacée de fermeture fin 2020 en raison de la vétusté de l'infrastructure. C'est pourquoi, le Comité de Pilotage inter-régional de l'Etoile ferroviaire de Veynes du 4 Décembre 2019 a acté un plan de financement d'un scénario de travaux 2021/2022 incluant une participation des

---

<sup>1</sup> la catégorisation de 1 à 9 est fonction du rapport trafic/tonnage circulant sur les voies

partenaires suivants sur la partie Auvergne-Rhône-Alpes : État, Région, SNCF Réseau, Grenoble-Alpes Métropole, Département de l'Isère et Département de la Drôme.

Le scénario suivant a été défini :

- Maintien des circulations TER au Service Annuel (SA) 2021 jusqu'à Clelles
- Réalisation d'une première phase de travaux pérennes cofinancée entre Vif et Aspres en 2021/2022, estimés de la façon suivante :
  - o 22,5 M€ côté Auvergne-Rhône-Alpes (section Vif – Lus la Croix Haute)
  - o 5,8 M€ côté Provence-Alpes-Côte d'Azur (section Lus la Croix Haute - Aspres)

Cette première phase de régénération concourra à la pérennité de la ligne jusqu'en 2024. Pour autant, elle ne permettra pas la suppression de tous les ralentissements en place au SA 2020. D'autres phases de travaux ultérieures seront nécessaires pour assurer une pérennité à plus long terme et un retour aux fonctionnalités nominales, en intervenant notamment sur les zones qui ne feront pas l'objet de travaux en 2021/2022. L'Étude Préliminaire, réalisée en parallèle, permettra de définir ces phases ultérieures sur le périmètre Auvergne-Rhône-Alpes. Si cette seconde phase de travaux n'est pas engagée, un risque de suspension d'exploitation lié aux zones restant à traiter, pourra apparaître à l'horizon 2024.

Les modalités de substitution des TER et TET (sur les deux branches interrégionales de l'Etoile ferroviaire de Veynes) pendant les travaux sont travaillées par ailleurs par les AOT respectives.

La présente convention s'inscrit dans ce contexte et vise à fixer les conditions de financement des travaux de la section Vif - Lus-la-Croix-Haute, en vue de la réalisation d'une première phase travaux en 2021 – 2022.

**IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. OBJET

---

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux, l'assiette de financement et le plan de financement de cette première phase de travaux 2021/2022, nécessaire au maintien de l'exploitation de la section de ligne Vif Lus-la-Croix-Haute jusqu'à l'horizon 2024.

Les composants de l'infrastructure de cette ligne sont « hors d'âge » au sens où ils n'entrent plus dans les modélisations prédictives existantes. En effet, malgré des zones entièrement renouvelées en 2013 et 2014, l'âge moyen des traverses est de 73 ans et celui du rail de 54 ans.

La zone concernée par la présente convention est classée en UIC 8 AV.

(UIC : Union Internationale des Chemins de Fer, dont la classification en groupes de 1 à 9, associe trafic et tonnes circulées).

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'Accord pour la relance du ferroviaire en Rhône Alpes signé le 16 janvier 2021.

Les présentes conditions particulières complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en **annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisées par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

## ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

---

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux (REA) décrits ci-après et portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété.

## ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

---

### 3.1 Périmètre et objectif des travaux

Les travaux couverts par la présente convention sont menés sur la section Vif – Lus-la-Croix-Haute (pk 151,119 à pk 215,000) sur la ligne n° 905 000 : Grenoble – Veynes.

L'objectif fonctionnel des travaux en 2021/22 entre Vif et Lus-la-Croix-Haute est de permettre la reprise de l'exploitation de la section de ligne Vif Lus-la-Croix-Haute de fin 2022, sur la base du SA 2020 (8 allers-retours Grenoble Celles, dont 5 prolongés au-delà), jusqu'à l'horizon 2024.

Les travaux permettent la levée de deux Limitations Permanentes de Vitesse (LPV) au premier semestre 2023 : km 160.5 à 166 et 173.2 à 174.2 permettant des gains de temps théoriques respectifs de 1 minute 45 secondes et 45 secondes.

Les zones traitées le seront de façon pérenne (20 à 40 ans), pour autant des ralentissements perdureront. Une nouvelle phase de régénération sera nécessaire à l'horizon 2024 pour assurer la pérennité de la ligne. La consistance de cette deuxième phase de régénération est en cours d'étude préliminaire dans le cadre d'une convention de financement ad hoc.

### 3.2 Programme prévisionnel

Le programme prévisionnel des travaux a été défini à l'issue d'études de niveau Avant-Projet/Projet (APO) menées en 2020/2021. Il est détaillé en annexe 2 et comprend :

- Environ 9 km de renouvellement complet de la voie (Rail traverses Ballast) (dont 650 ml en option selon les résultats des appels d'offres et les financements éventuellement dégagés en



cas d'économies prévues et constatées dans le cadre des comités de suivi de la présente convention).

- Environ 7 km de renouvellement partiel de la voie
- Des travaux dans les tunnels et ouvrages d'art de la ligne
- Des travaux de sécurisation des ouvrages en terre : grillages plaqués ancrés et filets par bloc
- Des travaux concernant les dispositifs de drainage
- Le remplacement de câbles de signalisation non marqués.

## **ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX**

---

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 15 mois à compter de Septembre 2021  
Le calendrier prévisionnel est repris en annexe 2. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

Les travaux débiteront sur la section Celles – Aspres fermée depuis décembre 2020, la section Vif - Celles sera fermée sur l'ensemble du SA 2022 pour la poursuite de ces travaux.

En raison du calendrier contraint de l'opération, le délai prévisionnel n'intègre pas une éventuelle demande d'étude d'impact de l'Autorité Environnementale suite à sa saisine dans le cadre d'un dossier cas par cas.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, les instances décisionnelles de pilotage de l'opération sont organisées autour :

- D'un comité technique spécifique, regroupant les cofinanceurs des travaux,
- Du comité de pilotage inter-régional de l'étoile de Veynes.

Le comité technique est constitué :

- Pour l'État, par le Chargé d'affaires ferroviaires du pôle opérationnel Est du service Mobilité Aménagement Paysages ;
- Pour la Région, par le directeur adjoint et chef de projet Plan de sauvetage des petites lignes de la Direction des Mobilités ;
- Pour Grenoble Alpes Métropole, par la Direction Transports et Services de Mobilité.
- Pour le Conseil Départemental de l'Isère, par ...
- Pour le Conseil Départemental de la Drôme, par le directeur-adjoint des déplacements
- Pour SNCF Réseau, par le coordonnateur désigné au sein du pôle Prospectives et Émergence et le représentant du pôle Maitrise d'Ouvrage, ou son représentant.

La coordination inter-régionale est organisée par les services de l'État. Elle fait l'objet de comités techniques spécifiques.

À noter que, pour la bonne cohérence des différentes démarches, le déroulement de l'opération fera également l'objet d'une information dans le cadre de :

- La gouvernance du volet ferroviaire du CPER et des Accords de relance,
- La gouvernance de l'Etoile Ferroviaire Grenobloise.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

### **6.1 Assiette de financement**

#### **6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence**

L'enveloppe financière prévisionnelle, aux dernières conditions économiques de référence (juin 2020) des travaux, est estimée à 19 300 000 € constants.

Le détail du coût des travaux est précisé en annexe 2.

Il est à noter que le besoin de financement a été évalué avec une provision pour risque faible (3,7 %) et sans intégrer une éventuelle demande d'étude d'impact de l'Autorité environnementale suite à sa saisine.

### **6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 22 500 000 € HT courants.

Le besoin de financement de la présente convention est quant à lui évalué à 20 000 000 € courants HT, dont une somme estimée à 600 000 Euros courants HT correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études),
- d'un taux d'indexation de l'ING de 4 % par an,
- d'un taux d'indexation du TP01 de 1% en 2021, de 2% en 2022 puis de 3% par an à partir de 2023.

## **6.2 Plan de financement**

**LES COCONTRACTANTS** s'engagent à financer les travaux conduits par SNCF RÉSEAU, selon la clé de répartition globale suivante :

<b>Phase REA</b>	<b>Plan de financement Montant en €</b>	<b>Clé de répartition %</b>
État	7 616 680	38.0834%
SNCF Réseau	1 700 000	8,5000%
Région	6 650 000	33,2500 %
Grenoble Alpes Métropole	1 866 660	9,3333%
Département de l'Isère	1 866 660	9,3333%
Département de la Drôme	300 000	1,5000
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 000,00 €</b>	<b>100,0000 %</b>

L'aide régionale est une subvention à taux de 33,25% d'une dépense éligible plafonnée à 20 000 000 €, soit un montant maximal de 6 650 000€.

La participation de l'État sera imputée sur le programme 203 du Ministère de la Transition écologique : Infrastructures et services de transport, opération budgétaire d'investissement n°41 – infrastructures ferroviaires.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

---

### **7.1 Régime TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement sont exonérés de TVA

## 7.2 Modalités de versement des fonds

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

## 7.3 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	Adresse électronique
ETAT	DREAL AURA Service MAP 69453 Lyon CEDEX 06	DREAL Auvergne Rhône-Alpes Service Mobilité Aménagement Paysages	map.dreal- auvergnerhonealpes@ developpementdurable. gouv.fr
REGION AUVERGNE RHONE- ALPES	par voie numérique à : stephanie.thomas@auvergnerhonealpes.fr et stephanie.grindel@auvergnerhonealpes.fr	Direction des Mobilités Conseil régional Clermont- Ferrand 59, boulevard Léon Jouhaux CS 90706 - 63050 Clermont- Ferrand Cedex	stephanie.thomas @auvergnerhonealpes.fr et stephanie.grindel @auvergnerhonealpes.fr
SNCF RESEAU	15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine St Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats Unité Crédit Management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Département de l'Isère	Département de l'Isère Direction des Mobilités CS 41096 38022 Grenoble Cedex 1	SAF 7 Pôle comptabilité	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds
Grenoble- Alpes Métropole	Direction Finances et gestion Le Forum 3 rue Malakoff CS 50053 38031 Grenoble cedex 01	Direction Générale Adjointe Cohérence Territoriale / Direction de l'Administration	04 76 59 58 12
Département de la Drôme	Conseil départemental de la Drôme Direction des Déplacements 1 place Manouchian BP 20111 26021 VALENCE	Direction des Déplacements Service administratif et financier	<a href="mailto:cjay@ladrome.fr">cjay@ladrome.fr</a> <a href="mailto:pechomel@ladrome.fr">pechomel@ladrome.fr</a>

En complément des dispositions de l'article 8.2 (§ délai de paiement) des conditions générales, les factures d'appels de fonds adressées au Départements de la Drôme et de l'Isère et à Grenoble Alpes

Métropole seront dématérialisées et transmises via la plateforme CHORUS PRO. Les cocontractants assurent que les informations nécessaires à la dématérialisation, précisées ci-dessous à l'article « Identifications », sont conformes.

Les factures d'appels de fonds adressées à l'État et à la Région seront envoyées par courriel avec accusé de réception aux adresses électroniques indiquées.

Les appels de fonds seront réglés dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception, par l'une des adresses électroniques indiquées, de la facture d'appels de fonds.

En cas de difficulté technique, SNCF Réseau adressera une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée sans qu'il soit nécessaire d'en avvertir la partie concernée préalablement.

#### 7.4 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire	Code service CHORUS
État	130 006 729 00029	FR77 130006729	
Région	200 053 767 00014	FR 03 200053767	
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737	
Grenoble Alpes Metropole	200 040 715 00019	FR35 200 040 715	87254
Conseil Départemental de l'Isère			
Conseil départemental de la Drôme	222 6000 17000 16	FR 71 222 6000 17000 16	127

#### ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prendra effet à la date de signature par les parties et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la convention.

En dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe relatif à la caducité de l'article 10 des **Conditions générales**, les dates de caducité de la subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Dépenses éligibles : sont considérées comme éligibles les dépenses dont les factures sont comptabilisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 avril 2026.
- Subvention ; l'aide régionale deviendra caduque si le maître d'ouvrage SNCF Réseau n'adresse pas à la Région l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde dans un délai maximal de 66 mois à compter de la date d'affectation de la subvention par la Commission Permanente de la Région Auvergne Rhône Alpes soit le 30 octobre 2026.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés par voie d'avenant si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires, par voie d'avenant.

## **ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

### **Pour l'État**

Monsieur le chef du service Mobilité, Aménagement, Paysages  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
69453 LYON CEDEX 06

### **Pour la Région**

Conseil régional Auvergne Rhône Alpes  
Direction des Mobilités  
Direction adjointe Aérien, Gares et pôles d'échanges, Petites lignes  
59 boulevard Léon Jouhaux  
CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2

### **Pour le Département de l'Isère**

La directrice des Mobilités  
CS 41096  
38 022 Grenoble Cedex 1

### **Pour le Département de la Drôme**

Direction des Déplacements  
M. le Directeur-adjoint  
1 place Manouchian  
BP 20111  
26021 VALENCE

### **Pour Grenoble-Alpes Métropole**

La Direction Transports et Services de Mobilité  
Le Forum  
3 rue Malakoff CS50053  
38031 Grenoble Cedex 01

### **Pour SNCF Réseau**

Le Directeur Territorial  
78 rue de la Villette  
69425 LYON CEDEX 03

Fait en **6** exemplaires originaux,

**À Lyon, le**  
**Pour l'État,**  
Le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

**À Lyon, le**  
**Pour la Région Auvergne-**  
**Rhône-Alpes,**  
Le Président du Conseil  
Régional

**À Valence, le**  
**Pour le Département de la**  
**Drôme,**  
La Présidente du Conseil  
Départemental

**Pascal MAILHOS**

**Laurent WAUQUIEZ**

**Marie-Pierre MOUTON**

**À Grenoble, le**  
**Pour Grenoble-Alpes**  
**Métropole,**  
Le président de Grenoble-Alpes  
Métropole

**À Grenoble, le**  
**Pour le Département de**  
**l'Isère,**  
Le Président du Conseil  
Départemental

**À Lyon, le**  
**Pour SNCF RÉSEAU,**  
Le Directeur Territorial,

**Christophe FERRARI**

**Jean-Pierre BARBIER**

**Thomas ALLARY**

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1- Conditions générales (pièce jointe)**

**Annexe 2- Détail du coût et des délais de l'opération**

**Annexe 3- Calendrier révisable des appels de fonds – Modèle d'état récapitulatif des dépenses**

**Annexe 4 – Obligations de communication Partenaires + Plan de Relance**

## Annexe 2 – Détail du coût prévisionnel, des Délais prévisionnels de réalisation de l'opération, du programme prévisionnel

CFI	1900303	2100002	
C.E. <06/2020> M€ hors taxes	APO/DCE/R EA Ant	REA	Total CPDR
<b>Foncier (occupation temporaire)</b>		<b>0,083</b>	<b>0,08</b>
<b>Travaux</b>	<b>1,225</b>	<b>16,334</b>	<b>17,559</b>
<b>Entreprises extérieures</b>	0,308	11,140	11,448
<b>Non intégré</b>			
<i>Tunnel de Clelles (opportunité)</i>		0,747	
<i>Suppression LPV (opportunité)</i>		0,310	
<i>mesure sanitaire Covid (risque)</i>			
<i>Risque "estimation LIAS" (risque)</i>			
<b>SLG</b>	0,088	1,164	1,252
<b>Matières</b>	0,829	4,030	4,859
Rémunération MOE	<b>0,926</b>	<b>1,631</b>	<b>2,557</b>
MOE interne	0,926	1,041	
MOE externe (principalement travaux)		0,590	
Autres dépenses MOA	<b>0,030</b>	<b>0,167</b>	<b>0,197</b>
Divers / Co / CSPS	0,030	0,100	
KN MO / retour en maintenance		0,067	
MOA	<b>0,315</b>	<b>0,431</b>	<b>0,746</b>
<i>AMO Environnement / S9A3</i>	0,062		
<i>Rémunération MMO Agence</i>	0,175	0,379	0,554
<i>Rémunération MOA DT</i>	0,078	0,052	0,130
<b>Coût brut</b>	<b>2,496</b>	<b>18,646</b>	<b>21,142</b>
<i>Dont SAV</i>			0,000
Provision pour risques et opportunités	<b>0,000</b>	<b>0,654</b>	<b>0,654</b>
			0,000
<b>Coût net</b>	<b>2,496</b>	<b>19,300</b>	<b>21,796</b>



## Planning prévisionnel

Taches	Début	Durée	2019	2020				2021				2022					
			T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
Capacités Tx : fermeture Clelles - Limite de Région																	
Capacité Tx : Fermeture Vif - Clelles																	
CNIE Information JV 1, 2, 4.1																	
CFI APO DCE 2,5 M€																	
CNIE confirmation JV4.2 / CFI 20 M€																	
CFI REA 20M€																	
Préparation/Consultations acquisition de donnée	01/01/2020	4.5 mois															
Acquisitions de données	20/05/2020	1 mois															
Prise en main PO/finalisation du programme																	
Etudes AVP/APO, ordonnancement tx, Pgt Tx conn.	01/01/2020	9 mois															
Etudes PRO/DCE	01/07/2020	9 mois															
Etudes fermeture de ligne 2 phases	01/07/2020	6 mois															
Consultation Voie/connexes	01/04/2021	8 mois															
Consultation OA/OT autres travaux	01/04/2021	6 mois															
Travaux Voie/connexes	01/02/2022	6 mois															
Travaux OA/OT Clelles LR anticipés		4 mois															
Travaux OA/OT autres travaux (ordo / tx voie)		7 mois															
Travaux Câbles non marqués Clelles LR		4 mois															
Travaux Câbles non marqués Vif Clelles		3 mois															
Réouverture de ligne	13/12/2022	1 mois															

## Programme prévisionnel

- Renouvellement complet Voie Ballast (RVB) :
  - 153+180 à 153+300
  - 154+200 à 155+050
  - 160+500 à 165+700
  - 173+100 à 174+100
  - 186+700 à 187+350<sup>2</sup>
  - 203+700 à 204+700
- Renouvellement de rail, suppressions des traverses bois dans les zones de traverses béton, remplacement de ballast ancien :
  - 153+300 à 154+400
  - 190+250 à 190+500
  - 194+600 à 194+800
  - 197+100 à 197+300
  - 200+050 à 200+500
  - 200+500 à 201+700
  - 208+450 à 208+700
  - 213+500 à 213+700
- Travaux ponctuels voies sur zones à nivellement dégradé.
- Travaux dans les tunnels de Grand-Brion, du Fau, de Renaudy, de Cote-Rouge, de Renardière et de St Maurice pour rejointoiement et/ou renforcement.
- Travaux de grillages plaqués ancrés sur les zones du Sinard, de St Martin-De-Clelles et de Percy.
- Filets pare blocs Paroi de Lalley, tunnel du bois noir
- Travaux sur le Viaduc de Casseyre pk 194+353
- Travaux sur Mur de soutènement à Vif pk155+715 à 156+036.
- Travaux sur la paroi de Lus La Croix haute pk214+470
- Traitement urgent d'OA sous voie, d'OT et de drainage
- Remplacement de câbles signalisation non marqués.
- Travaux signalisation de levée de LPV<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Selon le financement rendu disponible après l'ouverture des candidatures aux appels d'offre

## **Annexe 3 - Calendrier révisable des appels de fonds – Modèle d'État récapitulatif des dépenses**

### **Calendrier révisable des appels de fonds :**

<b>Prévision date de l'appel de fonds</b>	A la signature de la convention (2021)	2022	Solde (2023)
<b>% de l'appel de fonds</b>	20%	75%	5%

#### **Mails des interlocuteurs Région pour les flux financiers :**

aurelie.gregoire@auvergnerhonealpes.fr  
stephanie.thomas@auvergnerhonealpes.fr

#### **Mails des interlocuteurs État pour les flux financiers :**

#### **Mails des interlocuteurs CD38 pour les flux financiers :**

marie-pierre.flechon@isere.fr

#### **Mails des interlocuteurs CD26 pour les flux financiers :**

cjay@ladrome.fr  
pechomel@ladrome.fr

#### **Mails des interlocuteurs GAM pour les flux financiers :**

blandine.bombrun@grenoblealpesmetropole.fr  
maxime.ninfosi@grenoblealpesmetropole.fr  
julie.blais@grenoblealpesmetropole.fr

#### **Mails des interlocuteurs SNCF Réseau pour les flux financiers :**

fatima.dgaygui@reseau.sncf.fr  
pascale.guillen@reseau.sncf.fr

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

### État récapitulatif des dépenses

**Exemple de principe**

Projet : (Code projet) (Intitulé du projet)  
Période du :  
Phase :

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
<b>SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<b>Production SNCF RESEAU</b>					
<b>SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<i>HT euros</i>

## Annexe 4 - Obligations de communication de la région Partenaires + Plan de Relance

Les principes de communication ci-dessous seront déployés pour l'ensemble des financeurs, les supports de communication faisant apparaître les logos de l'ensemble des partenaires financiers.

Pour l'État : les supports de communication devront respecter la charte graphique France Relance

La possibilité d'une communication commune avec l'opération de la région PACA sera étudiée

Nature des obligations de Communication	Temporalité
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si SNCF Réseau dispose d'un <b>site ou page internet dédiée</b> à l'opération : il devra mentionner le soutien régional + Logo (version Logo Partenaire) si possible en page d'accueil du site (avec échange de lien avec le site de la Région <a href="https://www.auvergnetherhonealpes.fr/">https://www.auvergnetherhonealpes.fr/</a>).</li> </ul>	<p>Au lancement et durant tout le projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque fois que SNCF Réseau communique sur ses <b>propres supports de communication</b> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : le montant du financement régional ainsi que le logo devront apparaître.</li> </ul>	<p>Durant la réalisation du projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Apposition sur le site du Projet d'une <b>signalétique spécifique (bâche ou panneau de grande taille : 1m x 2m ou 3m x 4 selon les cas)</b> avec présentation du projet, et mention du soutien régional + Logo. La fabrication du support relève du maître d'ouvrage selon les visuels types fournis en exemple en annexe 2 et en utilisant le nouveau Bloc Marque téléchargeable sur le site Web de la Région : <a href="https://www.auvergnetherhonealpes.fr/subventions-visibilite">https://www.auvergnetherhonealpes.fr/subventions-visibilite</a></li> </ul>	<p>Au lancement et durant tout le projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Si présence d'un <b>panneau de chantier</b> (autorisation d'urbanisme) : SNCF Réseau devra faire apparaître le Bloc Marque constitué du Logo de la Région et du message suivant : « La Région soutient votre projet » (ou équivalent)</li> <li>Le <b>fichier du Bloc Marque</b> est disponible sur le site web de la Région (rubrique Subventions : <a href="https://www.auvergnetherhonealpes.fr/subventions-visibilite">https://www.auvergnetherhonealpes.fr/subventions-visibilite</a>) La conception et la pose du panneau sont à la charge de SNCF Réseau.</li> </ul>	<p>Au lancement et durant tout le projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque fois que SNCF Réseau <b>organise une manifestation</b> (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc..) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que puissance invitante et devra citer le soutien régional. Les invitations pourront mentionner l'adresse méi dédiée : <a href="mailto:invitations@auvergnetherhonealpes.fr">invitations@auvergnetherhonealpes.fr</a></li> </ul>	<p>Durant la réalisation du projet</p>



# Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales  
Financeurs publics

## SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION</b> .....	<b>8</b>
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE.....	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE .....	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE .....	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION .....	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU .....	9
<b>ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS</b> .....	<b>10</b>
7.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN.....	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION .....	11
<b>ARTICLE 8. APPELS DE FONDS</b> .....	<b>12</b>
8.1 REGIME DE TVA.....	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS.....	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....	14
<b>ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11. RESILIATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12. MODIFICATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15. COMMUNICATION</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>16</b>
<b>ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>17</b>

## PREAMBULE

---

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

*« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:*

- 1. L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- 2. La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- 3. La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- 4. Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- 5. La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

*SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.*

*Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »*

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

*« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :*

*1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;*

*2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.*

*En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.*

*En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.*

*Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.*

*Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article*



*L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.*

*Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».*

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

## **ARTICLE 1. OBJET**

---

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

---

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

## **ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION**

---

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

**L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

**L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

**L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication** précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

## **ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE**

---

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

## **ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION**

---

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

### Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

### Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION**

---

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

### **6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence**

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

### **6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage**

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

### **6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne**

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

#### **6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation**

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TPO1 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à **l'Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

#### **6.5 Participation de SNCF RÉSEAU**

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

## **ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS**

---

### **7.1 Dispositions générales**

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
  - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante  $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) * \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$ . Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
  - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

### **7.2 Dispositions en cas de financement européen**

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

### **7.3 Pénalités du Maître d’Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l’objectif de l’opération**

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l’effet de l’indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d’échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l’offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu’une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l’occasion d’un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d’un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d’ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l’Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l’opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à  $2/1000^{\text{ème}}$  du montant des frais de maîtrise d’ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d’ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l’opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu’établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d’ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d’un autre maître d’ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d’ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un évènement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout évènement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l’exécution par l’une ou l’autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l’obtention d’une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l’annulation des documents d’urbanisme,



- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

## **ARTICLE 8. APPELS DE FONDS**

---

### **8.1 Régime de TVA**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

### **8.2 Versement des fonds**

#### **Appels de fonds et solde**

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
  - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
  - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
  - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

### **Calendrier prévisionnel des appels de fonds**

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

### **Délai de paiement**

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

### **Modalités de paiement**

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN						Code BIC	
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

### **8.3 Modalités de contrôle par les financeurs**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

## **ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES**

---

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

## **ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

---

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 11. RESILIATION**

---

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

---

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

## **ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION**

---

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

## **ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

---

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

## **ARTICLE 15. COMMUNICATION**

---

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

## **ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE**

---

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

## **ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

---

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

1999P1196A7L - Pôles d'échanges

N° Opération	Matrice d'ouvrage	NA	Objet	Montant AP proposé	Affectation antérieure	CP 28/05/2021	Réalisé avant 2021	2021	2022	2023	2024
Opération 1999P1190020 Pôles d'échanges											
N° AP 1999P1196A7L - sub I publics projets d'intérêt national											
ST/real operations archivées				0,00	0,00	0,00	0,00				
OM-001DM	SNCF RÉSEAU	2433 - Sub I org publics divers Bat. et installation; 204182263 2434 Sub I org publics divers projet intérêt national 204183/63	Convention partenariale relative au financement de l'étude d'exploitation de l'étoile ferroviaire de Grenoble	100 000,00	100 000,00		56 000,00	44 000,00			
OM-002DM	SNCF RÉSEAU	2434 Sub I org publics divers projet intérêt national 204183/63	Etude préliminaire sur la ligne Grenoble - Veynes (section de Vif à Lus-la-Croix-Haute)	61 000,00	61 000,00		12 200,00	45 750,00	3 050,00		
OM-004DM	SNCF RÉSEAU	2434 Sub I org publics divers projet intérêt national 204183/63	Convention relative au financement des études d'avant-projet, projet et dossiers de consultation pour une 1ère phase de travaux sur la ligne Grenoble-Veynes Vif-Lus-La Croix Haute	233 333,00	233 333,00		46 666,50	175 000,00	11 666,50		
OM-005DM	SNCF RÉSEAU	2434 Sub I org publics divers projet intérêt national 204183/63	Convention relative au financement des études préliminaires de la convergence de Moirans et de travaux caractéristiques à la gare de Grenoble	92 950,00	92 950,00		37 180,00	37 180,00	19 590,00		
OM-006DM	SNCF RÉSEAU	2434 Sub I org publics divers projet intérêt national 204183/63	Convention relative au financement de l'étude préliminaire de la mise à 4 voies de la section Grenoble-Voreppe	128 700,00	128 700,00		25 740,00	51 480,00	51 480,00		
OM-007DM	Région Auvergne Rhone-Alpes	2418 Sub I Région-mobilier-matériels-études 204121/63	Convention de financement partenariale de l'étude d'opportunité et de préféabilité Projet d'amélioration de l'accessibilité du Bassin de mobilité de Pont de Cheryu Crémieu (Nord Isère)	23 333,33	23 333,33		0,00	15 445,00	7 888,33		
A créer	SNCF RÉSEAU	2434 Sub I org publics divers projet intérêt national 204183/63	Convention relative au financement des travaux pour la première phase (2021/2022) de régénération de la section Vif - Lus la Croix Haute (pk 151,119 à pk 215,000)	1 866 660,00	0,00	1 866 660,00	0,00	373 332,00	1 399 996,00	93 333,00	
TOTAL AP 1999P1190020 6A7L Pôles d'échanges-				2 505 976,33	639 316,33	1 866 660,00	177 786,50	742 187,00	1 492 666,83	93 333,00	0,00
REPARTITION DE LAP 1999P1196A7L votée				4 000 000,00			177 786,50	743 000,00	1 496 213,50	366 350,00	1 213 650,00
% AFFECTATION				1 494 023,67			813,00	99,89%	3 543,67	276 017,00	1 213 650,00
				62,65%					99,78%	25,27%	0,00%

Credits de paiement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31799

**portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales concernées à l'occasion  
de la Classique des Alpes Junior 2021  
le samedi 29 mai 2021**

**Bourgoin-Jallieu, Saint-Savin, Saint-Chef, Montcarra, Ruy-Montceau, Rochetoirin,  
La-Tour-du-Pin, La-Chapelle-de-la-Tour, La-Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-  
Tour, Chimilin et Aoste  
situées hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 22 février 2021 présentée par le C.O.T.N.I
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature
  
- Vu** l'avis réputé favorable du Préfet
- Vu** l'avis réputé favorable des forces de l'ordre



**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "la Classique des Alpes Junior 2021", le samedi 29 mai 2021 et empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le présent arrêté s'applique aux sections de RD concernées par le parcours et énoncées ci-dessous :

- RD143C du PR 4+0661 au PR 4+0378 (Bourgoin-Jallieu) située hors agglomération
- RD143C du PR 3+0524 au PR 2+0165 (Saint-Savin et Bourgoin-Jallieu) située hors agglomération
- RD143C du PR 1+0570 au PR 0+0467 (Saint-Savin) situés hors agglomération
- RD143 du PR 2+0942 au PR 8+0384 (Saint-Savin, Saint-Chef et Montcarra) située hors agglomération
- RD54 du PR 7+0775 au PR 4+0733 (Ruy-Montceau, Rochetoirin et Montcarra) situés hors agglomération
- RD54 du PR 4+0472 au PR 4+0207 (Rochetoirin) située hors agglomération
- RD54 du PR 3+0197 au PR 2+0182 (Rochetoirin) situés hors agglomération
- RD16L du PR 1+0137 au PR 0+0260 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD16I du PR 0+0918 au PR 3+0688 (La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD145C du PR 2+0751 au PR 3+0273 (La Bâtie-Montgascon et Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD145E du PR 0+0121 au PR 1+336 (Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD1516 du PR 8+0453 au PR 11+0295 (Chimilin et La Bâtie-Montgascon) située hors agglomération
- RD1516 du PR 11+0773 au PR 12+0851 (Chimilin et Aoste) située hors

## agglomération

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation en dehors des participants à l'épreuve, 15 minutes maximum avant le passage du premier coureur et jusqu'à 5 minutes après le passage de la voiture balai.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

### **Article 2**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### **Article 3**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. et L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course., quand la situation le permet.

### **Article 4**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur COTNI.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère, et mis à disposition par l'organisateur.

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

### **Article 5**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 7**

Le Directeur général des services du département de l'Isère

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Bourgoin-Jallieu, Saint-Savin, Saint-Chef, Montcarra, Ruy-Montceau, Rochetoirin, La Tour-du-Pin, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Chimilin et Aoste

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La Préfecture de l'Isère

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère

Le Service d'Aide Médicale Urgente de la Savoie

Le Groupement de Gendarmerie de la Savoie

Le Département de la Savoie

La société d'AREA

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# CLASSIQUE DES ALPES JUNIORS

## samedi 29 mai 2021

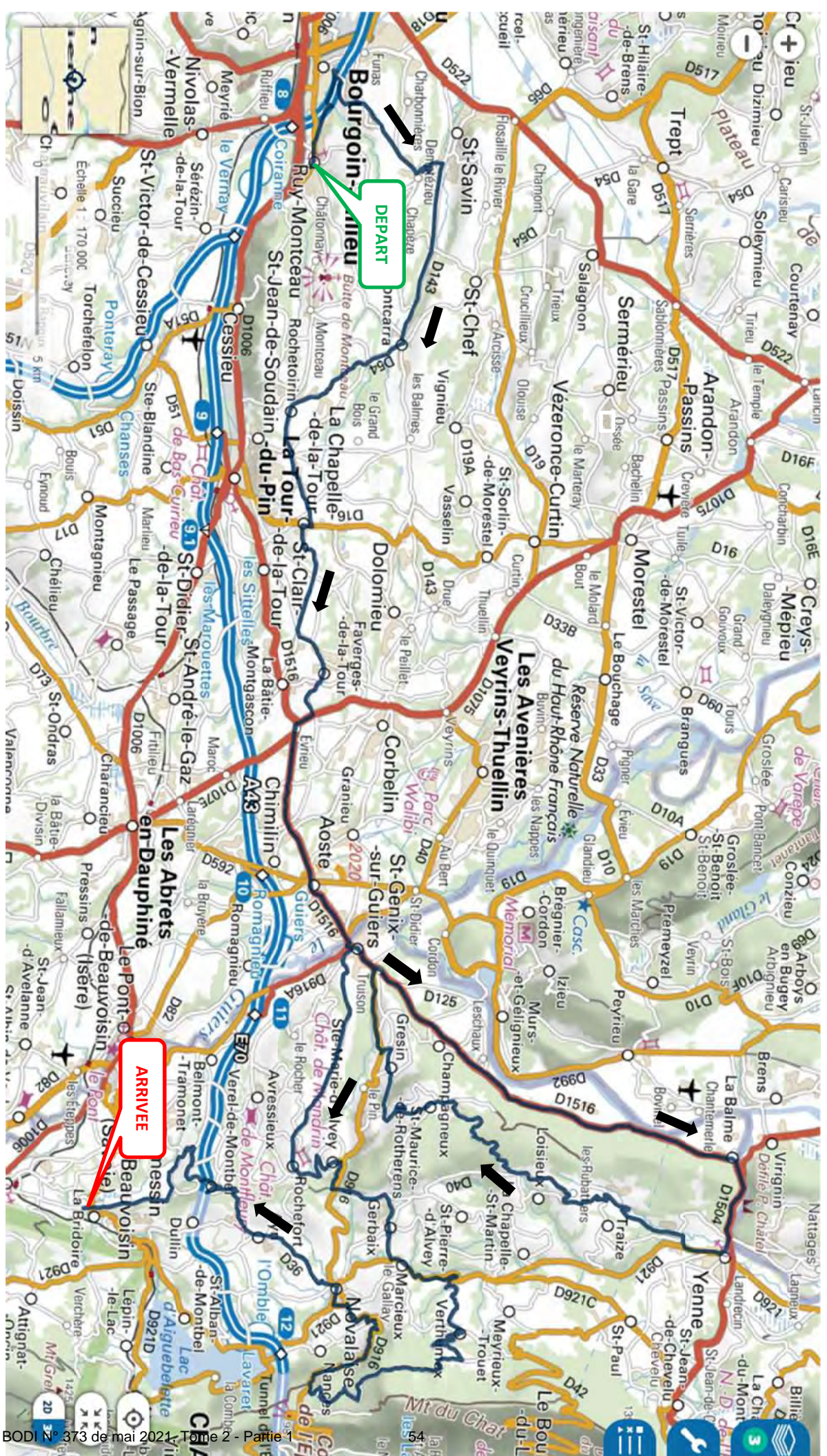
AVEC LE SOUTIEN DU

TOUR DE FRANCE

km parcouru	km à parcourir	altitude	route	itinéraire			horaire	
							moyenne course	
							40 km/h	36 km/h
0,0	5,1	265	RD54B	RUY MONTCEAU (Isère) rue de la Salière face à l' Hôtel de Ville		DEPART FICTIF	12:00	12:00
0,8	4,3	252	VC	carrefour RD 54 B (av de la Vieille Borne) / avenue des Cantinières	A DROITE		12:02	12:02
2,1	3,0	255	"	avenue des Cantinières / chemin de Rosière	A GAUCHE		12:05	12:05
2,3	2,8	250	"	chemin de Rosière / quai des Belges	A DROITE		12:06	12:06
2,7	2,4	245	"	BOURGOIN JALLIEU			12:07	12:07
3,3	1,8	240	RD 143 C	quai de Belges / RD 143 C (rue de la Rivoire)	A DROITE		12:08	12:08
5,1	0,0	320		panneau sortie BOURGOIN JALLIEU			12:15	12:15
0,0	128,2	320	"	panneau sortie BOURGOIN JALLIEU		DEPART REEL	12:15	12:15
0,3	127,9	330	"	lieu dit Montbernier à Bougoin Jallieu			12:15	12:15
2,4	125,8	350	"	lieu dit Demptézieu à Saint Savin			12:18	12:19
4,1	124,1	265	"	SAINT SAVIN			12:21	12:21
4,6	123,6	237	RD 143	carrefour RD 143 C / RD 143	A DROITE		12:21	12:22
10,2	118,0	345		MONTCARRA			12:30	12:32
10,5	117,7	360	"	carrefour RD 143 / RD 54	A DROITE		12:30	12:32
10,6	117,6	360	RD 54	carrefour RD 143 / RD 54	TOUT DROIT		12:30	12:32
14,3	113,9	450	"	ROCHETOIRIN			12:36	12:38
14,7	113,5	451	"	carrefour RD54 / RD54 B	TOUT DROIT		12:37	12:39
16,1	112,1	423	RD54A	carrefour RD54 / RD54A près Saint Jean de Soudain	TOUT DROIT		12:39	12:41
16,9	111,3	435	RD16L	lieu dit Chatanay à la Tour du Pin carrefour RD54 A / RD16L	A GAUCHE		12:40	12:43
18,2	110,0	435	"	LA CHAPELLE DE LA TOUR			12:42	12:45
18,5	109,7	440	RD 16	carrefour RD 16 L / RD 16	A DROITE		12:42	12:45
19,0	109,2	430	RD16i	carrefour RD 16 / C 1 (route de Chatanay) / RD 16 i	A GAUCHE		12:43	12:46
22,6	105,6	422	RD145C	carrefour RD16i / RD145C	A GAUCHE		12:48	12:52
22,7	105,5	422	"	carrefour RD145C / RD145B	A GAUCHE		12:49	12:52
23,7	104,5	420	"	FAVERGES DE LA TOUR			12:50	12:54
23,9	104,3	410	RD145D	carrefour RD145C / RD145D	A DROITE		12:50	12:54
24,8	103,4	375	RD145E	carrefour RD145D / RD91 / RD145E	A GAUCHE		12:52	12:56
26,0	102,2	315	RD1075	carrefour RD145E / RD1075	A DROITE		12:54	12:58
26,6	101,6	330	"	lieu dit Evrieu à la Bâtie Montgascon rd pt direction RD 1075 / RD 1516	A GAUCHE		12:54	12:59
26,9	101,3	330	RD 1516	lieu dit Evrieu à la Bâtie Montgascon rd pt direction RD 1075 / RD 1516	TOUT DROIT		12:55	12:59
29,9	98,3	245	"	lieu dit Leyssin à Chimilin carrefour RD1516 / RD 82	TOUT DROIT		12:59	13:04
31,4	96,8	220	"	rond point RD 1516 / RD 592	TOUT DROIT		13:02	13:07
31,8	96,4	226	"	AOSTE car à feux RD1516 / route de Belley / rue Clément Gondrand	TOUT DROIT		13:02	13:08
34,2	94,0	215	RD 1516	Département de la Savoie au pont sur le Guiers			13:06	13:12
34,3	93,9	224	"	SAINT GENIX LES VILLAGES rond point RD 1516 / rue du Faubourg	A DROITE		13:06	13:12
34,4	93,8	224	"	rond point RD1516 / RD916A	A GAUCHE		13:06	13:12
34,5	93,7	240		carrefour RD 1516 / RD 43	TOUT DROIT	1er passage	13:06	13:12
35,5	92,7	234	"	lieu dit Truison à Saint Genix les Villages rond point RD1516 / RD916	TOUT DROIT	1er passage	13:08	13:14
36,4	91,8	223	"	carrefour RD1516 / RD125	TOUT DROIT		13:09	13:15
38,1	90,1	224	"	CHAMPAGNEUX			13:12	13:18
48,7	79,5	220	"	LA BALME			13:28	13:36
49,7	78,5	233	RD1504	carrefour RD1516 / RD1504	TOUT DROIT		13:29	13:37
51,8	76,4	230	RD921A	YENNE carrefour RD1504 / RD 921A (avenue du Rhône)	A DROITE		13:32	13:41
52,2	76,0	230	VC	croisement RD 921 A (avenue du Rhône) / chemin de Ronde	A DROITE		13:33	13:42
52,5	75,7	230	RD 921	croisement chemin de Ronde / RD 921 (rue Antoine Laurent)	A DROITE		13:33	13:42
				<b>suite itinéraire - moyennes horaires adaptées au changement de profil</b>			moyenne course	
							34 km/h	32 km/h
53,6	74,6	250	RD40	lieu dit Ameysin à Yenne carrefour RD921 / RD40	A DROITE		13:35	13:35
59,1	69,1	560	"	lieu dit l'église à Loisieux			13:45	13:46
61,4	66,8	640	RD42	carrefour RD40 / RD42	A DROITE		13:49	13:50

<b>64,2</b>	<b>64,0</b>	<b>810</b>	<b>RD42</b>	<b>col du Mont Tournier</b>		<b>GPM</b>	<b>13:54</b>	<b>13:55</b>
67,6	60,6	650	"	lieu dit St Maurice de Rhoterens à St Genix les Villages			14:00	14:02
70,8	57,4	400	"	lieu dit Grésin à St Genix les Villages			14:06	14:08
72,0	56,2	330	RD916	carrefour RD42 / RD916	A DROITE		14:08	14:10
74,9	53,3	225	RD1516	lieu dit Truison à St Genix les Villages rond point RD916 / RD1516	A GAUCHE	<b>2ème passage</b>	14:13	14:15
75,1	53,1	230	"	SAINT GENIX LES VILLAGES			14:13	14:16
75,9	52,3	240	RD43	carrefour RD1516 / RD43 ( rue du Faubourg )	A GAUCHE	<b>2ème passage</b>	14:15	14:17
<b>78,8</b>	<b>49,3</b>	<b>420</b>	<b>RD43</b>	<b>côte de Saint Genix les Villages</b>		<b>GPM</b>	<b>14:20</b>	<b>14:23</b>
83,5	44,7	425	"	ROCHEFORT			14:28	14:32
84,0	44,2	400	RD35	carrefour RD43 / RD35	A GAUCHE		14:29	14:32
86,3	41,9	490	"	SAINTE MARIE D'ALVEY			14:33	14:37
86,4	41,8	495	RD916	carrefour RD35 / RD916	A DROITE		14:33	14:37
<b>87,6</b>	<b>40,6</b>	<b>573</b>	<b>RD35</b>	<b>col de la Crusille carrefour RD916 / RD35</b>	<b>A GAUCHE</b>	<b>GPM</b>	<b>14:35</b>	<b>14:39</b>
90,2	38,0	585	"	GERBAIX			14:40	14:44
90,4	37,8	580	RD40	carrefour RD35 / RD40	TOUT DROIT		14:40	14:44
90,8	37,4	550	RD40 A	lieu dit le Guigardet à Gerbaix carrefour RD40 / RD40 A	A GAUCHE		14:41	14:45
91,8	36,4	510	RD921	lieu dit la Bétaz à Marcieu carrefour RD40 A / RD921	A GAUCHE		14:43	14:47
94,7	33,5	430	RD41 A	carrefour RD921 / RD41 A (pont SaintCharles)	A DROITE		14:48	14:53
97,1	31,1	650	RD41	VERTHEMEX carrefour RD41 A / RD41	A DROITE		14:52	14:57
97,3	30,9	660	C 2	carrefour RD41 / C 2	A GAUCHE		14:52	14:57
100,0	28,2	920	RD42 A	lieu dit Vacheresse à Verthemex carrefour C 2 / RD42 A	A DROITE		14:57	15:02
<b>103,4</b>	<b>24,7</b>	<b>1150</b>	<b>VC</b>	<b>Mont du Chat</b>		<b>GPM</b>	<b>15:03</b>	<b>15:09</b>
106,9	21,3	925	RD916	carrefour route forestière / RD916	A DROITE		15:09	15:15
110,9	17,3	580	"	carrefour RD916 / RD41	TOUT DROIT		15:16	15:23
112,7	15,5	460	VC	NOVALAISE carrefour RD916 / avenue d'Albens	A GAUCHE		15:20	15:26
113,2	15,0	430	RD921	rond point avenue d'Albens / RD921	A DROITE		15:20	15:27
113,8	14,4	430	RD 36	carrefour RD 921 / RD 36	A GAUCHE		15:22	15:28
114,0	14,2	420	"	carrefour RD 36 / RD 36 E	TOUT DROIT		15:22	15:29
116,7	11,5	550	"	AYN			15:27	15:34
117,7	10,5	560	"	carrefour RD 36 / RD 37	A DROITE		15:28	15:36
<b>118,8</b>	<b>9,4</b>	<b>590</b>	<b>RD 36</b>	<b>col du Banchet</b>		<b>GPM</b>	<b>15:30</b>	<b>15:38</b>
122,2	6,0	365	"	VEREL DE MONTBEL			15:36	15:44
123,1	5,1	330	"	lieu dit le Bajat à Verel de Montbel croisement RD 36 / C 3	A GAUCHE		15:38	15:46
123,9	4,3	280	C 1	carrefour RD 36 / C 1 (route de la Vavre)	A GAUCHE		15:39	15:47
127,7	0,5	260	"	LA BRIDOIRE			15:46	15:54
128,0	0,2	260	RD 203	carrefour C 1 (route de la Vavre) / RD 921 E / RD 203	TOUT DROIT		15:47	15:55
<b>128,2</b>	<b>0,0</b>	<b>260</b>	<b>RD 203</b>	<b>LA BRIDOIRE arrivée route de Saint Béron</b>			<b>15:47</b>	<b>15:55</b>

# Classique Des Alpes Juniors 2021



Samedi 29 Mai 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31876

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature
- Vu** la demande de Enfrasys pour le compte du Département de l'Isère

**Considérant** que des travaux de réparation d'éclairage du tunnel d'Arbois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enfrasys pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## **Article 1**

- À compter du 25/05/2021 et jusqu'au 26/05/2021, sur RD531 du PR 18+0780 au PR 18+0930 (Choranche) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 21H00 à 5H00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Une déviation est mise en place.

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieure à 3.5M : déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103 via Saint-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3.5M : déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey puis la RD 531 via Sassenage, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans. et D531 du PR 55 au PR 25 (Lans-en-Vercors, Sassenage, Engins, Villard-de-Lans et Rencurel) situés en et hors agglomération

## **Article 3**

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale Sud-Grésivaudan.

La signalisation directionnelle temporaire de la déviation est à la charge du Département de l'Isère.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation sont assurées par l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Choranche et celles impactées par la déviation Saint-Just-de-Claix, Seyssinet-Pariset, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Noyarey, Saint-Gervais, Veurey-Voroize, Rovon, Beauvoir-en-Royans, La Rivière, Izeron, Cognin-les-Gorges, Sassenage, Fontaine, Saint-Quentin-sur-Isère, Lans-en-Vercors, Engins, Villard-de-Lans et Rencurel

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31932

**portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales concernées à l'occasion  
du 73<sup>ème</sup> Critérium du Dauphiné :**

- la 6<sup>ème</sup> étape – Vendredi 04 juin 2021 – Loriol sur Drôme (26) => Le Sappey-en-Chartreuse (38)
- la 7<sup>ème</sup> étape – Samedi 05 juin 2021 – Saint-Martin-le Vinoux (38) => La Plagne (73)

**sur les communes de  
Saint-Just-de-Claix, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, La Rivière, Saint-Gervais, Rovon, Saint-Quentin-sur-Isère, Voreppe, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure en Chartreuse, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Tencin, Goncelin, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard**

**Le Président du Département de l'Isère**

**hors agglomération**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 RD3, RD1090 et RD523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 04/05/2021
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 20/05/2021
- Vu** la demande en date du 25/05/2021 de A.S.O.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des 6ème et 7ème étapes de l'épreuve sportive "73° Criterium du Dauphiné" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

### **Arrête :**

#### **Article 1**

**Le vendredi 04 juin 2021, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes hors agglomération :**

de 12h30 à 14h00 :

- sur RD1532 du PR 0 au PR 1+1493 (Saint-Just-de-Claix)
- sur RD1532 du PR 2+0306 au PR 6+0758 (Saint-Just-de-Claix et Saint-Romans)
- sur RD1532 du PR 8+0397 au PR 12+0643 (Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Beauvoir-en-Royans et Izeron)
- sur RD1532 du PR 13+0249 au PR 16+0609 (Izeron et Cognin-les-Gorges)

de 13h00 à 14h30 :

- sur RD1532 du PR 17+0289 au PR 33+0670 (Saint-Gervais, Rovon, Cognin-les-Gorges, La Rivière et Saint-Quentin-sur-Isère)

de 13h15 à 14h45 :

- sur RD1532 du PR 34+0488 au PR 41 (Saint-Quentin-sur-Isère)

de 13h30 à 14h45 :

- sur RD3 du PR 3+0258 au PR 2+0582 (Voreppe) uniquement dans le sens Veurey-Voroize vers Voreppe
- sur RD3C du PR 1+0731 au PR 0+0460 (Voreppe)
- sur D520A du PR 10+0920 au PR 10+0938 (Voreppe)

de 13h30 à 15h15 :

- sur RD520A du PR 8+0640 au PR 4+0370 (Voreppe et La Sure en Chartreuse)
- sur RD520A du PR 3+0919 au PR 0 (Saint-Joseph-de-Rivière et La Sure en Chartreuse)

de 14h00 à 15h15 :

- sur RD520 du PR 42+0902 au PR 44+0615 (Saint-Joseph-de-Rivière)

de 14h00 à 15h30 :

- sur RD520 du PR 45+0651 au PR 47+0464 (Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Joseph-de-Rivière)
- sur RD520B du PR 0+0185 au PR 9+0710 (Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Pierre-de-Chartreuse)

de 14h15 à 15h45 :

- sur RD512 du PR 13+0095 au PR 20+0475 (Saint-Pierre-de-Chartreuse)

## **Article 2**

**Le samedi 05 juin 2021, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens de circulation , y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons sur les sections de routes départementales suivantes hors agglomération :**

de 9h15 à 10h30 :

- sur RD1090 du PR 12+0257 au PR 12+0544 (Saint-Ismier)
- sur RD1090 du PR 13+0406 au PR 13+0946 (Bernin et Saint-Nazaire-les-Eymes)

de 9h15 à 10h45 :

- sur RD1090 du PR 18+0051 au PR 18+0704 (Crolles)

de 9h30 à 10h45 :

- sur RD1090 du PR 19+0304 au PR 19+0785 (Lumbin et Crolles)
- sur RD1090 du PR 21+0154 au PR 21+0672 (Lumbin et La Terrasse)
- sur RD1090 du PR 21+0103 au PR 23+0078 (Lumbin et La Terrasse)
- sur RD30 du PR 8+0557 au PR 6+0293 (La Terrasse et Tencin)

de 9h45 à 11h00 :

- sur RD523 du PR 23+0021 au PR 25+0694 (Tencin et Goncelin) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 9h45 à 11h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

de 9h45 à 11h15 :

- sur RD525 du PR 0+0557 au PR 2+0271 (Crêts en Belledonne et Goncelin)
- sur RD525 du PR 2+0612 au PR 4+0320 (Crêts en Belledonne)

- sur RD525 du PR 4+0444 au PR 5+0738 (Crêts en Belledonne)
- sur RD525 du PR 5+0957 au PR 7+0180 (Crêts en Belledonne)
- sur RD525 du PR 7+0844 au PR 9+0683 (Crêts en Belledonne et Allevard)
- sur RD525 du PR 12+0536 au PR 17+0069 (Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard)

### **Article 3**

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

**Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de l'ordre**, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

### **Article 4**

**Le vendredi 04 juin 2021 de 8h00 à 17h00**, le stationnement des véhicules (et des piétons) est interdit :

- sur RD1532 du PR 26+0000 au PR 27+0000 (La Rivière) (zone de ravitaillement pour l'organisateur entre le carrefour RD1532 / Chemin du Cortilet et le carrefour RD1532 / Chemin du Lignet)

### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### **Article 6**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère, et mis à disposition par l'organisateur.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 8**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Saint-Pierre-de-Chérennes, Beauvoir-en-Royans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Saint-Gervais, Rovon, La Rivière, Saint-Quentin-sur-Isère, Voreppe, La Sure en Chartreuse, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Ismier, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Tencin, Goncelin, Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente du Rhône (SAMU26)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente de La Savoie (SAMU73)

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Le Groupement de Gendarmerie de la Drôme  
Le Groupement de Gendarmerie de la Savoie

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

AREA  
Le Département de la Drôme  
Le Département de la Savoie

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31965

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD531 du PR 14+0120 au PR 16+0500  
(Choranche) située hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 26/05/2021 de l'entreprise Colas

**Considérant** que les travaux de réfection de chaussée nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

**Arrête :**

**Article 1**



À compter du 31/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, sur RD531 du PR 14+0120 au PR 16+0500 (Choranche) située hors agglomération, la circulation est règlementée dans les conditions suivantes :

- **La circulation est alternée par feux ou K10 le lundi 31 mai 2021 et le vendredi 04 juin 2021.**

Dès lors que l'empiétement sur la voie de circulation induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Durant le déroulement de l'évènement, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- **la circulation des véhicules est interdite le mardi 1er, mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021 de 8h30 à 17h00**, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

## **Article 2**

Une déviation est mise en place :

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieure à 3.5M : déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103 via Saint-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour les véhicules de plus de 3.5M de hauteur, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey puis la RD 531 via Sassenage, Lans-en-Vercors et Villard-de-Lans. et D531 du PR 55 au PR 25 (Lans-en-Vercors, Sassenage, Engins, Villard-de-Lans et Rencurel) situés en et hors agglomération.

Accès aux grottes de Choranche, les mardi 1er, mercredi 2 et jeudi 3 juin 2021 de 8h30 à 17h :

Cet accès reste possible pendant les 3 jours de coupure dans les conditions suivantes :

- les mardi 1er, mercredi 2, accès depuis La-Balme-de-Rencurel
- le jeudi 3 juin 2021, accès depuis Pont-en-Royans

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Alexandre Bonin est joignable au : 06.99.06.53.70

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Choranche, Saint-Just-de-Claix, Seyssinet-Pariset, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Saint-Gervais, Veurey-Voroize, Noyarey, Beauvoir-en-Royans, Rovon, Cognin-les-Gorges, La Rivière, Izeron, Sassenage, Saint-Quentin-sur-Isère, Fontaine, Lans-en-Vercors, Engins, Villard-de-Lans et Rencurel

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 mai 2021  
**DOSSIER N° 2021 CP05 C 10 94**

**Objet :**                    **Protocole d'accord entre le Département de l'Isère et la société d'exploitation de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19**

**Politique :**            **Transports**

**Programme :**        Transport aérien  
Opération : Contribution liée au service public de l'aéroport

**Service instructeur : DM/SESI**

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations	.....	.....	.....	.....
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété	.....	.....	.....	.....
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti	.....	.....	.....	.....
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition	.....	.....	.....	.....
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir	.....	.....	.....	.....
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations	6568/825	.....	.....	.....
-------------	----------	-------	-------	-------

Autres (à préciser) contribution exceptionnelle



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 mai 2021

**DOSSIER N° 2021 CP05 C 10 94**

Numéro provisoire : 2729 - Code matière : 1.7

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 31-05-2021

Exécutoire le : 31-05-2021

Publication le : 31-05-2021

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**La commission permanente,**

**Vu le rapport du Président N°2021 CP05 C 10 94,**

**Vu l'avis de la Commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,**

### DECIDE

- d'approuver le protocole, joint en annexe, entre le Département et la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble Alpes Isère relatif à la contribution au titre de sujétions exceptionnelles de service public liées à la crise sanitaire de la covid 19 pour l'année 2020,
- d'en autoriser la signature.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Ne prend pas part au vote : Mme Burlet

Contre : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

---

## CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE GRENOBLE – ISERE

---

---

### PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA CONTRIBUTION AU TITRE DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES DE SERVICE PUBLIC LIEES A LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19 AU TITRE DE L'ANNEE 2020

---

Entre les soussignés,

D'une part,

Le **Département de l'Isère** dont le siège est sis 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité aux fins des présente par délibération de l'assemblée départementale en date du... ;

Ci-après désigné par le « *Département* » ou le « *Concédant* » ;

D'autre part,

La **Société d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble-Isère**, société anonyme par actions simplifiées au capital de 50 000 euros, inscrite au RCS de Grenoble sous le n°450 397 047, dont le siège social est sis Aéroport de Grenoble-Isère à Saint-Etienne de Saint-Geoirs (38590), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sabine GRANGER, dûment habilitée aux fins des présentes ;

Ci-après désignée la « *SEAGI* » ou le « *Concessionnaire* » ;

Ensemble ci-après dénommés les « *Parties* »

## **PREAMBULE**

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère n°2015 SE 1 B 32 04 du 2 avril 2015 portant délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente et, notamment, son II « Domaine contractuel » donnant compétence à la commission permanente pour approuver les protocoles d'accord ;

Vu la convention de délégation de service public relative à l'aéroport Grenoble-Isère conclue le 28 novembre 2008, et notamment ses articles 18.3 et 59.

La crise sanitaire de la COVID-19 survenue à partir de début 2020 et déclarée pandémie par l'organisation mondiale de la santé dès le 11 mars 2020 impacte l'exécution du contrat de concession conclu le 28 novembre 2008.

C'est dans ce contexte que la SEAGI, par mémoire du 11 septembre 2020, a demandé au Département de lui verser la somme de 450 557€ au titre de la période courant entre le 23 mars et le 30 juin 2020.

AINSI APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet**

Le présent protocole a pour objet de fixer le montant de la contribution financière du Département au Concessionnaire, au titre de l'année 2020, visant à atténuer les impacts directs de la crise sanitaire liée à la COVID-19 (coûts des sujétions exceptionnelles de service public en particulier) sur l'exécution du contrat de concession conclu le 28 novembre 2008 entre les parties.

### **Article 2 – Prise d'effet et durée**

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature et prendra fin au jour de la réalisation de l'ensemble des obligations qu'il comporte.

### **Article 3 – Conditions réciproques**

#### **3.1 Engagements du Département**

Au regard des documents comptables transmis, le montant de la contribution départementale au titre des charges exceptionnelles de service public supportées par la SEAGI sur l'année 2020 s'élève en effet à 206 000 € décomposée comme suit :

- . Coûts incompressibles en lien avec le maintien du service opérationnel de fin mars 2020 à juin 2020 : 181 000 € ;
- . Coût des dépenses liées à la protection des personnes : 25 000 €.

Ce calcul tient compte des économies générées sur les charges d'exploitation (notamment le recours au dispositif d'activité partielle) tel que détaillé à l'annexe 1 au présent protocole.

Le Département de l'Isère s'engage à verser à la SEAGI la somme de 206 000 € par virement bancaire dans un délai de 30 jours au plus tard à compter de la date de la dernière signature du présent protocole.

#### **3.2 Engagements de la SEAGI**

La SEAGI s'engage à ne pas solliciter d'autre contribution financière d'aucune sorte au Département au titre de l'année civile 2020 ayant le même objet que le présent protocole.

#### **Article 4 - Modification du protocole**

Toute modification fera l'objet d'un avenant étant précisé que les annexes font partie intégrante du présent protocole. Les formes de l'avenant suivront celles du présent protocole.

#### **Article 5 – Résiliation / Sanction**

Si l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ses obligations conformément au présent protocole, la ou les partie(s) lésée(s) résiliera(ont) le protocole de plein droit après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

Le cas échéant, la partie lésée pourra prétendre à l'indemnisation de son préjudice.

#### **Article 6 – Clause de renonciation**

Les parties s'engagent à renoncer à toutes réclamations ou actions judiciaires ultérieures qui trouveraient leur fondement dans une des causes de l'objet du présent protocole au titre de l'année 2020, hormis le cas de l'inexécution fautive d'une des parties.

Le présent protocole ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives à son objet.

#### **Article 7 – Portée du protocole**

Les parties reconnaissent que l'exécution des obligations exposées dans le présent protocole satisfera l'ensemble de leurs prétentions au titre de l'année civile 2020.

#### **Article 8 – Transmission du protocole**

L'exécution du présent protocole devra être poursuivie par toute personne physique ou morale qui succéderait à la SEAGI par succession, vente, fusion ou transformation de celle-ci.

#### **Article 9 - Litiges**

Pour l'exécution du présent protocole, les parties élisent domicile en leur siège respectif tel qu'énoncés en tête des présentes.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente transaction, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Département de l'Isère

La Présidente de la SEAGI

Jean-Pierre BARBIER

Sabine GRANGER

## ANNEXE 1

CHARGES EXCEPTIONNELLES LIEES A LA PANDEMIE			
Coûts incompressibles maintien d'activité		2020	
Nature de la dépenses	Libellé	Montant en €	Commentaires
<b>Coûts de personnel</b>			
Charges de personnel	piste	15 822	superviseur piste
Charges de personnel	escale	12 611	superviseur escale
Charges de personnel	avitaillement	12 230	superviseur avitaillement
Charges de personnel	technique	20 700	agents techniques
Charges de personnel	support opérationnel	38 775	Responsable de services et cadres d'astreinte piste/escale/SSLIA/QSSE/sûreté/aviation d'affaires
Charges de personnel	support administratif	74 144	Responsable communication/responsable RH/assistante RH/responsable administratif et financier/comptables/directeur d'aéroport/assistante de direction
<b>Total coûts de personnel</b>		<b>174 282</b>	
<b>Coûts de maintien ouverture Terminal Affaire pour les vols d'urgence ou sanitaires</b>			
Coûts de maintien ouverture TA	Ménage	4 185	facturation ménage proratisée au m² TA
Coûts de maintien ouverture TA	Eau	467	estimation facturation eau proratisée au m² TA
Coûts de maintien ouverture TA	Electricité	2 427	facturation EDF proratisée au m² TA
<b>Total coûts de maintien ouverture TA pour les vols d'urgence ou sanitaires</b>		<b>7 079</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>181 361</b>	

Coût des dépenses liées à la protection des personnels	
Nature de la dépenses	montant en €
Masques	4 400
Signalétique	4 730
Plexiglas-distributeur de gel	10 860
Gel	1 410
Kits salariés	1 140
Equipements de bureau	1 470
Nettoyage exceptionnel	720
<b>total</b>	<b>24 730</b>



**Arrêté portant modification des régimes de priorité,  
à l'intersection de la RD 12 au PR 6+131  
avec les voies communales Chemin du Petit Bessey et Chemin des Rivoires  
commune de Charnecles  
hors agglomération**

**Le Président du département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Charnecles**

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R.411-25 à R.411-27, R.412-29 à 33, R.415-1 à 415-15 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature ;

**Considérant** que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies à l'intersection identifiée, il convient de rendre la RD 12 prioritaire

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère

**Sur** proposition du Maire de la commune de Charnecles

**Arrêtent:**

**Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées à la section concernée par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 2 :**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intersection située hors agglomération et sur la section de la RD 12 au PR 6+131 sur le territoire de la commune de Charnecles :

:

- Les usagers circulant sur les voies communales Chemin du Petit Bessey et Chemin des Rivoires devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 12.

Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 12 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie départemental renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014 modifiée, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties hors et en agglomération sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

#### **Signalisation de police :**

Pour toutes les intersections comportant une voie prioritaire, le gestionnaire de celle-ci prend en charge, sur toutes les voies :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Les gestionnaires des voies non prioritaires assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

#### **Signalisation directionnelle :**

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire de la commune de Charnècles

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Grenoble, le 20 mai 2021  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjointe au Chef du service action territoriale



Pascale Schouler

Fait à Charnècles, le 3 mars 2021  
Le Maire



Nadine Reux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.





**Arrêté portant réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> édition Alpes Isère Tour :**

- la 1<sup>ère</sup> étape – Mercredi 19 mai 2021 – Charvieu-Chavagneux (38) => Charvieu-Chavagneux (38)
- la 2<sup>ème</sup> étape – Jeudi 20 mai 2021 – Saint-Jean-de-Soudain (38) => La Verpillière (38)
- la 3<sup>ème</sup> étape – Vendredi 21 mai 2021 – Saint-Exupery (69) => Pusignan (69)
- la 4<sup>ème</sup> étape – Samedi 22 mai 2021 - Les Roches-de-Condrieu (38) => Saint-Maurice-l'Exil (38)
- la 5<sup>ème</sup> étape – Dimanche 23 mai 2021 – Pressins (38) => Crolles (38)

**sur le territoire des communes de**

**1<sup>ère</sup> étape :** Charvieu-Chavagnieux, Pont-de-Chéruy , Saint-Romain-de-Jalionas, Hières-sur-Ambly, Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Morestel, Sermerieu, Saint-Chef-en-Dauphiné, Vénérieu (sprint), Saint-Hilaire-de-Brens, Moras, Veyssilieu, Panossas, Charvieu-Chavagnieux.

**2<sup>ème</sup> étape :** Saint-Jean-de-Soudain, La-Tour-du-Pin, Montagnieu, Montrevel, Chabons, Burcin, Val-de-Virieu, Chassignieu, Valencogne, Les Abrets-en-Dauphiné, Saint-André-le-Gaz, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la Tour, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Cessieu, Saint-Victor-de-Cessieu, Chateauvillain, Ecluse-Badinières, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Tramole, Maubec, Chezeneuve, Crachier, Artas, Roche, Bonnefamille, Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, La Verpillière.

**3<sup>ème</sup> étape :** Saint-Exupery, Saint-Bonnet-de-Mure, Toussieu, Marennes, Vilette-de-Vienne, Vienne, Pont-Evêque, Saint-Sorlin-de-Vienne, Eyzin-Pinet, Meyssiez, Villeneuve-de-Marc, Moidieu-Detourbe, Estrablin, Septème, Serpaize, Saint-Just-Chaleyssin, Heyrieux, Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Colombier Saugnieu, Janneyrias, Jons, Pusignan.

**4<sup>ème</sup> étape :** Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim, Auberives-sur-Varèze, Vernioz, Montseveroux, Revel-Tourdan, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La Côte-Saint-André, Gillonnay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Sillans, Izeaux, Tullins, Morette, La Forteresse, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Roybon, Viriville, Thodore, Marcollin, Beaurepaire, Pact, Sonnay, Anjou, Agnin, Assieu, Auberives, Clonas-sur-Varèze, Saint-Maurice-l'Exil.

**5<sup>ème</sup> étape :** Pressins, Pont-de-Beauvoisin, Romagnieu, Pressins, Saint-Jean-d'Avelanne, Sain- Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Geoirs-en-Valdaine, col des Mille Martyrs, Miribel-les-Echelles, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, col du Cucheron, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Hugues-en-Chartreuse, col du Coq, Le Plateau-des-petites-Roches, Le Touvet, La Terrasse, Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, col de Marcieu, Saint-Bernard-du-Touvet, La Terrasse, Lumbin, Crolles.

**hors agglomération**

## Le Président du Département de l'Isère

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD55 (Chavanoz) et RD75 (Chozeau) (**1<sup>ère</sup> étape**), RD1006 (Saint-Jean-de-Soudain), RD1516 (La Bâtie-Montgascon), RD311 (Villefontaine, La Verpillière) (**2<sup>ème</sup> étape**), RD75 (Septème, Pont-Evêque), RD41 (Eyzin-Pinet) (**3<sup>ème</sup> étape**), RD518A (La Côte-Saint-André), RD519 (Sillans, Izeaux), RD73, RD19, RD538 (Beaurepaire) (**4<sup>ème</sup> étape**) et RD1006 (Pressins), RD1090 (La Terrasse, Lumbin, Crolles) (**5<sup>ème</sup> étape**) dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet

**Vu** l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 11 mai 2021

**Vu** l'arrêté départemental n° 2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature,

**Vu** la demande présentée par C.O.T.N.I. demeurant à : 67 route de St Victor de Cessieu – Z.A. DE Bel Air – 38 110 Sainte Blandine en date du 08 février 2021,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> étape de l'épreuve cycliste dénommée « **1<sup>ère</sup> Alpes Isère Tour 2021** » empruntant les itinéraires suivants dans le département de l'Isère :

- entre Charvieu-Chavagneux (*Isère*) et Charvieu-Chavagneux (*Isère*) **le mercredi 19 mai 2021 (1<sup>ère</sup> étape)** – parcours de 136,4 Km,

- entre Saint-Jean-de-Soudain (*Isère*) et La Verpillière (*Isère*) **le jeudi 20 mai 2021 (2<sup>ème</sup> étape)** – parcours de 167,3 Km,

- entre St Exupéry (*Rhône*) et Pusignan (*Rhône*) **le vendredi 21 mai 2021 (3<sup>ème</sup> étape)** – parcours de 156,9 Km,

- entre Les Roches-de-Condrieu (*Isère*) et Saint-Maurice-l'Exil (*Isère*) **le samedi 22 mai 2021 (4<sup>ème</sup> étape)** – parcours de 174 Km,

- entre Pressins (*Isère*) et Crolles (*Isère*) **le dimanche 23 mai 2021 (5<sup>ème</sup> étape)** – parcours de 141,4 Km.

et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales RD24A, RD517, RD18, RD55, RD65B, RD65,

RD52C, RD52, RD14A, RD16, RD1075A, RD1075, RD244, RD244B, RD54, RD19, RD65, RD18A, RD18G, RD18A, RD18, RD24, RD29, RD29E, RD24A, RD155, RD29, RD29E, RD155 (**1<sup>ère</sup> étape**) ; RD54, RD1006, RD1, RD51, RD17, RD51K, RD520, RD73, RD17C, RD73, RD142F, RD142C, RD142, RD145, RD1516, RD91, RD145D, RD145C, RD16L, RD16, RD54, RD54B, RD92, RD51A, RD51N, RD520, RD56, RD56A, RD56, RD23A, RD522, RD23, RD52, RD126, RD124, RD313, RD311 (**2<sup>ème</sup> étape**) ; RD29, RD147, RD147E, RD149, RD151, RD150, 150A, RD123, RD75, RD41A, RD538, RD46A, RD46, RD167, RD538, RD38, RD41, RD41F, RD41D, RD38, RD75, RD36B, RD53, RD53A, RD518, RD76, RD53A, RD53D, RD124, RD155, RD124Z, RD124, RD6E, RD55C (**3<sup>ème</sup> étape**) ; RD4, RD37, RN7, RD37A, RD538, RD135, RD51P, RD51C, RD37, RD73, RD157, RD71M, RD518, RD73, RD154, RD519C, RD519, RD73B, RD73L, RD153, RD154A, RD154, RD132, RD518, RD156, RD71, RD156, RD130, RD130A, RD538, RD51C, RD51, RD131, RD134, RD131, RD131B, RD37B (**4<sup>ème</sup> étape**) ; RD82H, RD40, RD40C, RD142E, RD1006, RD28C, RD82, RD49, RD520D, RD520, RD520C, RD512, RD57B, RD30E, RD30, RD29, RD29E, RD29C, RD29F, RD9, RD282A, RD282, RD30C, RD30, RD1090 (5<sup>ème</sup> étape).

Sur proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

#### **Article 1 – Réglementation :**

**Le présent arrêté s'applique aux sections de RD concernées par le parcours situées uniquement hors agglomération et conformément aux plans et tableaux d'étapes ci-annexés.**

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation en dehors des participants à l'épreuve, 15 minutes maximum avant le passage du premier coureur et jusqu'à 5 minutes après le passage de la voiture balai. Ces dispositions sont applicables pour les étapes suivantes :

- **Mercredi 19 mai 2021 : 1<sup>ère</sup> étape – Charvieu-Chavagneux (Isère) – Charvieu-Chavagneux (Isère)** : sur le secteur des territoires Haut Rhône Dauphinois et Porte des Alpes:
- **Jeudi 20 mai 2021 : 2<sup>ème</sup> étape – Saint-Jean-de-Soudain (Isère) – La Verpillière (Isère)** : sur le secteur des territoires Portes des Alpes, Vals du Dauphiné, Voironnais Chartreuse et Bièvre Valloire.
- **Vendredi 21 mai 2021 : 3<sup>ème</sup> étape – Saint-Exupery (Rhône) – Pusignan (Rhône)** : sur le secteur des territoires Isère Rhodanienne, Portes des Alpes, Haut Rhône Dauphinois.
- **Samedi 22 mai 2021 : 4<sup>ème</sup> étape – Les Roches de Condrieu (Isère) – St Maurice l'Exil (Isère)** : sur le secteur des territoires Isère Rhodanienne, Bièvre Valloire, Voironnais Chartreuse, Sud Grésivaudan.

- **Dimanche 23 mai 2021 : 5<sup>ème</sup> étape – Pressins (Isère) – Crolles (Isère)** : sur le secteur des territoires Vals du Dauphiné, Voironnais Chartreuse, Grésivaudan.

#### **Article 2 - Stationnements:**

Sans objet.

#### **Article 3 : Déviations**

Sans objet.

#### **Article 4 - Exemptions:**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

#### **Article 5 - Adaptations:**

**Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie**, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR.

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

#### **Article 6 – Mises en oeuvre :**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur COTNI.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère, et mis à disposition par l'organisateur.

#### **Article 7 - Publication:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 8 - Ampliation:**

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,  
Le groupement de Gendarmerie de l'Isère  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Les Directions territoriales Haut Rhône Dauphinois, Portes des Alpes, Vals du Dauphiné, Isère Rhodanienne Voironnais Chartreuse, Bièvre Valloire, Sud Grésivaudan et Grésivaudan

Le C.O.T.N.I., organisateur de l'épreuve

La Préfecture de l'Isère ;

Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente du Rhône (SAMU69)

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Le Groupement de Gendarmerie du Rhône ;

La société d'AREA ;

La société d'ASF

Le Département du Rhône ;

Les communes de Charvieu-Chavagnieux, Pont-de-Chéruy , Saint-Romain-de-Jalionas, Hières-sur-Amby, Montalieu-Vercieu, Bouvesse-Quirieu, Morestel, Sermerieu, Saint-Chef-en-Dauphiné, Vénérieu (sprint), Saint-Hilaire-de-Brens, Moras, Veyssillieu, Panossas, Charvieu-Chavagnieux. (1<sup>ère</sup> étape) Saint-Jean-de-Soudain, La-Tour-du-Pin, Montagnieu, Montrevel, Chabons, Burcin, Val-de-Virieu, Chassignieu, Valencogne, Les Abrets-en-Dauphiné, Saint-André-le-Gaz, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la Tour, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Cessieu, Saint-Victor-de-Cessieu, Chateauvillain, Eclouse-Badinières, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Tramole, Maubec, Chezeneuve, Crachier, Artas, Roche, Bonnefamille, Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, La Verpillière. (2<sup>ème</sup> étape) Saint-Exupéry, Saint-Bonnet-de-Muré, Toussieu, Marennes, Villette-de-Vienne, Vienne, Pont-Evêque, Saint-Sorlin-de-Vienne, Eyzin-Pinet, Meyssièz, Villeneuve-de-Marc, Moidieu-Detourbe, Estrablin, Septème, Serpaize, Saint-Just-Chaleyssin, Heyrieux, Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Colombier Saugnieu, Janneyrias, Jons, Pusignan (3<sup>ème</sup> étape) Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim,

Auberives-sur Varèze, Vernioz, Montseveroux, Revel-Tourdan, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Faramans, Penol, La Côte-Saint-André, Gillonnay, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Sillans, Izeaux, Tullins, Morette, La Forteresse, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Roybon, Viriville, Thodure, Marcollin, Beaurepaire, Pact, Sonnay, Anjou, Agnin, Assieu, Auberives, Clonas-sur-Varèze, Saint-Maurice-l'Exil (4<sup>ème</sup> étape) Pressins, Pont-de-Beauvoisin, Romagnieu, Pressins, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Geoirs-en-Valdaine, col des Mille Martyrs, Miribel-les-Echeltes, Entre-Deux-Guiers, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Entremont, col du Cucheron, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Hugues-en-Chartreuse, col du Coq, Le Plateau-des-petites-Roches, La Terrasse, Le Touvet, Saint-Vincent-de-Mercuze, col de Marcieu, Terrasse, Lumbin, Crolles (5<sup>ème</sup> étape)

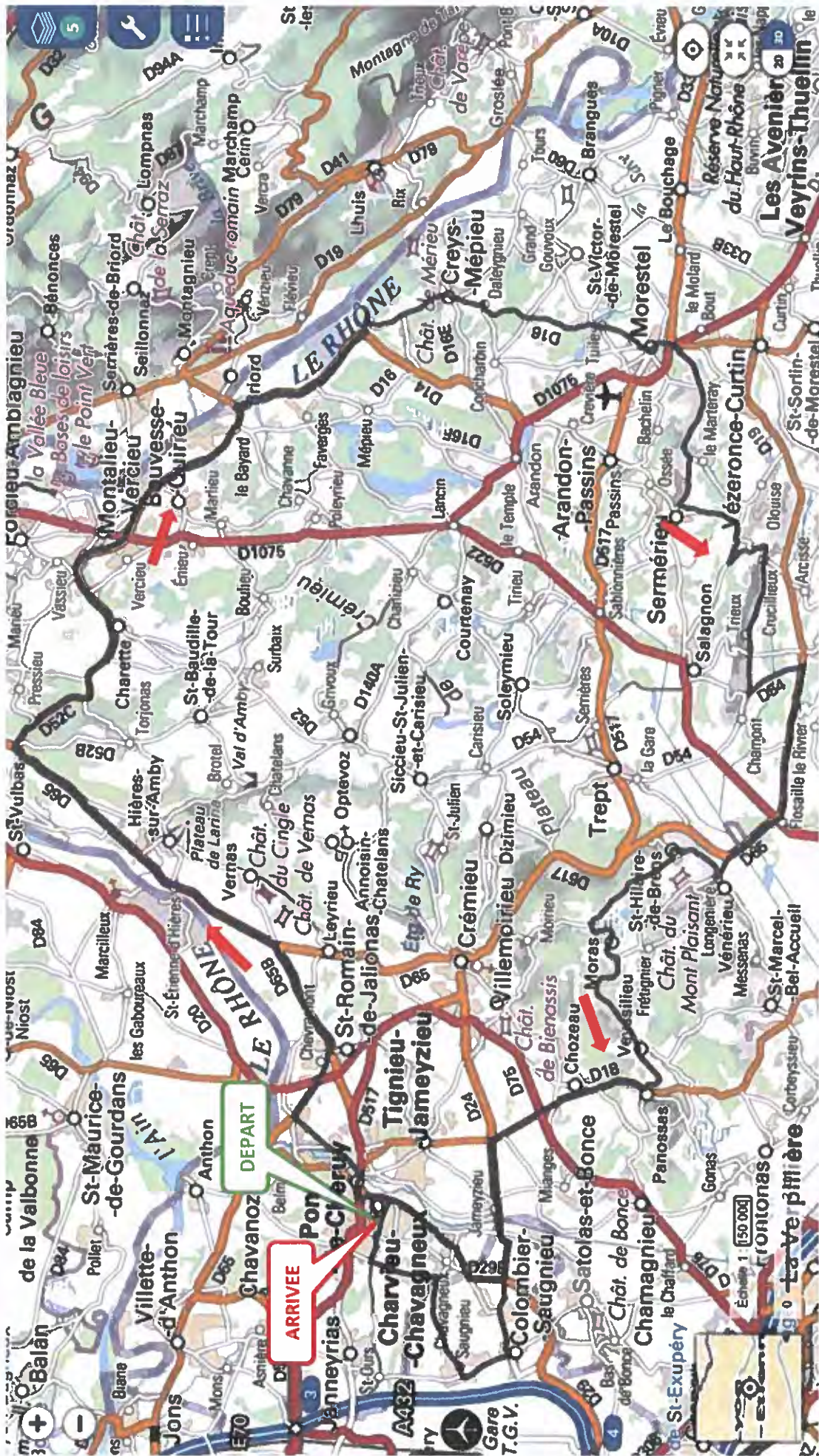
Fait à Grenoble le 11 mai 2021

Pour le Président et par délégation,

L'adjointe au chef du service  
action territoriale

  
**Pascale Schouler**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



ETAPE 1 - CHARVIEU CHAVAGNEUX – CHARVIEU CHAVAGNEUX

19 MAI 2021



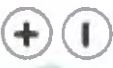
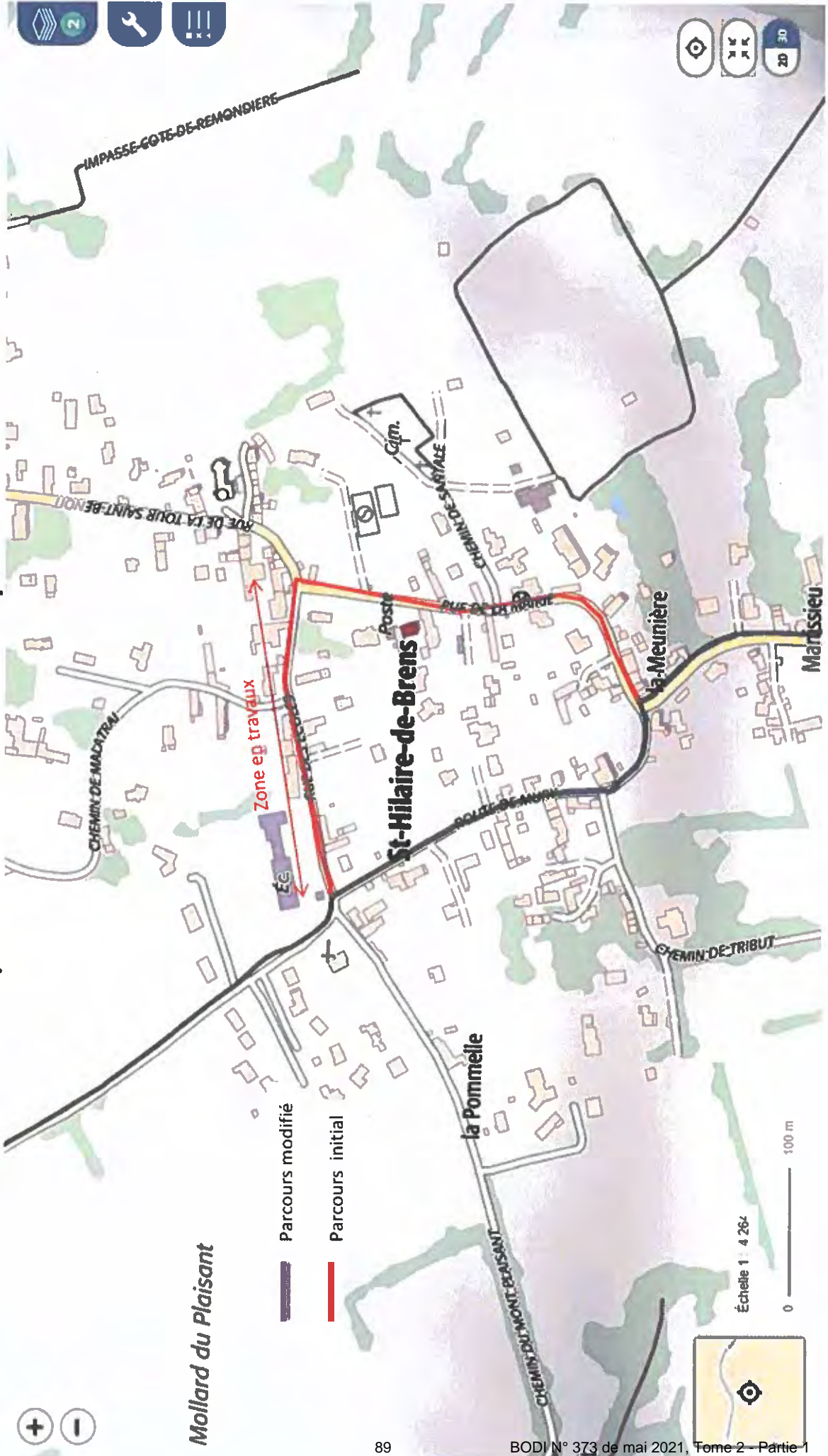
## ETAPE 2 - ST JEAN DE SOUDAIN – LA VERPILLIERE

20 MAI 2021





# Alpes Isère Tour 2021 – Etape 1



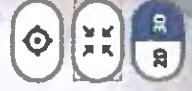
Mollard du Plaisant

- Parcours modifié
- Parcours initial

Échelle 1 : 4 264

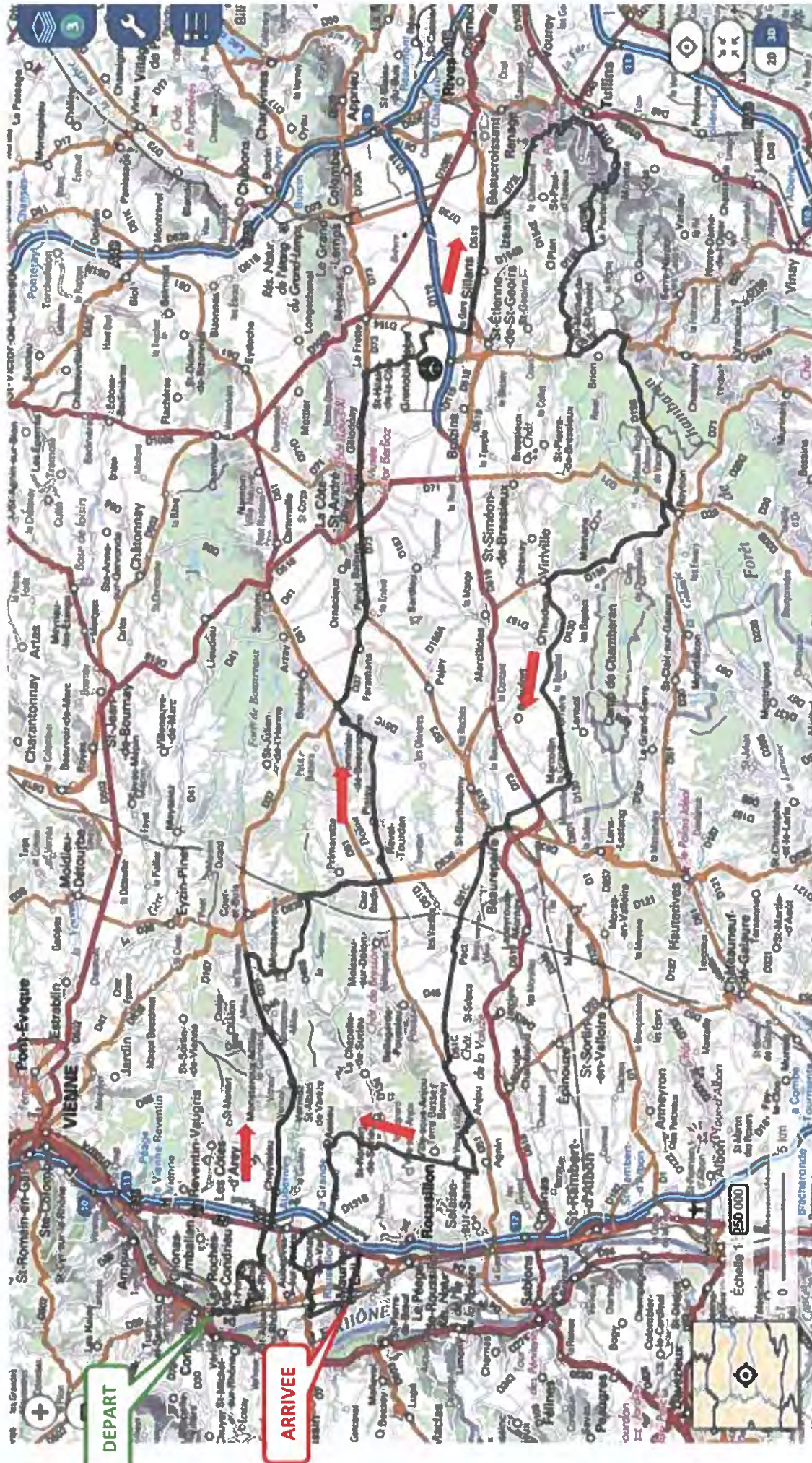


Modification ST HILAIRE DE BREN



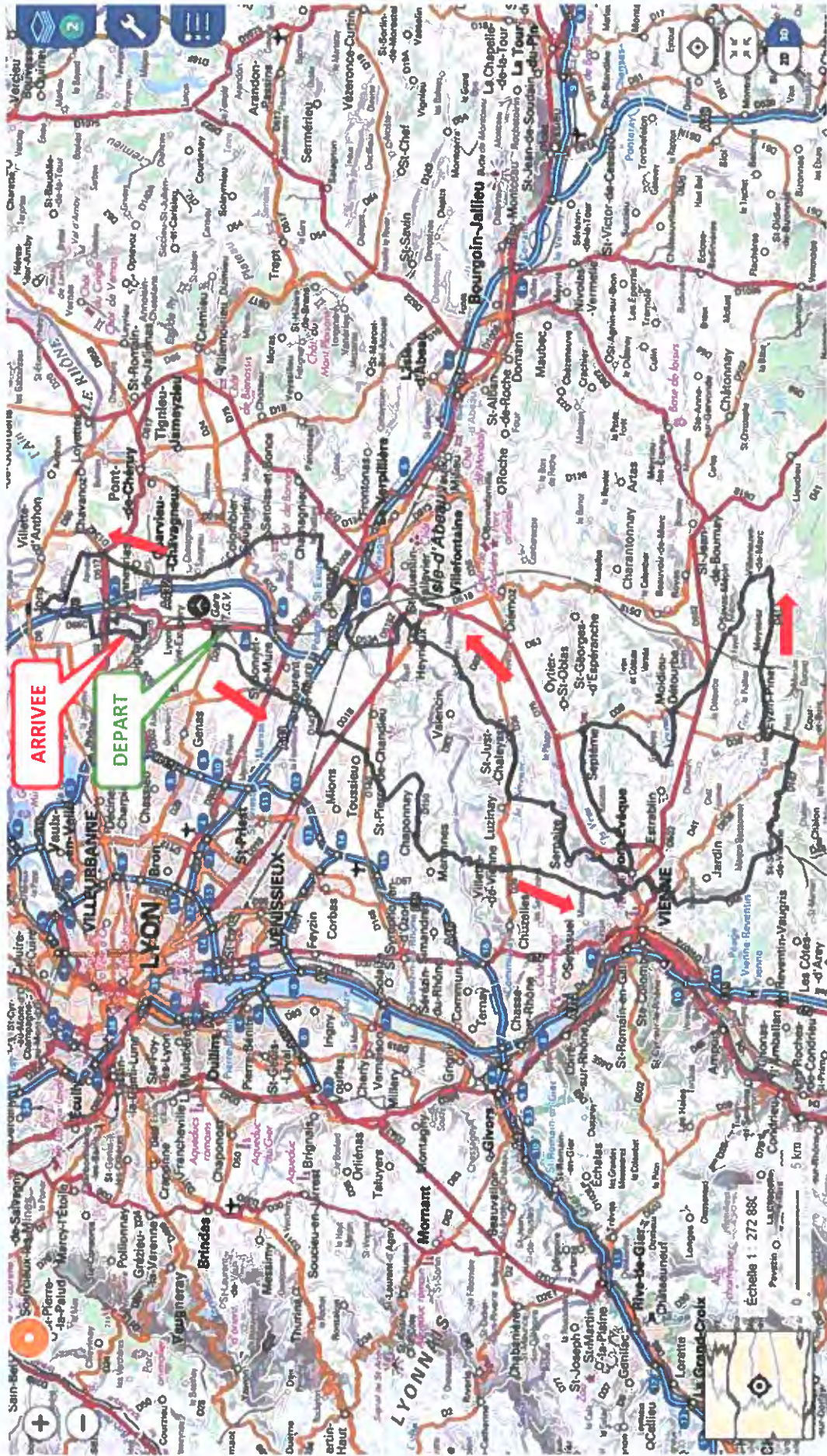


# ALPES ISERE TOUR 2021



## ETAPE 4 - LES ROCHES DE CONDRIEU – ST MAURICE L'EXIL

22 MAI 2021



## ETAPE 3 - AEROPORT ST EXUPERY - PUSIGNAN

21 MAI 2021

# ALPES ISERE TOUR 2021



## ETAPE 5 - PRESSINS - CROLLES 23 MAI 2021

kilomètre		altitude	route	itinéraire	horaire			
arcouru	restant				moyenne course km/h			
		44	42		40			
0,0	5,4	209	VC	<b>CHARVIEU CHAVAGNEUX</b>	départ fictif	14:00	14:00	14:00
0,1	5,3	209	"	Carrefour à feux avenue du Collège / Avenue de la Plaine / avenue A Grammont		14:00	14:00	14:00
0,8	4,6	205	RD 24a	Carrefour avenue du Collège / RD 24 A (route de Vienne)		14:01	14:01	14:01
1,4	4,0	203	VC	giratoire de la Petite Sirène boulevard de l'Union / RD 24 A (rue de la Liberté)		14:02	14:02	14:02
1,5	3,9	203	"	PONT DE CHERUY		14:03	14:03	14:03
1,6	3,8	203	RD 517	Carrefour giratoire Boulevard de l'Union / RD 517 (rue Grammont)		14:03	14:03	14:03
2,9	2,5	202	VC	carrefour RD 517 ( rue de la République ) / boulevard Gindre Duchavny		14:05	14:05	14:05
3,3	2,1	200	RD 18	carrefour boulevard Gindre Duchavny / RD 18 ( rue Giffard )		14:06	14:06	14:06
5,2	0,2	200	RD 55	giratoire des Cinq chemins RD 18 (rte de Loyettes) / RD 55 (rte de Crémieu)		14:10	14:10	14:10
5,4	0,0	200	"	lieu dit les Cinq chemins à Chavanoz		14:10	14:10	14:10
0,0	136,1	200	RD 55	<b>lieu dit les Cinq chemins à Chavanoz</b>	départ réel	14:10	14:10	14:10
0,8	135,3	201	"	carrefour giratoire RD 55 (route de Loyettes) / RD 18d		14:11	14:11	14:12
0,9	135,2	201	"	SAINT ROMAIN DE JALIONAS		14:12	14:12	14:12
1,8	134,3	201	RD 65b	Carrefour RD 55 (route de Loyettes) / RD 65b (rue du Girondan)		14:13	14:13	14:13
5,2	130,9	205	RD 65	Carrefour giratoire RD 65b / RD 65e / RD 65		14:17	14:18	14:18
8,0	128,1	213	"	HIERES SUR AMBY		14:21	14:22	14:22
14,5	121,6	229	RD 52C	Carrefour RD 65 / RD 52c		14:30	14:31	14:32
19,7	116,4	248	RD 52	RD 52c / RD 52 (route de Lyon)		14:37	14:38	14:40
22,8	113,3	233	"	MONTALIEU - VERCIEU		14:41	14:43	14:45
23,1	113,0	222	"	Carrefour giratoire RD 1075 / RD 52		14:42	14:43	14:45
24,7	111,4	223	RD 52	<b>BOUVESSE - QUIRIEU</b>	sprint bonification	14:44	14:46	14:47
28,2	107,9	225	RD 14a	Carrefour RD 52 (route du Bugey) / RD 14a		14:49	14:51	14:53
32,5	103,6	230	C 1	Carrefour RD 14a / C 1 (route de Barjus)		14:55	14:57	14:59
32,8	103,3	250	C 2	lieu dit Malville à Creys Mépieu carrefour C 1 / C 2		14:55	14:57	15:00
34,3	101,8	300	RD 16	Carrefour C2 (rue des Florestières) / RD 16		14:57	14:59	15:02
41,3	94,8	235	RD 16	MORESTEL		15:07	15:09	15:12
42,1	94,0	228	RD 1075a	Carrefour giratoire place de l'Hotel de Ville RD 16 / RD 1075 a (Grande Rue)		15:08	15:10	15:13
42,8	93,3	226	RD 1075	carrefour giratoire RD 1075a / RD 33 / RD 1075		15:09	15:11	15:15
42,9	93,2	213	RD 244	Carrefour giratoire RD 1075 / RD 16 / RD 244 (route de Sermerieu)		15:09	15:12	15:15
47,8	88,3	300	"	SERMERIEU		15:15	15:19	15:22
47,8	88,3	300	VC	carrefour RD 244 / route de Pré Passin		15:15	15:19	15:22
48,4	87,7	273	RD 244b	carrefour route de Pré Passin / RD 244b		15:16	15:19	15:23
49,6	86,5	245	VC	carrefour RD 244b / chemin du Château		15:18	15:21	15:25
50,7	85,4	280	"	carrefour chemin du Château / chemin du Sésin		15:19	15:23	15:26
51,4	84,7	330	VC	<b>Côte du Sapin Vert 3ème catégorie</b>	GPM-3ème cat	15:20	15:24	15:27
51,7	84,4	331	"	carrefour chemin du Sésin / chemin Cote / chemin du Sapin Vert		15:21	15:24	15:28
52,7	83,4	266	C1	carrefour chemin du Sapin Vert / C1 (route des Vignes)		15:22	15:26	15:29
54,0	82,1	255	"	zone de rejet des déchets	zone verte	15:24	15:27	15:31
56,4	79,7	252	RD 54	carrefour C2 (route des Vignes) / RD 54		15:27	15:31	15:35
57,8	78,3	232	"	SAINT CHEF EN DAUPHINE		15:29	15:33	15:37
58,1	78,0	250	RD 19	carrefour RD 54 / RD 19		15:30	15:33	15:37
62,4	73,7	220	RD 65	lieu dit Flosaille à St Savin carrefour giratoire RD 19 / RD 522 / RD 65		15:35	15:39	15:44
64,1	72,0	217	RD 18a	Carrefour RD 65 / RD 18a		15:38	15:42	15:46
64,7	71,4	221	RD 18a	<b>VENERIEU SPRINT EN OR Bijouteries Pollard – Alpes is(H)ere</b>	prime sprint bonification	15:39	15:43	15:47
64,9	71,2	228	VC	Carrefour RD 18a / RD 18f / route de St Hilaire		15:39	15:43	15:48
66,0	70,1	284	"	SAINT HILAIRE DE BRENS		15:40	15:45	15:49
66,3	69,8	309	"	Carrefour route de Vénérieu / rue de la Mairie / rue de Mury		15:41	15:45	15:50
66,6	69,5	314	C5	Carrefour rue de Mury /chemin du Mont Plaisant / C5 (route de Moras)		15:41	15:45	15:50
67,5	68,6	360	C5	<b>Côte de St Hilaire de Brens 3ème catégorie</b>	GPM-3ème cat	15:42	15:47	15:52
69,6	66,5	335	"	lieu dit Crizieu à Moras carrefour rue de la Fontaine / route de St Hilaire		15:45	15:50	15:55
69,7	66,4	340	RD 18g	Carrefour route de St Hilaire / RD 18g		15:45	15:50	15:55

**1ère étape**  
**CHARVIEU-CHAVAGNEUX / CHARVIEU-CHAVAGNEUX**  
**mercredi 19 mai 2021**

kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire					
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h					
		44    42    40								
70,3	65,8	345	"	MORAS				15:46	15:51	15:56
71,4	64,7	345	RD 18a	Carrefour RD 18g / RD 18a				15:48	15:52	15:57
74,7	61,4	275	"	VEYSSILIEU				15:52	15:57	16:02
76,2	59,9	283	"	PANOSSAS				15:54	15:59	16:05
76,4	59,7	280	RD 18	Carrefour RD 18a / RD 18				15:54	15:59	16:05
79,5	56,6	214	"	Carrefour giratoire RD 75 / RD 18				15:59	16:04	16:10
81,0	55,1	208	RD 24	Carrefour giratoire RD 18 / RD 24				16:01	16:06	16:12
83,5	52,6	205	RD 29	Département du Rhône				16:04	16:10	16:16
<b>85,2</b>	<b>50,9</b>	<b>225</b>	<b>RD 29e</b>	<b>près Colombier Saugnieu carrefour giratoire RD 29 / RD 29e</b>	<b>entrée circuit</b>			<b>16:07</b>	<b>16:12</b>	<b>16:18</b>
86,5	49,6	210	RD 24a	département de l'Isère				16:08	16:14	16:20
87,0	49,1	207	"	CHARVIEU-CHAVAGNEUX				16:09	16:15	16:21
89,9	46,2	205	VC	carrefour RD 24a / avenue Alexandre Grammont				16:13	16:19	16:25
<b>90,5</b>	<b>45,6</b>	<b>208</b>	<b>"</b>	<b>CHARVIEU CHAVAGNEUX av Grammont 1er passage sur la ligne d'arrivée</b>	<b>compte-tour=3</b>			<b>16:14</b>	<b>16:20</b>	<b>16:26</b>
<b>90,7</b>	<b>45,4</b>	<b>208</b>	<b>"</b>	<b>Carrefour à feux avenue A Grammont / rue de la Plaine / avenue du Collège</b>	<b>ravitaillement</b>			<b>16:14</b>	<b>16:20</b>	<b>16:26</b>
91,1	45,0	210	"	rond point rue de la République / rue de la Léchère				16:15	16:20	16:27
91,9	44,2	220	"	rond point rue de la Léchère / route des Perves				16:16	16:22	16:28
93,9	42,2	225	"	croisement route des Perves / rue de la Rivoire				16:18	16:24	16:31
94,0	42,1	225	"	Département du Rhône				16:19	16:25	16:31
96,2	39,9	255	"	lieu dit Saugnieu à Colombier				16:22	16:28	16:35
96,6	39,5	255	"	croisement rue de la Rivoire / place Cholet / route de Planaise				16:22	16:28	16:35
96,8	39,3	256	RD 155	croisement route de Planaise / RD 155 (route des Evessais)				16:22	16:29	16:36
98,0	38,1	255	"	COLOMBIER SAUGNIEU				16:24	16:30	16:37
98,3	37,8	256	RD 29	carrefour RD 155 (route du Stade) / RD 29 (route de Crémieu)				16:24	16:31	16:38
100,4	35,7	225	RD 29e	carrefour RD 29 / RD 29e deuxième passage				16:27	16:34	16:41
<b>105,7</b>	<b>30,4</b>	<b>208</b>	<b>VC</b>	<b>CHARVIEU CHAVAGNEUX av A Grammont, 2ème passage sur la ligne d'arrivée</b>	<b>compte-tour=2</b>			<b>16:34</b>	<b>16:41</b>	<b>16:49</b>
					<b>sprint bonification</b>					
113,2	22,9	255	RD 155	COLOMBIER SAUGNIEU				16:45	16:52	17:00
<b>120,9</b>	<b>15,2</b>	<b>208</b>	<b>VC</b>	<b>CHARVIEU CHAVAGNEUX av A Grammont 3ème passage sur la ligne d'arrivée</b>	<b>compte-tour=1</b>			<b>16:55</b>	<b>17:03</b>	<b>17:12</b>
128,4	7,7	255	RD 155	COLOMBIER SAUGNIEU				17:05	17:14	17:23
<b>136,1</b>	<b>0,0</b>	<b>208</b>	<b>VC</b>	<b>CHARVIEU CHAVAGNEUX av A Grammont 4ème passage sur la ligne d'arrivée</b>	<b>arrivée</b>			<b>17:16</b>	<b>17:25</b>	<b>17:34</b>



**2ème étape  
SAINT JEAN DE SOUDAIN - LA VERPILLIERE  
jeudi 20 mai 2021**



kilomètre		altitude	route	itinéraire	horaire			
parcours	restant				moyenne course km/h			
					42	40	38	
0,0	4,4	380	RD 54	SAINT JEAN DE SOUDAIN route de St Chef	départ fictif	12:00	12:00	12:00
1,0	3,4	315	RD 1006	carrefour RD 54 ( route de St Chef ) / RD 1006		12:02	12:02	12:02
1,1	3,3	310	RD 1	rond point RD 1006 / RD 1 ( route de la Bourbre )		12:02	12:02	12:02
1,9	2,5	310	RD 51	rond point RD 1 ( route de la Bourbre ) / RD 51 ( avenue Alsace Lorraine )		12:03	12:03	12:03
2,4	2,0	310	"	LA TOUR DU PIN		12:04	12:04	12:04
2,9	1,4	310	VC	car à feux RD 51 ( av Alsace Lorraine ) / rue de l'Hôtel de Ville ( sens interdit )		12:05	12:05	12:05
3,2	1,2	315	RD 17	carrefour rue de l'Hôtel de ville / RD 17 ( route de Virieu )		12:06	12:06	12:06
3,7	0,7	340	"	passage à niveau		12:07	12:07	12:07
4,4	0,0	375	"	sortie la Tour du Pin face au château de Tournin		12:08	12:08	12:08
0,0	167,3	375	RD 17	LA TOUR DU PIN	départ réel	12:08	12:08	12:08
4,3	163,0	515	"	MONTAGNIEU		12:13	12:13	12:14
6,5	160,8	570	VC	carrefour RD 17 / route d'Eynoud		12:16	12:17	12:17
7,7	159,6	590	"	lieu dit Eynoud à Doissin		12:18	12:18	12:19
8,0	159,3	590	"	carrefour route d'Eynoud / chemin de Bouis / chemin d'Eynoud		12:18	12:19	12:20
8,7	158,6	605	"	lieu dit la Queue du Chien à Doissin		12:19	12:20	12:21
8,8	158,5	605	"	carrefour chemin d'Eynoud / RD 51 R ( route de Virieu )		12:19	12:20	12:21
8,9	158,4	610	RD 51 K	carrefour chemin d'Eynoud / RD 51 K		12:20	12:20	12:21
9,8	157,5	615	"	lieu dit le Rousset à Doissin		12:21	12:22	12:22
12,6	154,7	520	"	MONTREVEL		12:25	12:26	12:27
13,3	154,0	470	RD 520	carrefour RD 51 K / RD 520		12:26	12:27	12:28
18,6	148,7	520	"	CHABONS		12:33	12:35	12:36
21,1	146,2	520	RD 73	rond point RD 520 / RD 73		12:37	12:39	12:40
21,2	146,1	520	"	BURCIN		12:37	12:39	12:40
28,1	139,2	405	"	VAL DE VIRIEU		12:47	12:49	12:51
31,3	136,0	385	"	CHASSIGNIEU		12:52	12:54	12:56
34,2	133,1	390	RD 17 C	carrefour RD 73 / RD 17 C		12:56	12:58	13:01
36,7	130,6	545	VC	carrefour RD 17 C / route de Pré Vial		12:59	13:02	13:05
36,8	130,5	550	VC	côte de Valencogne <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	12:59	13:02	13:05
37,3	130,0	555	"	VALENCOGNE		13:00	13:03	13:06
37,5	129,8	565	"	carrefour route de Pré Vial / montée du Village		13:00	13:03	13:06
38,8	128,5	595	"	carrefour route de la Combe / route des Allimards / route de l'Etang		13:02	13:05	13:08
40,4	126,9	590	"	carrefour route de l'Etang / route du Vieux St Ondras		13:05	13:08	13:11
43,5	123,8	400	RD 73	carrefour route du Vieux St Ondras / RD 73		13:09	13:12	13:16
44,7	122,6	395	RD 142 F	rond point RD 73 / RD 1006 / RD 142 F		13:11	13:14	13:17
45,7	121,6	380	"	lieu dit Fitolieu aux Abrets en Dauphiné		13:12	13:15	13:19
45,9	121,4	375	VC	carrefour RD 142 F / route de Ceyrins		13:12	13:16	13:19
46,7	120,6	380	RD 142c	Carrefour route de Ceyrins / RD 142c		13:14	13:17	13:21
47,0	120,3	385	RD 142	LES ABRETS EN DAUPHINE carrefour RD 142 C / RD 142		13:14	13:17	13:21
50,6	116,7	400	"	SAINT ANDRE LE GAZ		13:19	13:23	13:27
50,8	116,5	400	RD 145	Carrefour RD 142 ( rue Michelet ) / RD 145 ( rue St Exupéry )		13:19	13:23	13:27
53,9	113,4	380	"	LA BATIE MONTGASCON		13:24	13:28	13:32
54,1	113,2	380	RD 145	LA BATIE MONTGASCON	<b>SPRINT</b>	13:24	13:28	13:32
54,8	112,5	375	RD 1516	Carrefour RD 145 ( rue des Tisserands ) / RD 1516		13:25	13:29	13:33
55,0	112,3	373	RD 91	Carrefour RD 1516 / RD 91 ( route du Pontet )		13:25	13:29	13:34
55,9	111,4	375	"	FAVERGES DE LA TOUR		13:27	13:31	13:35
56,2	111,1	385	RD 145d	Carrefour RD 91 / RD 145d ( rue de la Rolandière )		13:27	13:31	13:36



**2ème étape**  
**SAINT JEAN DE SOUDAIN - LA VERPILLIERE**  
**jeudi 20 mai 2021**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
P a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
					42	40	38	
57,0	110,3	410	RD 145c	Carrefour RD 145d ( rue des Tisseurs ) / RD 145c	13:28	13:32	13:37	
58,3	109,0	425	RD 16 L	carrefour RD 145 C / RD 16 L	13:30	13:34	13:39	
61,1	106,2	425	"	LA CHAPELLE DE LA TOUR	13:34	13:39	13:43	
62,0	105,3	430	RD 16	carrefour RD 16 L / route de Chatanay / RD 16	13:35	13:40	13:45	
64,0	103,3	335	"	LA TOUR DU PIN	13:38	13:43	13:48	
64,1	103,2	335	"	car RD 16 / rte du Martinet / RD 16 A ( rue René Duchamp ) Bd Victor Hugo	13:38	13:43	13:48	
65,0	102,3	315	"	rond point boulevard Victor Hugo / rue de St Jean	13:40	13:44	13:50	
65,5	101,8	320		carrefour rue de St Jean / RD 54 ( route de St Chef )	13:40	13:45	13:50	
66,1	101,2	370		SAINT JEAN DE SOUDAIN	13:41	13:46	13:51	
67,1	100,2	420	RD 54	côte de Saint Jean de Soudain <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>13:43</b>	<b>13:48</b>	<b>13:53</b>
67,6	99,7	420	"	carrefour RD 54 / RD 54 A	13:43	13:48	13:54	
68,6	98,7	435	"	ROCHETOIRIN	13:45	13:50	13:55	
69,1	98,2	455	RD 54 B	carrefour RD 54 / RD 54 B	13:46	13:51	13:56	
69,4	97,9	455	RD 92	Carrefour RD 54b / RD 92	13:46	13:51	13:56	
71,1	96,2	335	C7	lieu dit Pévrin à Cessieu carrefour RD 92 / route de Cornu	13:48	13:54	13:59	
71,8	95,5	310	"	Carrefour giratoire chemin de Pévrin / RD 1006 / route de la ZI	13:49	13:55	14:00	
71,9	95,4	310	VC	Carrefour route de la ZI / chemin du Pont Rouge / chemin des Vernes	13:50	13:55	14:00	
73,3	94,0	305	"	CESSIEU	13:52	13:57	14:03	
74,3	93,0	305	"	Carrefour ch. des Vernes / ch. du pont de la Madeleine / ch. de l'Extraz	13:53	13:58	14:04	
74,9	92,4	310	"	Carrefour chemin de l'Extraz / rue du Colombier	13:54	13:59	14:05	
75,3	92,0	310	RD 51a	Carrefour rue du Colombier / RD 51a	13:54	14:00	14:06	
76,6	90,7	330	"	SAINT VICTOR DE CESSIEU	13:56	14:02	14:08	
78,1	89,2	355	RD 51n	Carrefour RD 51a / RD 51n ( montée du Village )	13:58	14:04	14:10	
79,7	87,6	415	C8	Carrefour RD 51 n / chemin du Triève	14:01	14:06	14:13	
80,8	86,5	460	"	Carrefour chemin du Triève / chemin de Succieu / chemin de Vallin	14:02	14:08	14:14	
83,6	83,7	570	VC	Côte de Torchefelon <b>2ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:06</b>	<b>14:12</b>	<b>14:19</b>
84,6	82,7	580	RD 520	Carrefour route de Torchefelon / RD 520	14:08	14:14	14:20	
88,3	79,0	490	RD 56a	Carrefour RD 520 / RD 56a	14:13	14:19	14:26	
88,6	78,7	505	"	CHATEAUVILAIN	14:13	14:20	14:27	
88,9	78,4	515	RD 56 A	CHATEAUVILAIN place du 19 mars 1962 <b>sprint en or Pollard</b>	<b>PRIME</b>	<b>14:14</b>	<b>14:20</b>	<b>14:27</b>
91,9	75,4	530	"	ECLOSE- BADINIERES	14:18	14:25	14:32	
92,7	74,6	515	"	Carrefour RD 56a / RD 1085	14:19	14:26	14:33	
95,0	72,3	500	"	zone de ravitaillement fixe	<b>RAVITO</b>	<b>14:23</b>	<b>14:29</b>	<b>14:37</b>
97,8	69,5	495	RD 56	SAINTE ANNE SUR GERVONDE carrefour RD 56 a / RD 56	14:27	14:34	14:41	
101,2	66,1	465	"	TRAMOLE	14:31	14:39	14:47	
101,4	65,9	470	RD 56	TRAMOLE	<b>SPRINT</b>	<b>14:32</b>	<b>14:39</b>	<b>14:47</b>
105,1	62,2	380	"	lieu dit la Combe des Eparres aux Eparres	14:37	14:45	14:53	
105,3	62,0	370	C6	Carrefour RD 56 / C6 ( chemin de Vientin )	14:37	14:45	14:53	
106,5	60,8	445	RD 23a	Carrefour chemin de Vientin / RD 23a ( route du Village )	14:39	14:47	14:55	
107,3	60,0	475	VC	Carrefour giratoire route du Village / route de Culin	14:40	14:48	14:56	
107,5	59,8	485	"	Carrefour route de Culin / chemin du Zéret	14:40	14:48	14:57	
107,5	59,8	485	VC	Côte des Eparres <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>14:40</b>	<b>14:48</b>	<b>14:57</b>
107,7	59,6	490	"	Carrefour chemin du Zéret / route des Papagères	14:41	14:48	14:57	
108,2	59,1	475	C4	Carrefour route des Papagères / route du Berthon / route des Trappes	14:41	14:49	14:58	
111,7	55,6	320	RD 522	Carrefour route des Trappes / RD 59 / RD 522	14:46	14:54	15:03	
112,1	55,2	330	C2	Carrefour RD 522 / C2 ( route de la Dra )	14:47	14:55	15:04	





**2ème étape**  
**SAINT JEAN DE SOUDAIN - LA VERPILLIERE**  
**jeudi 20 mai 2021**



kilomètre		altitude	route	itinéraire		horaire		
parcours	restant					moyenne course km/h		
						42	40	38
113,0	54,3	400	"	MAUBEC		14:48	14:56	15:05
114,1	53,2	440	RD 23	Carrefour giratoire chemin de Paternos / RD 23 ( route de Chèzeneuve )		14:50	14:58	15:07
<b>114,6</b>	<b>52,7</b>	<b>455</b>	<b>RD 23</b>	<b>Côte de Maubec</b> <span style="float: right;"><b>3ème catégorie</b></span>	<b>GPM</b>	<b>14:51</b>	<b>14:59</b>	<b>15:08</b>
116,5	50,8	460	"	CHEZENEUVE		14:53	15:02	15:11
119,3	48,0	450	"	CRACHIER		14:57	15:06	15:15
119,7	47,6	440	C4	Carrefour RD 23 ( route des Ecoliers ) / route de Pian		14:58	15:06	15:16
121,0	46,3	435	RD 53	Carrefour C4 ( route de Pian ) / RD 53		15:00	15:08	15:18
125,9	41,4	417	"	ARTAS		15:07	15:16	15:26
126,6	40,7	402	RD 126	Carrefour RD 53 / RD 126		15:08	15:17	15:27
132,4	34,9	375	"	ROCHE		15:16	15:26	15:36
133,6	33,7	370	RD 124	Carrefour RD 126 / RD 124		15:18	15:27	15:38
136,5	30,8	330	"	BONNEFAMILLE		15:22	15:32	15:42
137,4	29,9	315	VC	Carrefour RD 124 / RD 36 / montée de Chavant		15:23	15:33	15:44
138,8	28,5	330	"	SAINT QUENTIN FALLAVIER		15:25	15:35	15:46
139,5	27,8	300	"	carrefour route de Bonnefamille / rue de Gargues		15:26	15:36	15:47
139,7	27,6	290	"	carrefour rue de Gargues / rue du Loupichon		15:26	15:36	15:48
140,0	27,3	280	"	carrefour rue du Loupichon / rue du Lac		15:27	15:37	15:48
141,3	26,0	295	"	VILLEFONTAINE		15:29	15:39	15:50
141,5	25,8	300	"	Carrefour à feux avenue du Vellein / rue de la Raz		15:29	15:39	15:50
142,1	25,2	285	RD 313	Carrefour à feux rue de la Raz / RD 313 ( Boulevard de Villefontaine )	ENTREE CIRCUIT	15:30	15:40	15:51
144,7	22,6	225	RD 311	Carrefour giratoire RD 313 ( bd de Villefontaine ) / RD 311 ( av de la Noirée )		15:34	15:44	15:55
145,2	22,1	215	VC	Carrefour à feux RD 311 ( avenue de la Noirée ) / avenue d'Artois		15:34	15:45	15:56
145,6	21,7	215	"	LA VERPILLIERE		15:35	15:45	15:57
145,7	21,6	215	"	LA VERPILLIERE avenue Général de Gaulle premier passage sur la ligne	<b>3 TOURS</b>	15:35	15:45	15:57
147,0	20,3	220	"	Carrefour rue St Cyr Girier / rue du Dauphiné ( sens interdit )		15:37	15:47	15:59
147,3	20,0	225	"	croisement rue du Dauphiné / rue Appiou Jouffray		15:37	15:48	16:00
<b>148,5</b>	<b>18,8</b>	<b>290</b>	<b>VC</b>	<b>Côte de Villefontaine</b> <span style="float: right;"><b>3ème catégorie</b></span>	<b>GPM</b>	<b>15:39</b>	<b>15:50</b>	<b>16:01</b>
148,9	18,4	270	RD 313	carrefour à feux avenue des Bois / RD 313 ( Bd de Villefontaine )		15:40	15:50	16:02
151,9	15,4	225	RD 311	carrefour giratoire RD 313 ( bd de Villefontaine ) / RD 311 ( av de la Noirée )		15:44	15:55	16:07
152,4	14,9	215	VC	car à feux RD 311 ( avenue de la Noirée ) / avenue d'Artois		15:45	15:56	16:08
152,9	14,4	215	"	la Verpillière avenue Général de Gaulle deuxième passage sur la ligne	<b>2 TOURS</b>	15:45	15:56	16:08
<b>155,7</b>	<b>11,6</b>	<b>290</b>	<b>VC</b>	<b>Côte de Villefontaine</b> <span style="float: right;"><b>deuxième passage</b></span> <span style="float: right;"><b>3ème catégorie</b></span>	<b>GPM</b>	<b>15:49</b>	<b>16:00</b>	<b>16:13</b>
160,1	7,2	215	"	la Verpillière avenue Général de Gaulle troisième passage sur la ligne	<b>1 TOUR</b>	15:56	16:07	16:20
162,9	4,4	290	VC	Côte de Villefontaine <span style="float: right;"><b>troisième passage</b></span> <span style="float: right;"><b>3ème catégorie</b></span>	<b>GPM</b>	<b>16:00</b>	<b>16:11</b>	<b>16:24</b>
167,3	0,0	215	"	la Verpillière avenue Gal de Gaulle arrivée quatrième passage sur la ligne		16:06	16:18	16:31



**ST EXUPERY / PUSIGNAN**  
vendredi 21 mai 2021



kilomètre		altitude	route	itinéraire		horaire			
a	r					moyenne course km/h			
c	e								
o	s				44	42	40		
u	t								
r	a								
u	n								
	t								
0,0	7,6	240	VC	AEROPORT ST EXUPERY ( Rhône)	départ fictif	12:00	12:00	12:00	
0,1	7,5	240	VC	croisement rue de Norvège / rue d'Irlande		12:00	12:00	12:00	
0,6	7,1	240	RD 29	rond point rue d'Irlande / RD 29		12:01	12:01	12:01	
1,5	6,6	235	VC	croisement RD 29 / chemin de Dormon		12:03	12:03	12:03	
4,5	3,6	230	"	ST BONNET DE MURE		12:09	12:09	12:09	
5,5	2,6	235	RD 147	croisement chemin de Dormon / RD 147 ( route d'Azieu )		12:11	12:11	12:11	
5,8	2,1	240	*	car à feux route d'Azieu / RD 306 / montée du Château		12:11	12:11	12:11	
6,5	1,6	280	*	croisement montée du Château / avenue de Chandieu		12:13	12:13	12:13	
7,6	0,0	250	*	croisement av de Chandieu / chemin du Coprin Chevelu		12:15	12:15	12:15	
0,0	156,9	249	RD 147	ST BONNET DE MURE	départ réel	12:15	12:15	12:15	
3,1	153,8	237	*	carrefour giratoire RD 147 / RD 518		12:19	12:19	12:19	
3,4	153,5	238	RD 147 E	carrefour RD 147 / RD 147 E		12:19	12:20	12:20	
4,1	152,8	239	*	TOUSSIEU		12:20	12:21	12:21	
4,9	152,0	238	RD 149	carrefour RD 147e / RD 149		12:21	12:22	12:22	
5,1	151,8	238	VC	rond point RD 149 / chemin de Porte		12:22	12:22	12:22	
7,4	149,5	226	RD 151	carrefour chemin de Porte / RD 151		12:25	12:25	12:26	
9,6	147,3	256	RD 150	carrefour RD 151 / RD 150		12:28	12:28	12:29	
14,0	142,9	214	"	MARENNES		12:34	12:35	12:36	
14,4	142,5	220	RD 150a	Carrefour giratoire RD 150 / RD 150a		12:34	12:35	12:36	
16,5	140,4	325	RD 123	Département de l'Isère		12:37	12:38	12:39	
16,7	140,2	336	RD 123	Col de Bel Air	3ème catégorie	GPM	12:37	12:39	12:40
18,5	138,4	235	"	VILLETTE DE VIENNE		12:40	12:41	12:42	
19,3	137,6	210	C3	Carrefour giratoire RD 123 / RD 36 / C3 ( chemin de Maupas )		12:41	12:42	12:44	
24,3	132,6	300	VC	Carrefour giratoire route de Vienne / chemin des GrandesVignes		12:48	12:49	12:51	
25,1	131,8	263	"	VIENNE		12:49	12:51	12:52	
25,4	131,5	243	"	Carrefour chemin des Grandes Vignes / chemin de la Réglane		12:49	12:51	12:53	
26,7	130,2	192	C4	PONT EVEQUE		12:51	12:53	12:55	
26,9	130,0	180	RD 75	Carrefour giratoire C4 / RD 21 / RD 75		12:51	12:53	12:55	
27,7	129,2	173	RD 41a	Car giratoire RD 75 / RD 502 / RD 41a ( montée de Charlemagne )		12:52	12:54	12:56	
28,5	128,4	200	VC	Carrefour RD 41a ( boulevard des Alpes ) / chemin Durandal		12:54	12:55	12:57	
29,5	127,4	245	"	Carrefour giratoire chemin Durandal / chemin de la Ravat		12:55	12:57	12:59	
30,3	126,6	295	"	Carrefour chemin Durandal / avenue J.Monnet		12:56	12:58	13:00	
31,0	125,9	275	RD 538	Carrefour av. J.Monnet / RD 167 / RD 538		12:57	12:59	13:01	
31,1	125,8	275	RD 46a	Carrefour RD 538 / RD 46a ( chemin de la Rente )		12:57	12:59	13:01	
33,2	123,7	395	RD 46a	Côte de Vienne	3ème catégorie	GPM	13:00	13:02	13:05
33,3	123,6	397	RD 46	Carrefour RD 46a / RD 46		13:00	13:02	13:05	
38,6	118,3	410	C10	Carrefour RD 46 / C10 ( route des Terres Rouges )		13:07	13:10	13:13	
39,5	117,4	337	RD 167	Carrefour C10 ( route des Terres Rouges ) / RD 167		13:09	13:11	13:14	
39,5	117,4	337	"	ST SORLIN DE VIENNE		13:09	13:11	13:14	
43,9	113,0	430	RD 538	Carrefour RD 167 / C1 / RD 538		13:15	13:17	13:21	
44,9	112,0	427	RD 38	Carrefour RD 538 / RD 38		13:16	13:19	13:22	
45,1	111,8	440	RD 38	EYZIN-PINET	SPRINT EN OR POLLARD	PRIME	13:16	13:19	13:22
47,3	109,6	295	"	EYZIN - PINET		13:19	13:22	13:26	
47,3	109,6	295	VC	Carrefour RD 38 / montée de Montfort		13:19	13:22	13:26	
47,6	109,3	275	RD 41	Carrefour montée de Montfort / RD 41 ( route de Meyssiez )		13:20	13:23	13:26	
51,1	105,8	308	"	MEYSSIEZ		13:24	13:28	13:31	

kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
					44	42	40	
55,9	101,0	378	RD 41f	Carrefour RD 41 / RD 41f		13:31	13:35	13:39
56,7	100,2	392	"	VILLENEUVE DE MARC		13:32	13:36	13:40
56,7	100,2	392	RD 41d	Carrefour RD 41f / RD 41d		13:32	13:36	13:40
<b>62,5</b>	<b>94,4</b>	<b>284</b>	<b>RD 41 d</b>	<b>lieu dit la Détourbe à Moïdiou</b>	<b>SPRINT</b>	13:40	13:44	13:48
62,6	94,3	289	C 2	Carrefour RD 41d / RD 502 / RD 53 B / C 2 ( route de la Détourbe )		13:40	13:44	13:49
65,1	91,8	270	"	MOIDIEU-DETOURBE		13:43	13:48	13:52
65,4	91,5	265	RD 38	carrefour C 2 ( route de la Détourbe ) / RD 38		13:44	13:48	13:53
65,5	91,4	267	VC	Carrefour RD 38 / route de Vernéat / route d'Estrablin		13:44	13:48	13:53
66,4	90,5	253	"	Carrefour route des Granges / route d'Estrablin		13:45	13:50	13:54
68,4	88,5	235	"	ESTRABLIN		13:48	13:52	13:57
68,4	88,5	235	C8	Carrefour route des Allobroges / C8 ( route de Septème )		13:48	13:52	13:57
<b>70,7</b>	<b>86,2</b>	<b>330</b>	<b>C8</b>	<b>côte d'Estrablin</b> <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	13:51	13:56	14:01
71,9	85,0	345	RD 38	Carrefour C5 ( route des Ecuyers ) / RD 38		13:53	13:57	14:03
73,4	83,5	260	"	SEPTEME		13:55	14:00	14:05
73,7	83,2	242	VC	Carrefour RD 38 / route d'Oytier / route des Petits Potaches		13:55	14:00	14:05
79,5	77,4	200	"	Carrefour chemin de Grégencieux / chemin de la Viallière		14:03	14:08	14:14
80,7	76,2	195	C1	Carrefour chemin de la Revolée / rue E. Perrot		14:05	14:10	14:16
80,8	76,1	195	"	PONT EVEQUE		14:05	14:10	14:16
81,8	75,1	202	VC	Carrefour rue E. Perrot / chemin des Moulins		14:06	14:12	14:17
82,1	74,8	184	"	Carrefour chemin des Moulins / chemin de la Prairie		14:07	14:12	14:18
82,9	74,0	184	RD 75	Carrefour chemin de la Prairie / RD 75 ( route de Remoulon )		14:08	14:13	14:19
83,9	73,0	194	C4	Carrefour RD 75 ( route de Remoulon ) / C4 ( route de la Ravat )		14:09	14:15	14:21
85,5	71,4	290	"	SERPAIZE		14:11	14:17	14:23
<b>85,8</b>	<b>71,1</b>	<b>305</b>	<b>C2</b>	<b>côte de Serpaize</b> <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	14:12	14:17	14:23
86,2	70,7	308	C2	Carrefour route du Méridien / route de l'Eglise / C2 ( route de Mons )		14:12	14:18	14:24
87,0	69,9	310	"	zone de ravitaillement fixe	<b>RAVITO</b>	14:13	14:19	14:25
89,5	67,4	275	RD 36b	Carrefour route de la Feyta / RD 36b		14:17	14:23	14:29
92,0	64,9	223	RD 36b	Carrefour giratoire RD 36b / RD 36		14:20	14:26	14:33
93,7	63,2	233	"	St JUST CHALEYSSIN		14:22	14:29	14:35
95,4	61,5	238	VC	Carrefour RD 36 / route du Fayet		14:25	14:31	14:38
<b>96,5</b>	<b>60,4</b>	<b>307</b>	<b>VC</b>	<b>côte du Fayet</b> <b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	14:26	14:33	14:39
99,5	57,4	358	"	Carrefour ch du Barbier / ch de la Chapelle / route du 19 Mars 62		14:30	14:37	14:44
99,8	57,1	360	RD 53	Carrefour route du 19 Mars 62 / RD 53 ( route de Lyon )		14:31	14:37	14:44
99,9	57,0	360	RD 53a	Carrefour RD 53 / RD 53a		14:31	14:37	14:45
102,5	54,4	335	"	HEYRIEUX		14:34	14:41	14:48
103,2	53,7	298	VC	carrefour RD 53a / rue V. Hugo		14:35	14:42	14:50
103,2	53,7	303	RD 518	carrefour rue V. Hugo / RD 518 ( avenue Général Leclerc )		14:35	14:42	14:50
104,3	52,6	290	RD 76	Carrefour giratoire RD 518 / RD 76 ( avenue de l'Europe )		14:37	14:44	14:51
105,0	51,9	290	VC	Carrefour RD 76 ( avenue de l'Europe ) / chemin de Savoyan		14:38	14:45	14:52
106,3	50,6	280	RD 53a	Carrefour chemin de Savoyan / RD 53a ( rue Albert 1er )		14:40	14:47	14:54
108,7	48,2	278	RD 53d	Carrefour RD 53 / RD 53d		14:43	14:50	14:58
110,0	46,9	287	"	GRENAY		14:45	14:52	15:00
110,0	46,9	287	VC	Carrefour RD 53d / avenue du 19 mars 62		14:45	14:52	15:00
110,6	46,3	260	"	Carrefour giratoire avenue du 19 mars 62 / chemin sous les Vignes		14:46	14:53	15:01
110,7	46,2	260	C12	Carrefour chemin sous les Vignes / C12 ( rue de la Revolay )		14:46	14:53	15:01
111,6	45,3	230	"	passage à niveau		14:47	14:54	15:02



## ST EXUPERY / PUSIGNAN vendredi 21 mai 2021



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course km/h			
					44	42	40	
112,3	44,6	225	VC	carrefour chemin de la Revolay / rue du Montmurier				
114,0	42,9	220	VC	St Quentin Fallavier face LP TENT	SPRINT	14:48	14:55	15:03
114,7	42,2	225	"	Carrefour giratoire rue du Morellon / boulevard de Satolas		14:50	14:58	15:06
115,5	41,4	220	"	Carrefour giratoire boulevard de Satolas / rue de Brisson		14:51	14:59	15:07
115,7	41,2	220	"	Carrefour giratoire rue de Santoyan / rue de Brisson		14:52	15:00	15:08
117,2	39,7	215	RD 124	Carrefour giratoire rue de Brisson / RD 124		14:52	15:00	15:08
119,2	37,7	218	"	SATOLAS ET BONCE		14:55	15:02	15:11
120,2	36,7	216	"	Carrefour à feux C1 / RD 124 ( route de Montsolongre )		14:57	15:05	15:14
121,3	35,6	262	RD 155	département du Rhône		14:59	15:06	15:15
121,9	35,0	255	"	COLOMBIER - SAUGNIEU		15:00	15:08	15:17
122,8	34,1	255	"	giratoire rte du Dauphiné / rte de Lyon / RD 155 ( rte du Stade )		15:01	15:09	15:18
124,2	32,7	255	"	Carrefour route des Evessay / RD 155 ( route de Planaise )		15:02	15:10	15:19
124,2	32,7	255	"	Carrefour route de Planaise / rue de la République		15:04	15:12	15:21
126,2	30,7	242	RD 124z	département de l'Isère		15:04	15:12	15:21
127,0	29,9	240	"	JANNEYRIAS		15:07	15:15	15:24
127,5	29,4	240	"	carrefour à feux C2 / RD 124Z ( route de Crémieu )		15:08	15:16	15:25
127,6	29,3	240	"	carrefour à feux C1 / RD 124Z ( route de Vilette d'Anthon )		15:09	15:17	15:26
130,8	26,1	234	RD 124	lieu dit Asnière à Vilette d'Anthon car RD 124 / rue des Fauvettes		15:09	15:17	15:26
131,7	25,2	225	VC	Car rue des Fauvettes / rue des Mésanges /chemin de Décrozo		15:13	15:22	15:31
133,1	23,8	217	"	carrefour chemin de Décrozo / chemin de Pommier		15:14	15:23	15:32
134,6	22,3	212	RD 6e	JONS carrefour chemin de Pommier / RD 6e ( route de Pusignan )		15:16	15:25	15:34
135,9	21,0	205	RD 55c	département de l'Isère		15:18	15:27	15:37
137,2	19,7	205	VC	carrefour RD 55c / chemin des Pruniers		15:20	15:29	15:39
138,2	18,7	205	"	carrefour chemin des Pruniers / route de Jonage		15:22	15:31	15:41
138,9	18,0	205	"	PUSIGNAN département du Rhône		15:23	15:32	15:42
139,0	17,9	205	"	Carrefour giratoire route de Jonage / route de Vilette		15:24	15:33	15:43
139,2	17,7	205	"	carrefour route de Jonage / rue du Clapier premier passage	CIRCUIT	15:24	15:33	15:43
139,8	17,1	210	"	Car à feux rte de Jonage / RD 517 ( rte Nationale ) / rue de l'Egalité		15:25	15:34	15:44
140,1	16,8	220	"	PUSIGNAN 1er passage sur la ligne d'arrivée	3 TOURS	15:25	15:34	15:44
140,2	16,7	225	"	Carrefour rue de l'Egalité / rue Neuve		15:26	15:35	15:45
140,5	16,4	245	"	Carrefour rue Neuve / rue du Ferraguet		15:26	15:35	15:45
141,0	15,9	260	VC	Côte de Pusignan 3ème catégorie	GPM	15:27	15:36	15:46
141,5	15,4	245	"	Carrefour rue de Versailles / rue de l'Egalité		15:28	15:37	15:47
141,6	15,3	245	"	Carrefour rue de l'Egalité / rue A. Chapoutier		15:28	15:37	15:47
141,8	15,1	240	"	Carrefour rue A. Chapoutier / route de Janneyrias		15:28	15:37	15:47
142,6	14,3	210	VC	Car rte de Janneyrias / RD 517 ( rte Nationale ) / ch de Vellerey		15:29	15:38	15:49
143,2	13,7	210	"	Carrefour chemin de Vellerey / rue du Mariage		15:30	15:39	15:50
143,6	13,3	205	RD 6e	carrefour rue du Mariage / RD 6e ( rue de la Gare )		15:31	15:40	15:50
144,0	12,9	205	VC	Carrefour RD 6e ( route de Jons ) / rue des Coquelicots		15:31	15:40	15:51
144,2	12,7	205	"	carrefour rue des Coquelicots / rue des Bleuets		15:31	15:41	15:51
144,3	12,6	205	"	carrefour rue des Bleuets / rue du Clapier		15:31	15:41	15:51
144,8	12,1	205	"	carrefour rue du Clapier / route de Jonage deuxième passage		15:32	15:42	15:52
145,4	11,5	210	"	Car à feux rte de Jonage / RD 517 ( rte Nationale ) / rue de l'Egalité		15:33	15:42	15:53
145,7	11,2	220	"	PUSIGNAN 2ème passage sur la ligne d'arrivée	2 TOURS	15:33	15:43	15:53
146,6	10,3	260	VC	Côte de Pusignan 3ème catégorie	GPM	15:35	15:44	15:55
151,3	5,6	220	"	PUSIGNAN 3ème passage sur la ligne d'arrivée	1 TOUR	15:41	15:51	16:02
152,2	4,7	260	VC	Côte de Pusignan 3ème catégorie	GPM	15:42	15:52	16:03



ST EXUPERY / PUSIGNAN  
vendredi 21 mai 2021



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire		horaire		
a r c o u r u	r e s t a n t					moyenne course km/h		
156,9	0,0	220	VC			44	42	40
			PUSIGNAN	4ème passage sur la ligne d'arrivée		15:49	15:59	16:10



**4ème étape**  
**LES ROCHES DE CONDRIEU - ST MAURICE L'EXIL**  
**samedi 22 mai 2021**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course		km/h	
0,0	7,0	145	VC	LES ROCHES DE CONDRIEU	départ fictif	11:30	11:30	11:30
0,2	6,8	150	RD 4	carrefour rue Champagnole / RD 4 ( avenue de la Libération )		11:30	11:30	11:30
0,7	6,3	155	"	ST CLAIR DU RHÔNE		11:31	11:31	11:31
1,8	5,2	165	RD 37	carrefour RD 4 / RD 37 ( avenue J. Mermoz )		11:33	11:33	11:33
2,3	4,7	180	"	carrefour RD 37 ( avenue J. Mermoz ) / route de Saint Prim		11:34	11:34	11:34
4,5	2,5	230	"	SAINT PRIM		11:39	11:39	11:39
6,1	0,9	210	"	carrefour RD 37c / RD 37 ( route d' Auberives )		11:42	11:42	11:42
7,0	0,0	210	"	lieu dit Glay à St Prim		11:44	11:44	11:44
<b>0,0</b>	<b>174,0</b>	<b>210</b>	<b>RD 37</b>	<b>lieu-dit Glay à St Prim</b>	<b>départ réel</b>	<b>11:44</b>	<b>11:44</b>	<b>11:44</b>
0,5	173,5	205	"	AUBERIVES SUR VAREZE		11:44	11:44	11:44
0,8	173,2	195	RN7	carrefour RD 37 / RN 7		11:45	11:45	11:45
0,9	173,1	190	RD 37	carrefour RN 7 / RD 37		11:45	11:45	11:45
5,5	168,5	255	"	VERNIOZ		11:51	11:52	11:52
14,4	159,6	325	RD 37a	Carrefour RD 37 / RD 37a		12:04	12:05	12:06
16,1	157,9	395	"	MONTSEVEROUX		12:07	12:08	12:09
<b>16,2</b>	<b>157,8</b>	<b>400</b>	<b>RD 37a</b>	<b>côte de Montseveroux 3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>12:07</b>	<b>12:08</b>	<b>12:09</b>
21,2	152,8	460	RD 538	Carrefour RD 37a / RD 538		12:14	12:15	12:17
25,7	148,3	327	RD 135	Carrefour à lieux RD 538 / RD 135 ( montée de l'Embranchement )		12:20	12:22	12:24
26,1	147,9	350	"	lieu-dit Revel à Revel Tourdan		12:21	12:23	12:25
<b>26,3</b>	<b>147,7</b>	<b>365</b>	<b>RD 135</b>	<b>REVEL TOURDAN sprint en or Pollard</b>	<b>PRIME</b>	<b>12:21</b>	<b>12:23</b>	<b>12:25</b>
26,7	147,3	400	VC	Carrefour RD 135 / chemin Neuf		12:22	12:24	12:26
27,0	147,0	405	"	Carrefour rue des Terreaux / route de Pisieu		12:22	12:24	12:26
28,5	145,5	420	C1	PISIEU		12:24	12:26	12:29
32,7	141,3	380	C2	Carrefour route de Pisieu / route du Bas		12:30	12:33	12:35
<b>34,1</b>	<b>139,9</b>	<b>460</b>	<b>C2</b>	<b>côte de Pommier de Beaurepaire 3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>12:32</b>	<b>12:35</b>	<b>12:37</b>
34,2	139,8	460	"	POMMIER DE BEAUREPAIRE		12:32	12:35	12:38
34,5	139,5	455	RD 51p	Carrefour Grande Rue / RD 51 P ( montée du Champ du Cru )		12:33	12:35	12:38
35,7	138,3	375	RD 51c	Carrefour RD 51 p / RD 51c		12:35	12:37	12:40
35,8	138,2	380	RD 37	Carrefour RD 51 c / RD 51 / RD 37		12:35	12:37	12:40
<b>38,4</b>	<b>135,6</b>	<b>375</b>	<b>RD 37</b>	<b>FARAMANS</b>	<b>SPRINT</b>	<b>12:38</b>	<b>12:41</b>	<b>12:44</b>
40,3	133,7	370	"	PENOL		12:41	12:44	12:47
40,5	133,5	375	RD 73	Carrefour RD 37 / RD 73		12:41	12:44	12:47
45,2	128,8	370	"	LA COTE SAINT ANDRE		12:48	12:51	12:55
46,1	127,9	375	RD 157	Carrefour giratoire RD 73 / RD 518 / RD 157 ( rue des Cordiers )		12:49	12:53	12:56
46,2	127,8	370	RD 71m	Carrefour RD 157 / RD 71m ( rue Tourtain )		12:50	12:53	12:56
46,6	127,4	365	RD 71	Carrefour rue Tourtain / RD 71 ( boulevard de Lattre De Tassigny )		12:50	12:53	12:57
47,0	127,0	370	RD 518	Car RD 71 ( Bd De Lattre de Tassigny ) / RD 518 ( avenue C. Rocher )		12:51	12:54	12:58
47,1	126,9	370	RD 73	Carrefour RD 518 ( avenue C. Rocher ) / RD 73 ( avenue C. Rocher )		12:51	12:54	12:58
48,6	125,4	380	"	GILLONNAY		12:53	12:56	13:00
50,7	123,3	395	"	SAINT HILAIRE DE LA COTE		12:56	13:00	13:04
51,9	122,1	400	VC	Car giratoire RD 73 ( route des Alpes ) / chemin de la Pierre Blanche		12:58	13:01	13:05
56,7	117,3	405	RD 154	carrefour chemin rural / RD 154		13:05	13:09	13:13
58,5	115,5	390	RD 519c	Carrefour giratoire RD 154 / RD 519c		13:07	13:11	13:16
59,4	114,6	395	RD 519	Carrefour RD 519c / RD 519		13:08	13:13	13:17
60,4	113,6	395	"	SILLANS		13:10	13:14	13:19
63,9	110,1	410	"	IZEAUX		13:15	13:19	13:24



**4ème étape**  
**LES ROCHES DE CONDRIEU - ST MAURICE L'EXIL**  
**samedi 22 mai 2021**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	i t i n é r a i r e	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course		km/h	
					42	40		38
64,1	109,9	410	RD 73b	Carrefour giratoire RD 519 / RD 73b		13:15	13:20	13:25
65,9	108,1	470	RD 73i	Carrefour RD 73b / RD 73i		13:18	13:22	13:28
73,4	100,6	300	RD 153	TULLINS carrefour RD 73e / RD 153		13:28	13:34	13:39
75,2	98,8	360	RD 154a	Carrefour RD 153 / RD 154a		13:31	13:36	13:42
75,4	98,6	385	"	MORETTE		13:31	13:37	13:43
79,9	94,1	684	RD 154a	col de Chatain <b>2ème catégorie</b>	GPM	13:38	13:43	13:50
82,5	91,5	560	"	LA FORTERESSE		13:41	13:47	13:54
82,9	91,1	545	RD 154	Carrefour RD 154a / RD 154		13:42	13:48	13:54
84,4	89,6	515	RD 132	Carrefour RD 154 / RD 132		13:44	13:50	13:57
86,2	87,8	595	RD 132	côte de St Michel de St Geoirs <b>3ème catégorie</b>	GPM	13:47	13:53	14:00
86,5	87,5	590	"	ST MICHEL DE ST GEOIRS		13:47	13:53	14:00
89,4	84,6	470	RD 518	Carrefour RD 132 / RD 518		13:51	13:58	14:05
92,3	81,7	630	RD 156	Carrefour RD 518 / RD 156		13:55	14:02	14:09
94,5	79,5	720	RD 156	col de la Croix de Toutes Aures amélioré <b>2ème cat</b>	GPM	13:59	14:05	14:13
95,0	79,0	715	"	zone de ravitaillement fixe	RAVITO	13:59	14:06	14:14
102,1	71,9	540	"	ROYBON		14:09	14:17	14:25
102,2	71,8	540	RD 71	Carrefour RD 156 / RD 71		14:10	14:17	14:25
102,7	71,3	515	RD 156	Carrefour giratoire RD 71 / RD 156		14:10	14:18	14:26
104,6	69,4	605	RD 156	côte de Roybon <b>3ème catégorie</b>	GPM	14:13	14:20	14:29
110,9	63,1	375	"	VIRIVILLE		14:22	14:30	14:39
111,0	63,0	370	RD 130	Carrefour RD 156 / RD 130		14:22	14:30	14:39
113,8	60,2	395	"	THODURE		14:26	14:34	14:43
120,3	53,7	325	RD 130	MARCOLLIN	SPRINT	14:35	14:44	14:53
121,2	52,8	310	RD 130a	Carrefour RD 130 / RD 130a		14:37	14:45	14:55
124,5	49,5	260	"	BEAUREPAIRE		14:41	14:50	15:00
125,0	49,0	255	RD 538	Carrefour RD 130a / RD 538		14:42	14:51	15:01
125,8	48,2	260	VC	Carrefour à feux RD 538 ( avenue J. Jaurès ) / rue Anatole France		14:43	14:52	15:02
126,1	47,9	260	RD 538	Carrefour à feux rue Chorier / RD 538 ( avenue V. Hugo )		14:44	14:53	15:03
126,6	47,4	295	RD 51c	Carrefour RD 538 / RD 51c		14:44	14:53	15:03
131,0	43,0	265	"	PACT		14:51	15:00	15:10
137,6	36,4	260	"	SONNAY		15:00	15:10	15:21
137,7	36,3	260	RD 51	Carrefour RD 51c / RD 51		15:00	15:10	15:21
139,7	34,3	255	"	ANJOU		15:03	15:13	15:24
140,6	33,4	250	VC	Carrefour RD 51 / montée du Village		15:04	15:14	15:26
141,6	32,4	350	VC	côte du carrefour de l'Arbre <b>2ème catégorie</b>	GPM	15:06	15:16	15:27
141,6	32,4	350	"	Carrefour montée du Village / chemin de Salaise		15:06	15:16	15:27
143,1	30,9	280	"	AGNIN carrefour ch d'Anjou / ch du Village / ch du Sénat		15:08	15:18	15:29
143,7	30,3	240	RD 131	Carrefour chemin du Sénat / RD 131 ( route de Vienne )		15:09	15:19	15:30
146,5	27,5	255	C8	Carrefour giratoire RD 131 / C1 / C8 ( route de St Romain )		15:13	15:23	15:35
148,7	25,3	235	RD 134	Carrefour C8 / RD 134 ( route de la Chapelle )		15:16	15:27	15:38
148,8	25,2	235	C2	Carrefour RD 134 / C2 ( route de Grange Neuve )		15:16	15:27	15:38
149,2	24,8	260	VC	lieu dit Grange Neuve à Assieu carrefour C2 / montée du Guillomier		15:17	15:27	15:39
150,5	23,5	345	VC	côte d' Assieu <b>3ème catégorie</b>	GPM	15:19	15:29	15:41
150,7	23,3	340	"	ASSIEU		15:19	15:30	15:41
151,6	22,4	290	"	Carrefour rue des Bucherons / rue de Chiney		15:20	15:31	15:43
151,7	22,3	280	"	Carrefour rue de Chiney / rue de Taramas		15:20	15:31	15:43



**4ème étape**  
**LES ROCHES DE CONDRIEU - ST MAURICE L'EXIL**  
**samedi 22 mai 2021**



kilomètre		a l t i t u d e	r o u t e	itinéraire	horaire			
a r c o u r u	r e s t a n t				moyenne course		km/h	
		42	40		38			
151,9	22,1	265	RD 131	Carrefour rue de Taramas / RD 131 ( rue du Triévoz )	15:21	15:31	15:43	
152,3	21,7	250	VC	Carrefour D 131 ( rue du Triévoz ) / rue de Gasavignard	15:21	15:32	15:44	
152,7	21,3	245	"	Carrefour rue de Gasavignard / rue des Bruyères	15:22	15:33	15:45	
155,6	18,4	250	RD 131b	Carrefour rue des Bruyères / RD 131b ( route de Poncin )	15:26	15:37	15:49	
<b>156,6</b>	<b>17,4</b>	<b>250</b>	<b>RD 131b</b>	<b>AUBERIVES</b>	<b>SPRINT</b>	<b>15:27</b>	<b>15:38</b>	<b>15:51</b>
156,9	17,1	245	VC	Carrefour giratoire RD 131b / RN7 / chemin du Château d'Eau	15:28	15:39	15:51	
157,7	16,3	235	"	Carrefour chemin du Château d'Eau / chemin de la Pêche	15:29	15:40	15:53	
158,6	15,4	200	RD 37b	CLONAS SUR VAREZE carrefour chemin de la Pêche / RD 37b	15:30	15:41	15:54	
159,4	14,6	185	"	carrefour RD 37b / rue du 11 novembre 1918 entrée du circuit	<b>CIRCUIT</b>	15:31	15:43	15:55
159,8	14,2	165	"	Carrefour RD 37b / RD 4f ( route des Rozons )	15:32	15:43	15:56	
160,6	13,4	160	"	carrefour giratoire RD 37b / RD 4	15:33	15:44	15:57	
161,4	12,6	160	VC	Carrefour RD 37 b / route de Chavanay	15:34	15:46	15:58	
161,8	12,2	160	"	Car route de Chavanay / route de St Alban / route de St Maurice	15:35	15:46	15:59	
162,3	11,7	155	"	SAINT MAURICE L'EXIL	15:35	15:47	16:00	
163,4	10,6	145	"	Carrefour giratoire rue Hélène Boucher / rue Sergent Geoffray	15:37	15:49	16:02	
163,8	10,2	160	"	rd pt rue Sgt Geoffray / rue de la Commune / rue du 19 mars 1962	15:38	15:49	16:02	
164,2	9,8	155	"	SAINT MAURICE L'EXIL premier passage sur la ligne	<b>1 TOUR</b>	15:38	15:50	16:03
164,5	9,5	160	"	Carrefour giratoire rue du 19 mars 1962 / RD 4 / rue Louise Michel	15:39	15:50	16:03	
<b>166,0</b>	<b>8,0</b>	<b>255</b>	<b>VC</b>	<b>côte du Colomblor 3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>15:41</b>	<b>15:53</b>	<b>16:06</b>
166,3	7,7	255	"	croisement rue Louise Michel / chemin des Fraches	15:41	15:53	16:06	
168,6	5,4	220	"	CLONAS S/V car rue des Hauts de Clonas / rue du Bourbourey	15:44	15:56	16:10	
168,9	5,1	200	"	Carrefour rue du Bourbourey / rue de la Convention	15:45	15:57	16:10	
169,0	5,0	195	"	carrefour rue de la Convention / rue du 11 Novembre 1918	15:45	15:57	16:10	
169,2	4,8	185	RD 37b	carrefour rue du 11 Novembre 1918 / RD 37b deuxième passage	15:45	15:57	16:11	
169,6	4,4	165	"	Carrefour RD 37b / RD 4f ( route des Rozons )	15:46	15:58	16:11	
170,4	3,6	160	"	carrefour giratoire RD 37b / RD 4	15:47	15:59	16:13	
171,2	2,8	160	VC	Carrefour RD 37 b / route de Chavanay	15:48	16:00	16:14	
171,6	2,4	160	"	Car route de Chavanay / route de St Alban / route de St Maurice	15:49	16:01	16:14	
172,1	1,9	155	"	SAINT MAURICE L'EXIL	15:49	16:02	16:15	
173,2	0,8	145	"	Carrefour giratoire rue Hélène Boucher / rue Sergent Geoffray	15:51	16:03	16:17	
173,6	0,4	160	"	rd pt rue Sgt Geoffray / rue de la Commune / rue du 19 mars 1962	15:52	16:04	16:18	
<b>174,0</b>	<b>0,0</b>	<b>155</b>	<b>VC</b>	<b>SAINT MAURICE L'EXIL arrivée au deuxième passage sur la ligne</b>	<b>15:52</b>	<b>16:05</b>	<b>16:18</b>	





## 5ème étape

### PRESSINS - CROLLES

dimanche 23 mai 2021



kilomètre				itinéraire	horaire			
p a r c o u r u	r e s t a n t	a l t i t u d e	r o u t e		moyenne course km/h			
					34	32	30	
78,0	63,4	890	C 8	carrefour RD 57 B / C 8 ( chemin de Gérentière )		13:57	14:06	14:16
78,6	62,8	890	C 24	carrefour C 8 ( route de Gérentière ) / C 24 ( route du col du Coq )		13:58	14:07	14:17
<b>87,6</b>	<b>53,8</b>	<b>1434</b>	<b>RD 30 E</b>	<b>col du Coq</b> <span style="float: right;">1ère catégorie</span>	<b>GPM</b>	<b>14:14</b>	<b>14:24</b>	<b>14:35</b>
93,3	48,1	940	RD 30	carrefour RD 30 E / RD 30		14:24	14:34	14:46
94,1	47,3	980	"	St PANCRASSE		14:26	14:36	14:48
96,3	45,1	1020	"	St HILAIRE DU TOUVET		14:29	14:40	14:52
100,0	41,4	915	"	St BERNARD DU TOUVET		14:36	14:47	15:00
100,7	40,7	900		carrefour RD 30 / chemin du Puy <span style="float: right;">premier passage</span>		14:37	14:48	15:01
103,2	38,2	700	RD 29	carrefour RD 30 / RD 29 <span style="float: right;">premier passage</span>		14:42	14:53	15:06
107,9	33,5	300	"	LE TOUVET		14:50	15:02	15:15
108,9	32,5	275	RD 29 C	rond point RD 29 / rue de l'Ancien Tram / RD 29 C ( av de Montfillon )		14:52	15:04	15:17
109,2	32,2	280	RD 29 F	carrefour RD 29 C ( avenue Fernand Gras ) / RD 29 F ( Grande Rue )		14:52	15:04	15:18
109,9	31,5	300	RD 9	carrefour RD 29 F / RD 1090 / RD 9		14:53	15:06	15:19
110,2	31,2	325	"	St VINCENT DE MERCUZE		14:54	15:06	15:20
112,6	28,8	355	"	lieu dit Montalieu à St Vincent de Mercuze		14:58	15:11	15:25
112,8	28,6	360	RD 282 A	carrefour RD 9 / RD 282 A ( rue du Bourg )		14:59	15:11	15:25
113,1	28,3	400	"	carrefour rue du Bourg / route de la Gorge		14:59	15:12	15:26
114,5	26,9	530	RD 282	carrefour RD 282 A ( route de la Gorge ) / RD 282		15:02	15:14	15:29
116,7	24,7	750	RD 30 C	carrefour RD 282 / RD 30 C		15:05	15:18	15:33
<b>123,4</b>	<b>18,0</b>	<b>1060</b>	<b>RD 30 C</b>	<b>col de Marcieu</b> <span style="float: right;">1ère catégorie</span>	<b>GPM</b>	<b>15:17</b>	<b>15:31</b>	<b>15:46</b>
126,8	14,6	940	"	St BERNARD DU TOUVET		15:23	15:37	15:53
127,3	14,1	900	VC	carrefour RD 30 C ( rue des 22 Martyrs ) / chemin du Puy		15:24	15:38	15:54
127,3	14,1	900	RD 30	carrefour chemin du Puy RD 30 <span style="float: right;">deuxième passage</span>		15:24	15:38	15:54
129,8	11,6	700	"	carrefour RD 30 / RD 29 <span style="float: right;">deuxième passage</span>		15:29	15:43	15:59
134,2	7,2	280	"	LA TERRASSE		15:36	15:51	16:08
134,6	6,8	255	"	car RD 30 ( route des Petites Roches ) / av de Savoie / route du Lac		15:37	15:52	16:09
134,8	6,6	250	RD 1090	carrefour RD 30 ( route du Lac ) / RD 1090		15:37	15:52	16:09
136,7	4,7	240	"	LUMBIN		15:41	15:56	16:13
139,9	1,5	250	"	CROLLES		15:46	16:02	16:19
141,3	0,1	250	"	carrefour RD 1090 ( avenue Joliot Curie ) / rue Léo Lagrange		15:49	16:04	16:22
<b>141,4</b>	<b>0,0</b>	<b>245</b>	<b>VC</b>	<b>CROLLES arrivée</b> rue Léo Lagrange		<b>15:49</b>	<b>16:05</b>	<b>16:22</b>



# 5ème étape

## PRESSINS - CROLLES

dimanche 23 mai 2021



kilomètre				itinéraire	horaire				
p a r c o u r u	r e s t a n t	a l t i t u d e	r o u t e		moyenne course km/h				
					34	32	30		
<b>0,0</b>	<b>4,8</b>	<b>330</b>	<b>VC</b>	<b>PRESSINS ( route du Village )</b>	<b>départ fictif</b>	<b>11:30</b>	<b>11:30</b>	<b>11:30</b>	
0,9	3,9	320	"	lieu dit Fallamieux à Pressins		11:30	11:32	11:32	
3,7	1,1	285	RD 82 H	LE PONT DE BEAUVOISIN car à feux route des Sables / RD 82 H		11:37	11:37	11:37	
4,0	0,8	285	"	carrefour à feux RD 82 H / RD 1006		11:38	11:38	11:38	
4,8	0,0	275	"	LE PONT DE BEAUVOISIN		11:40	11:40	11:40	
<b>0,0</b>	<b>141,4</b>	<b>275</b>	<b>RD 82 H</b>	<b>LE PONT DE BEAUVOISIN</b>	<b>départ réel</b>	<b>11:40</b>	<b>11:40</b>	<b>11:40</b>	
0,2	141,2	280	RD 40	carrefour RD 82 H / RD 82 / RD 40		11:40	11:40	11:40	
3,5	137,9	270	"	ROMAGNIEU		11:46	11:46	11:47	
4,2	137,2	270	RD 40 C	carrefour RD 40 / RD 40 C		11:47	11:47	11:48	
6,3	135,1	265	RD 142 E	carrefour RD 40 C / RD 82 / RD 142 E		11:51	11:51	11:52	
7,2	134,2	300	"	lieu dit la Bruyère à Romagnieu		11:52	11:53	11:54	
8,0	133,4	260	C 9	carrefour RD 142 E / C 9 ( chemin du Tercinet )		11:54	11:55	11:56	
10,7	130,7	295	RD 1006	carrefour route de la Bruyère / RD 1006		11:58	12:00	12:01	
<b>11,3</b>	<b>130,1</b>	<b>290</b>	<b>RD 1006</b>	<b>PRESSINS</b>	<b>PRIME</b>	<b>11:59</b>	<b>12:01</b>	<b>12:02</b>	
12,3	129,1	305	VC	carrefour RD 1006 / route du Village		12:01	12:03	12:04	
13,2	128,2	325	"	PRESSINS		12:03	12:04	12:06	
13,5	127,9	330	"	PRESSINS deuxième passage au départ fictif		12:03	12:05	12:07	
14,4	127,0	320	"	lieu dit Fallamieux à Pressins 2ème passage		12:05	12:07	12:08	
17,6	123,8	320	RD 28 C	St JEAN D'AVELANNE carrefour C 2 / RD 28 C		12:11	12:13	12:15	
19,4	122,0	275	RD 82	carrefour RD 28 C / RD 82		12:14	12:16	12:18	
21,5	119,9	285	"	St ALBIN DE VAULSERRE		12:17	12:20	12:23	
25,3	116,1	350	"	St BUEIL		12:24	12:27	12:30	
29,5	111,9	400	"	St GEOIRE EN VALDAINE		12:32	12:35	12:39	
30,3	111,1	410	RD 28	carrefour RD 82 / RD 28		12:33	12:36	12:40	
<b>39,1</b>	<b>102,3</b>	<b>873</b>	<b>RD 28</b>	<b>col des Mille Martyrs</b>	<b>1ère catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>12:49</b>	<b>12:53</b>	<b>12:58</b>
44,1	97,3	640	"	MIRIBEL LES ECHELLES		12:57	13:02	13:08	
45,2	96,2	580	RD 49	carrefour à feux RD 28 / RD 49		12:59	13:04	13:10	
49,0	92,4	380	"	ENTRE DEUX GUIERS		13:06	13:11	13:18	
50,2	91,2	385	RD 520 D	carrefour à feux RD 49 / RD 28 B / RD 520 D ( av de Chartreuse )		13:08	13:14	13:20	
51,4	90,0	390	RD 520	rond point RD 520 D / RD 520		13:10	13:16	13:22	
53,1	88,3	400	RD 520 C	carrefour RD 520 / RD 520 C		13:13	13:19	13:26	
53,2	88,2	400	"	St CHRISTOPHE SUR GUIERS		13:13	13:19	13:26	
<b>55,3</b>	<b>86,1</b>	<b>500</b>	<b>RD 520 C</b>	<b>côte de Berland</b>	<b>3ème catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>13:17</b>	<b>13:23</b>	<b>13:30</b>
63,0	78,4	660	"	St PIERRE D'ENTREMONT		13:31	13:38	13:46	
63,5	77,9	660	RD 512	carrefour RD 520 C / RD 512		13:32	13:39	13:47	
<b>71,5</b>	<b>69,9</b>	<b>1139</b>	<b>RD 512</b>	<b>col du Cucheron</b>	<b>1ère catégorie</b>	<b>GPM</b>	<b>13:46</b>	<b>13:54</b>	<b>14:03</b>
74,1	67,3	900	"	St PIERRE DE CHARTREUSE		13:50	13:58	14:08	
74,3	67,1	890	VC	carrefour RD 512 / chemin de Baffardière		13:51	13:59	14:08	
74,4	67,0	885	VC	zone de ravitaillement fixe	<b>RAVITO</b>	13:51	13:59	14:08	
74,8	66,6	870	RD 512	carrefour place de l'église / RD 512		13:52	14:00	14:09	
75,9	65,5	795	"	lieu dit la Diat carrefour RD 512 / RD 520 B		13:53	14:02	14:11	
76,7	64,7	815	RD 57 B	carrefour RD 512 / RD 57 B		13:55	14:03	14:13	
77,8	63,6	890	"	lieu dit St Hugues à St Pierre de Chartreuse		13:57	14:05	14:15	
<b>77,9</b>	<b>63,5</b>	<b>890</b>	<b>RD 57 B</b>	<b>St Hugues en Chartreuse</b>	<b>sprint en or Pollard</b>	<b>PRIME</b>	<b>13:57</b>	<b>14:06</b>	<b>14:15</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-31675**

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 37 du PR 13+0210 au PR 13+0310 (Cour-et-Buis) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée 211801DAC02 en date du 03/05/2021 d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réparation de conducteurs aériens nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 07/05/2021, sur la RD 37 du PR 13+0210 au PR 13+0310 (Cour-et-Buis) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Clos Bertrand est joignable au : 07.61.08.38.09

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Cour-et-Buis

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156G du PR 0+0765 au PR 0+0860 (Viriville) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/04/2021 de la société Ciceron Henri et Cie pour le compte de Monsieur Vincent LABROUSSE
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Viriville en date du 05/05/2021

**Considérant** que les travaux d' élingage d'un bateau nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par la société Ciceron Henri et Cie pour le compte de Monsieur Vincent LABROUSSE

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 26/05/2021, sur la RD 156G du PR 0+0765 au PR 0+0860 (Viriville) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 8h30 à 13h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le 26/05/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 156 du PR 11+0456 au PR 15+0986 (Viriville) situés en et hors agglomération, RD 130 du PR 11+0277 au PR 11+0513 (Viriville) situés en et hors agglomération et RD 156D du PR0 au PR4+0320 (Viriville) situés hors agglomération

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Vincent Labrousse est joignable au : 06.52.59.34.45

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Viriville et celle impactée par la déviation Viriville

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519F du PR 1+0218 au PR 1+0630 (Jarcieu) situés hors agglomération et  
sur la RD 46 du PR 26+0150 au PR 26+0630 (Bellegarde-Poussieu et Jarcieu)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DC24/023709 en date du 06/05/2021 de l'entreprise Bouygues Energies et Services pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519F et D46 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/05/2021
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2020-33298 en date du 23/11/2020

**Considérant** que les travaux d'enfouissement de la HTA nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bouygues Energies et Services pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, sur la RD 519F du PR 1+0218 au PR 1+0630 (Jarcieu) situés hors agglomération et sur la RD 46 du PR 26+0150 au PR 26+0630 (Bellegarde-Poussieu et Jarcieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame PELISSIER Laurie est joignable au :  
04.13.64.22.52

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Jarcieu et Bellegarde-Poussieu  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31722

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 518A du PR 1+0535 au PR 1+0595 (La Côte-Saint-André) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 03/05/2021 de Moulin TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/05/2021

**Considérant** que les travaux de grenailage d'enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Moulin TP pour le compte du Département de l'Isère

## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/05/2021 et jusqu'au 21/05/2021, sur la RD 518A du PR 1+0535 au PR 1+0595 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h la journée.
- À compter du 17/05/2021 et jusqu'au 21/05/2021, sur la RD 518A du PR 1+0535 au PR 1+0595 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, en phase d'activité du chantier, réduction des voies de circulation sur la branche sud du giratoire avec circulation réglée manuellement par piquets K10.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir ;  
Catégorie 3, Classe C, longueur 45 m, largeur 4 m, hauteur 6 m et en tonnage 120 t.

### **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Correard Jérôme est joignable au : 06.83.81.23.45

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 51+0930 au PR 52+0260 (Beaurepaire) situés hors  
agglomération et la RD 130A du PR 2+0553 au PR 5+0868 (Beaurepaire et  
Marcollin) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 06/05/2021 de Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D73 et D130A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 07/05/2021

**Considérant** que les travaux de réfection du giratoire ainsi que ses bretelles nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte du Département de l'Isère



## **Arrête :**

### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 07/05/2021, sur la RD 73 du PR 51+0930 au PR 52+0260 (Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 13h00 à 20h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 07/05/2021, sur la RD 130A du PR 2+0553 au PR 5+0868 (Beaurepaire et Marcollin) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite de 13h00 à 20h00, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- Le 07/05/2021, une déviation est mise en place de 17h00 à 20h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
  - RD 130 du PR 0 au PR 1+0367 (Marcollin) situés hors agglomération
  - RD 801 (26) du PR 0 au PR FIN situés en et hors agglomération
  - RD 538 (26) du PR 0+0862 au PR 2+0296 situés en et hors agglomération
  - RD 538 du PR 30+0362 au PR 30+0878 (Beaurepaire) situé hors agglomération

### **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr ARGOUT Jérémy est joignable au : 06.98.44.24.08

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Beaurepaire et Marcollin et celle impactée par la déviation Marcollin

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 1085 du PR 17+0490 au PR 17+0780 et sur la RD 51 du PR 23+0860 au  
PR 24+0310 (Champier et Mottier) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/05/2021 de l'entreprise GACHET SA pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 et D51 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 10/05/2021
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-31748 en date du 25/05/2021

**Considérant** que les travaux d'un réseau d'Adduction d'Eau Potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise GACHET SA pour le compte de Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 31/05/2021 et jusqu'au 16/07/2021, sur la RD 1085 du PR 17+0490 au PR 17+0780 et sur la RD 51 du PR 23+0860 au PR 24+0310 (Champier et Mottier) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.



### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur MERLIN Jean-Pierre est joignable au : 06.72.96.18.18

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Champier et Mottier  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31751

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156G du PR 0+0810 au PR 0+0850 (Viriville) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 10/05/2021 de Monsieur Vincent LABROUSSE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'élagage d'un arbre nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé pour Monsieur Vincent LABROUSSE

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 17/05/2021, sur la RD 156G du PR 0+0810 au PR 0+0850 (Viriville) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée, par périodes n'excédant pas 15 minutes.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Vincent Labrousse est joignable au : 06 52 59 34 45

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Viriville



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 538 du PR 19+0945 au PR 21+0145 (Primarette) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée VIE900228 en date du 10/05/2021 de Constructel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de tirage et raccordement de fibre nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte d' Orange

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/05/2021 et jusqu'au 12/05/2021, sur la RD 538 du PR 19+0945 au PR 21+0145 (Primarette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres. La distance entre les feux sera adaptée à l'avancement du chantier.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Uguet Laetitia est joignable au : 06.47.56.35.44

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**portant prorogation de l'arrêté 2021-31336  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130B du PR 5+0200 au PR 5+0600 (Saint-Geoirs) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2021-31336 en date du 09/04/2021

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL GIRAUD MARCHAND pour le compte de Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2021-31336 du 09/04/2021, portant réglementation de la circulation sur la RD 130B du PR 5+0200 au PR 5+0600 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/05/2021.

## Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#signature#

### DIFFUSION:

Monsieur Patrick Marchand (SARL GIRAUD MARCHAND)

Monsieur Thierry MAGNAT (Bièvre Isère Communauté)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31336

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 130B du PR 5+0200 au PR 5+0600 (Saint-Geoirs) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 24/03/2021 de SARL GIRAUD MARCHAND pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-31321 en date du 08/04/2021

**Considérant** que les travaux de mise en place de canalisations AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL GIRAUD MARCHAND pour le compte de Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, sur la RD 130B du PR 5+0200 au PR 5+0600 (Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MARCHAND Patrick est joignable au : 06.83.92.03.00

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Geoirs

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



# Chantiers fixes

CF22

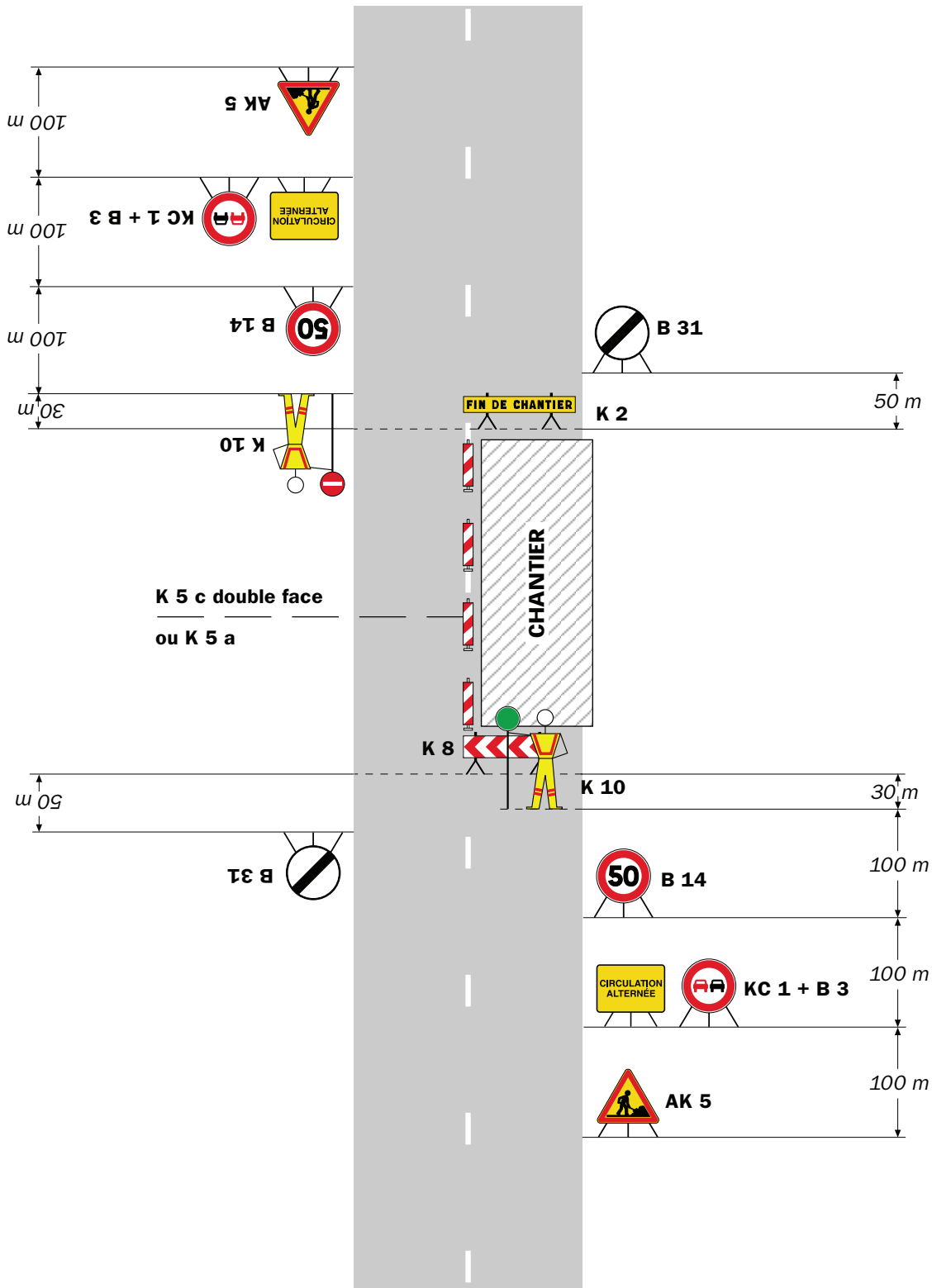
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31772

**portant prorogation de l'arrêté 2021-31269  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD 71 du PR 50+0370 au PR 50+0880  
et la RD 71D du PR 0 au PR 0+0130 (La Côte-Saint-André) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2021-31269 en date du 01/04/2021

**Considérant** que les travaux d'enfouissement de la HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet Dauphiné pour le compte d' Enedis

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2021-31269 du 01/04/2021, portant réglementation de la circulation sur la RD 71 du PR 50+0370 au PR 50+0880 et la RD 71D du PR 0 au PR 0+0130 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 28/05/2021.

## Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### DIFFUSION:

Monsieur Robin Dupuy (Serpellet Dauphiné)

Monsieur Raphaël DEGLISE FAVRE (Enedis)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31269

Direction territoriale de Bièvre-Valloire  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 71 du PR 50+0370 au PR 50+0880  
et sur la RD 71D du PR 0 au PR 0+0130 (La Côte-Saint-André) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée DA24/042542 en date du 01/04/2021 de Serpollet Dauphiné pour le compte d' Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-31129 en date du 01/04/2021

**Considérant** que les travaux d'enfouissement de la HTA nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet Dauphiné pour le compte d' Enedis

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/04/2021 et jusqu'au 12/05/2021, sur la RD 71 du PR 50+0370 au PR 50+0880 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Le soir ainsi que le week-end, si le chantier n'occasionne aucune gêne, la circulation sera rétablie à la normale sous feux clignotants.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/04/2021 et jusqu'au 12/05/2021, sur la RD 71D du PR 0 au PR 0+0130 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- Le soir ainsi que le week-end, si le chantier n'occasionne aucune gêne, la circulation sera rétablie à la normale sous feux clignotants.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 3**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr DUPUY Robin est joignable au : 06.48.89.80.26

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.



## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

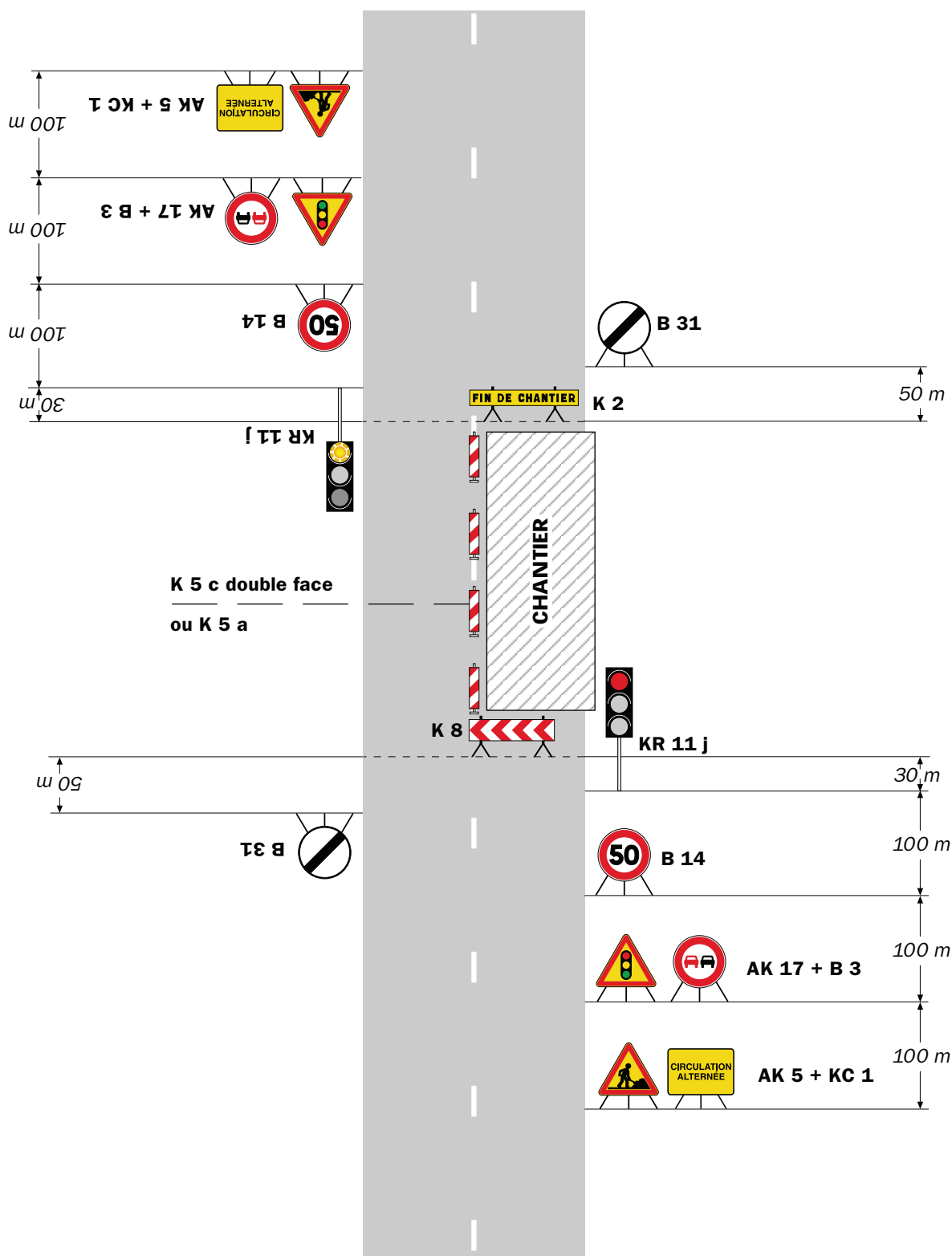
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 1085 du PR 29+0830 au PR 30 (Le Grand-Lemps) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée VO1100500 en date du 10/05/2021 de SAS Gatel pour le compte d' Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 17/05/2021

**Considérant** que les travaux de remplacement à l'identique d'un support Télécom nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte d' Orange

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, sur la RD 1085 du PR 29+0830 au PR 30 (Le Grand-Lemps) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe E, longueur 56m, largeur 9m, hauteur 7m, tonnage 400t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Drevon Jessie est joignable au : 06.75.20.30.35

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Grand-Lemps

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

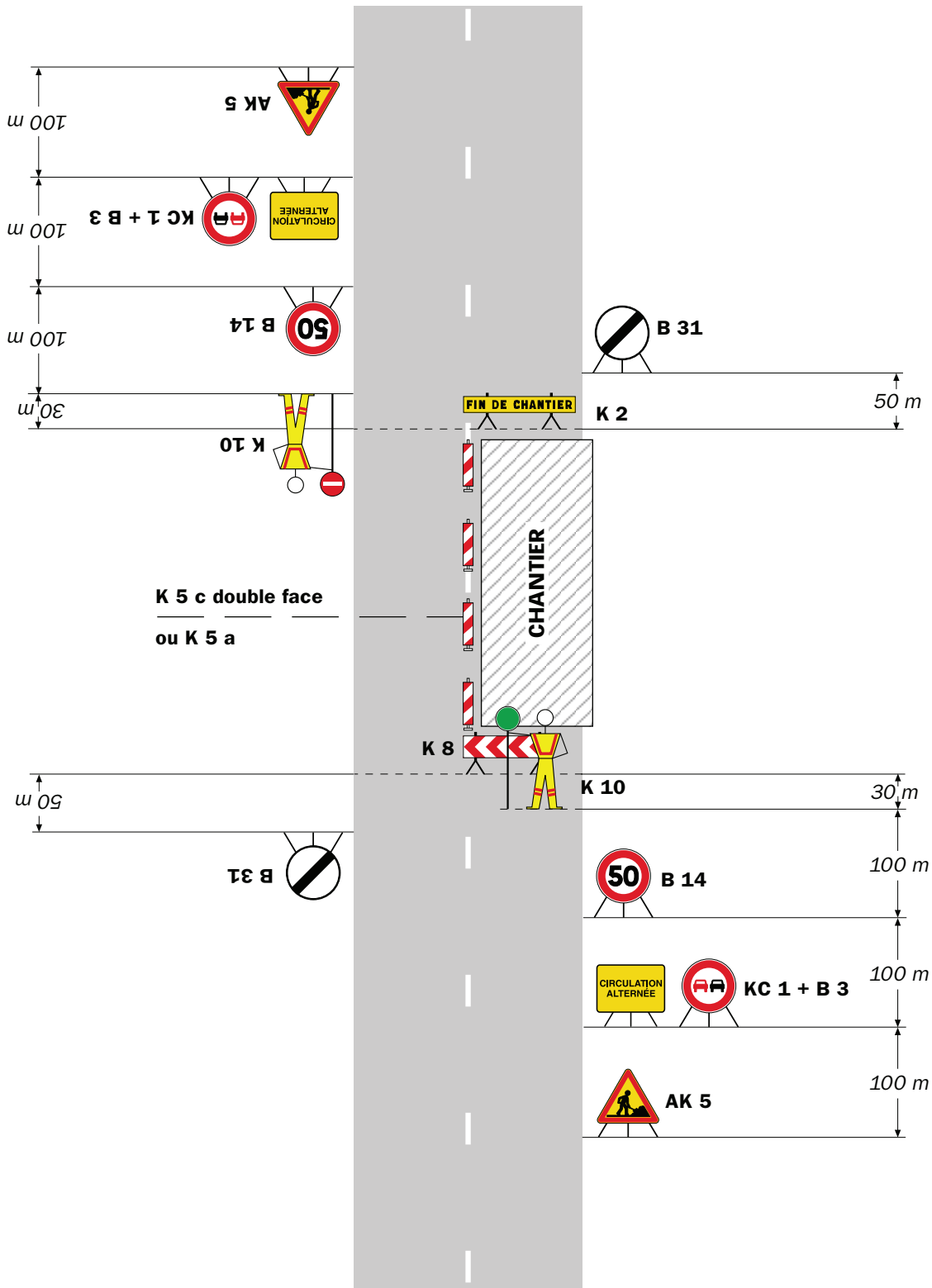
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31824

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 157 du PR 14 au PR 14+0060 (La Côte-Saint-André) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée 801374951 en date du 17/05/2021 de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2021-31823 en date du 17/05/2021

**Considérant** que les travaux de sondage de la conduite AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Bièvre Isère Communauté

**Arrête :**



## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/05/2021 et jusqu'au 04/06/2021, sur la RD 157 du PR 14 au PR 14+0060 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Servoz Joris est joignable au : 06.48.52.98.99

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

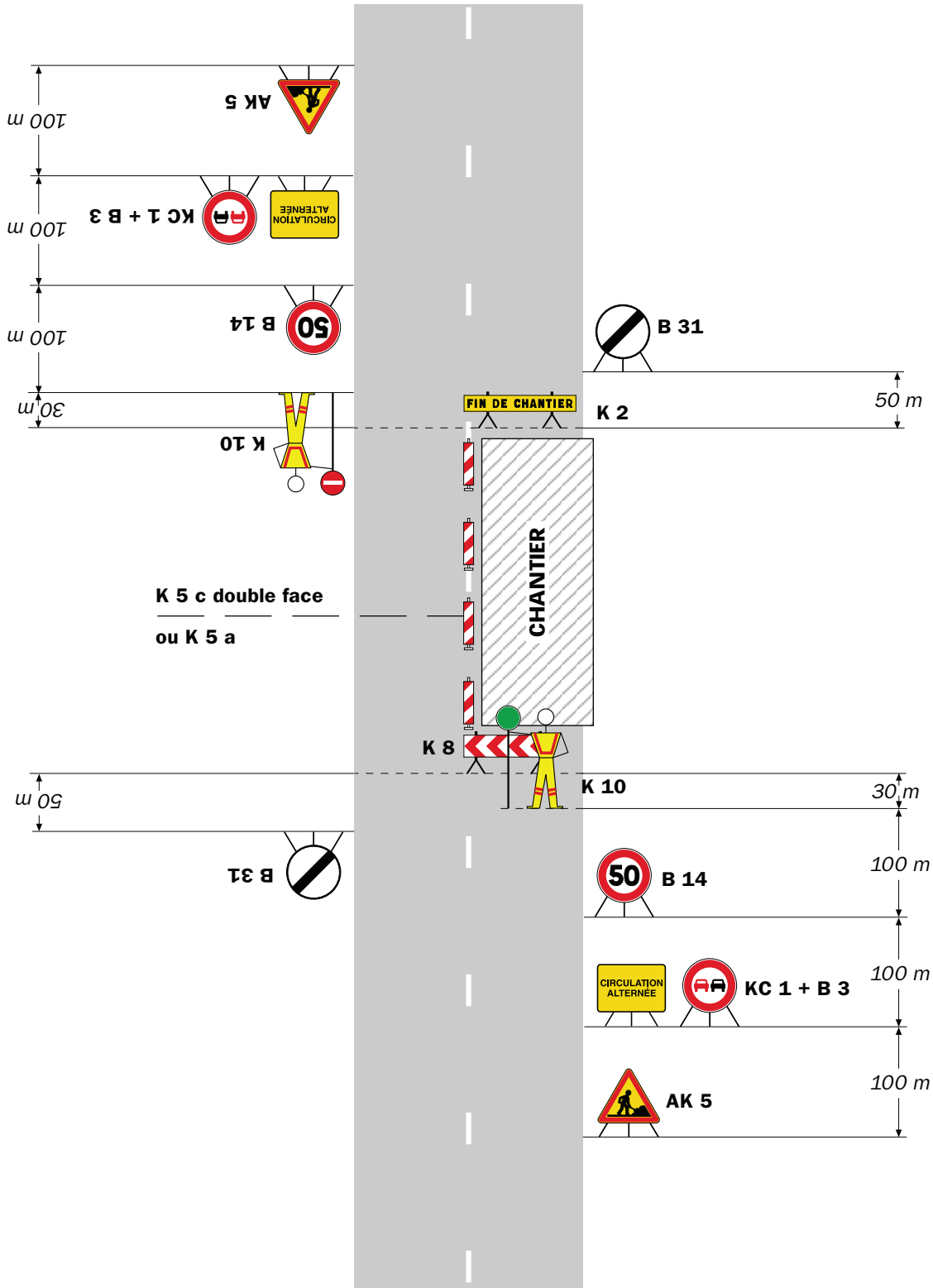
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31851

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 538 du PR 19+0100 au PR 19+0180 (Primarette) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 19/05/2021 de SNCF RESEAU -Territoire de production Sud Est
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux d'accès aux emprises SNCF nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SNCF RESEAU -Territoire de production Sud Est

**Arrête :**

## **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/05/2021 et jusqu'au 28/05/2021, sur la RD 538 du PR 19+0100 au PR 19+0180 (Primarette) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou B15+C18 la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.



Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr CHAUCHON Guillaume est joignable au : 06.87.89.05.95

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Primarette  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

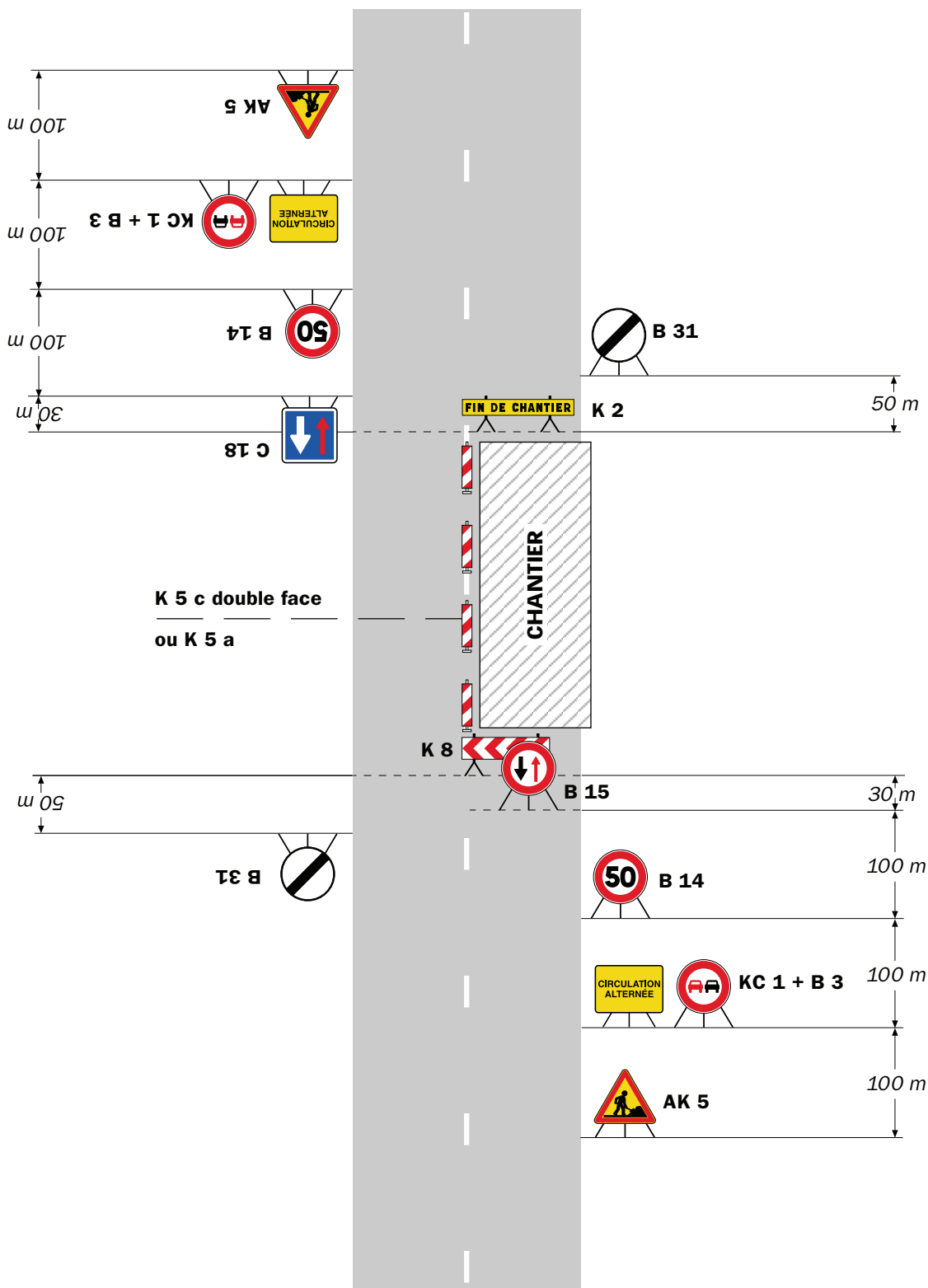
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

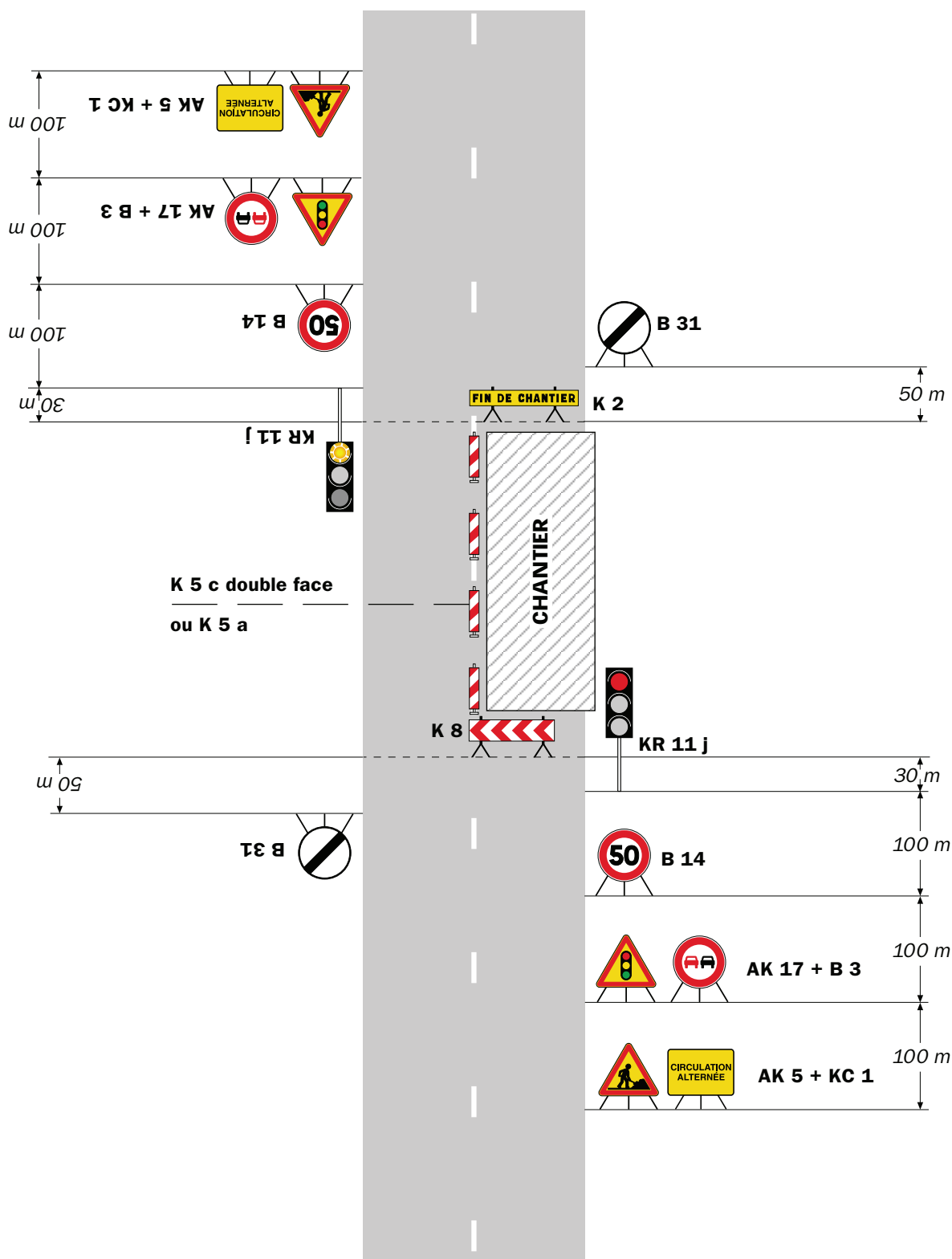
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31857

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 37+0850 au PR 37+0950 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 19/05/2021 de l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de tirage de câbles entre chambre et poteau d'un réseau de télécommunications nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CONSTRUCTEL pour le compte d'ORANGE

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, sur la RD 51 du PR 37+0850 au PR 37+0950 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération, la circulation est alternée par K10 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur GONCALVES Luis est joignable au : 06.71.75.33.04

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pommier-de-Beaurepaire

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF27

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

## Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31871

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 35+0335 au PR 35+0800 (Ornacieux-Balbins) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 20/05/2021 de l'entreprise MONTAGNIER TP pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de création de passage à faune nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise MONTAGNIER TP pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 28/06/2021 et jusqu'au 09/07/2021 durant la journée, sur la RD 73 du PR 35+0335 au PR 35+0800 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

**Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

**Il faudra prendre en considération le passage des cars scolaires avant 8h30, aussi le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi le passage de 3 cars à 16h00, 3 cars à 17h00, 3cars à 18h00 et le mercredi 3 cars à 12h30.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 12/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, sur la RD 73 du PR 35+0335 au PR 35+0800 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit ainsi que le week-end, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

À compter du 12/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, une déviation est mise en place jour et nuit ainsi que le week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

RD 73 du PR 35+0440 au PR 38+0800 (Penol et Ornacieux-Balbins) situés en et hors agglomération.

RD 156 du PR 2+0484 au PR 7+0486 (Marcilloles et Penol) situés en et hors agglomération.

RD 157 du PR 6+0361 au PR 13+0802 (Sardieu, La Côte-Saint-André, Marcilloles et Penol) situés en et hors agglomération.

RD 518A du PR 1+534 au PR 2+355 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération.

RD 73 du PR 34+092 au PR 35+0335 (La Côte-Saint-André et Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération.

## Article 3

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021 durant la journée, sur la RD 73 du PR 35+0335 au PR 35+0800 (Ornacieux-Balbins) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux durant la journée, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).



De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

#### **Article 4**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ORIOL Cyril est joignable au : 06.89.10.21.96

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Ornacieux-Balbins et celles impactées par la déviation Penol et Ornacieux-Balbins

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

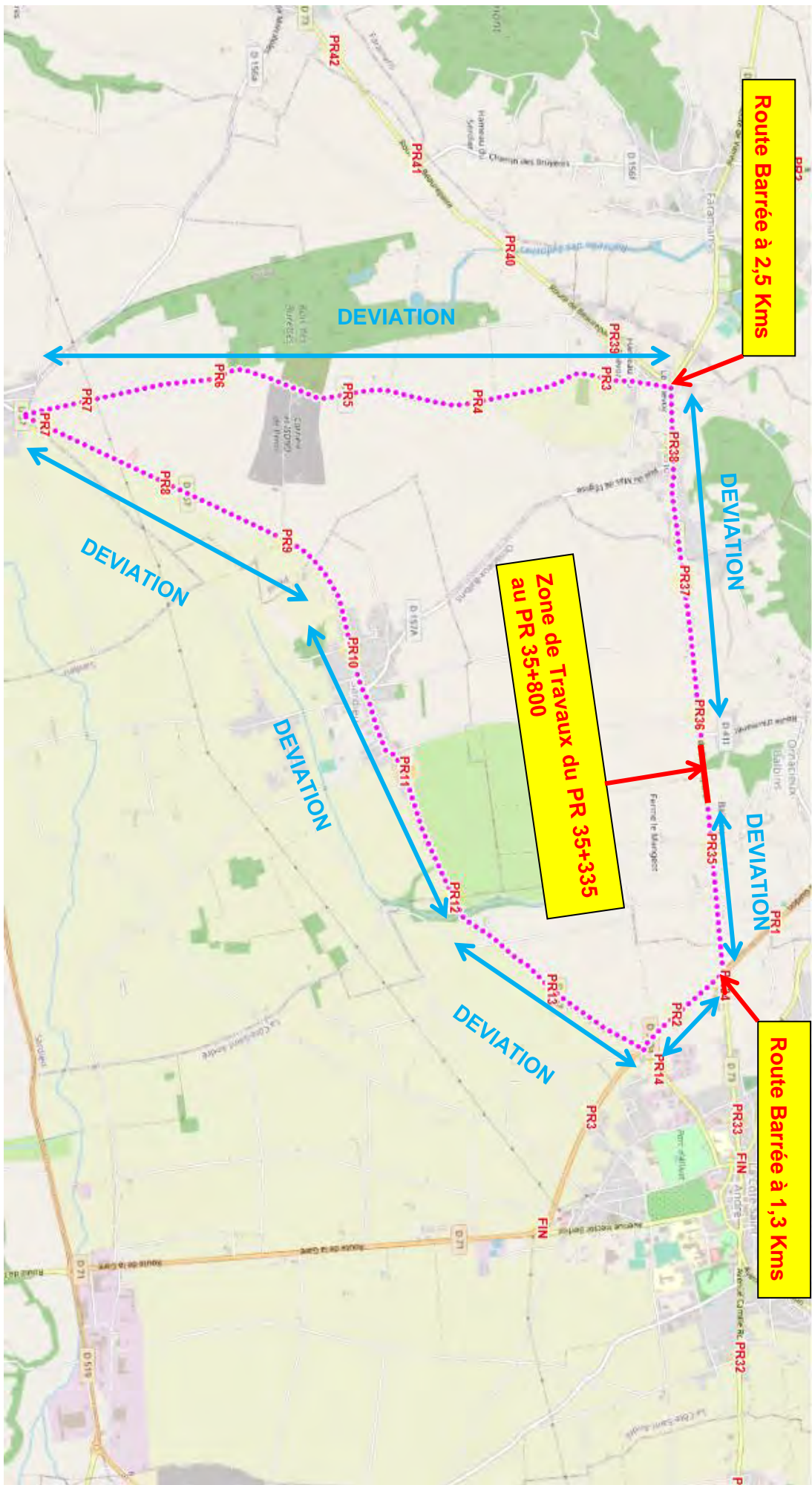
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:  
Arrêté temporaire  
CF22  
CF23  
CF24  
CF22  
CF23  
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31967

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 51 du PR 40+0029 au PR 41+0178 (Pommier-de-Beaurepaire et Pisieu)  
situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 26/05/2021 de l'entreprise COLAS Agence de Colombe pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la chaussée en enrobé nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS Agence de Colombe pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 15/06/2021, sur la RD 51 du PR 40+0029 au PR 41+0178 (Pommier-de-Beaurepaire et Pisieu) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite durant la journée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 15/06/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
- RD 51 du PR 39+0951 au PR 40+029 (Pommier-de-Beaurepaire) situés hors agglomération,
- RD 37 du PR 5+0649 au PR 16+0551 (Pommier-de-Beaurepaire, Saint-Julien-de-l'Herms, Primarette et Cour-et-Buis) situés en et hors agglomération,
- RD 538 du PR 16+0398 au PR 23+0030 (Primarette et Cour-et-Buis) situés en et hors agglomération.
- RD 51 du PR 41+178 au PR 45+855 (Primarette et Pisieu) situés hors agglomération

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur ARGOUD Jérémy est joignable au : 06.98.44.24.08

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Pommier-de-Beaurepaire et Pisieu et celle impactée par la déviation Pommier-de-Beaurepaire

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

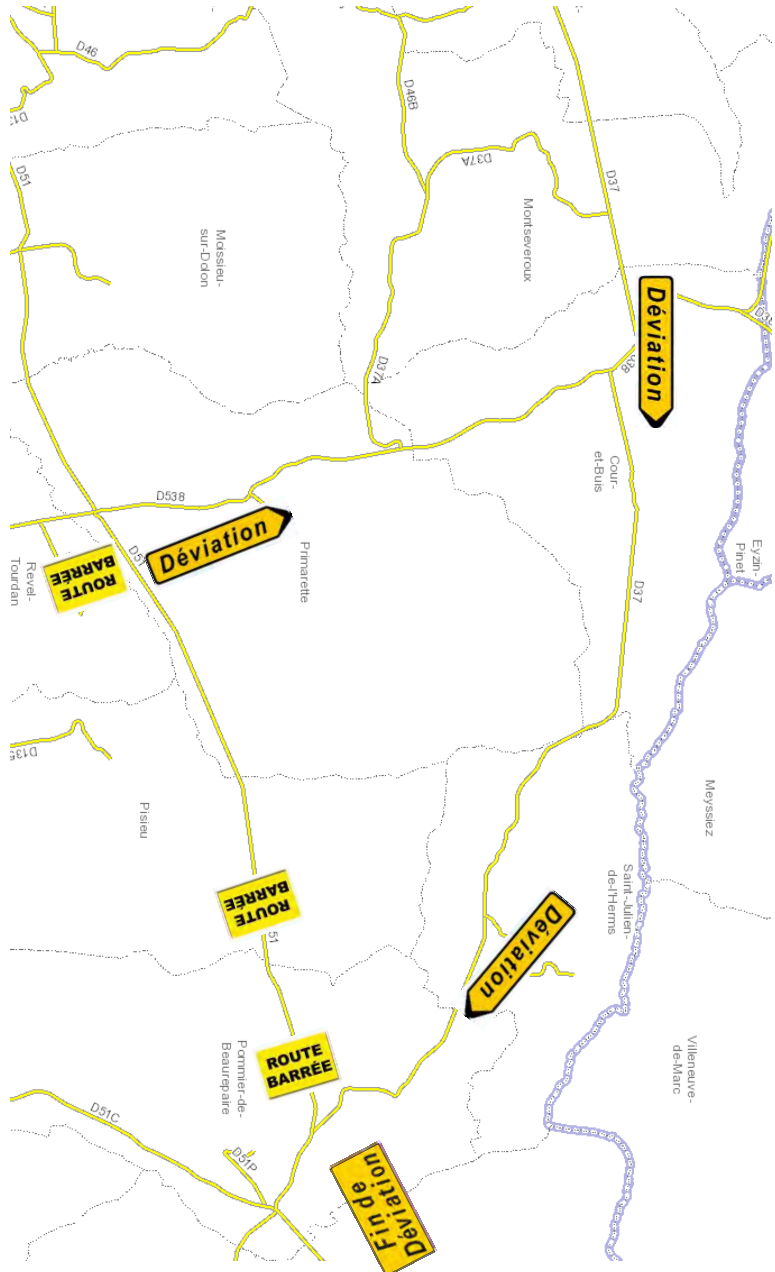
ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

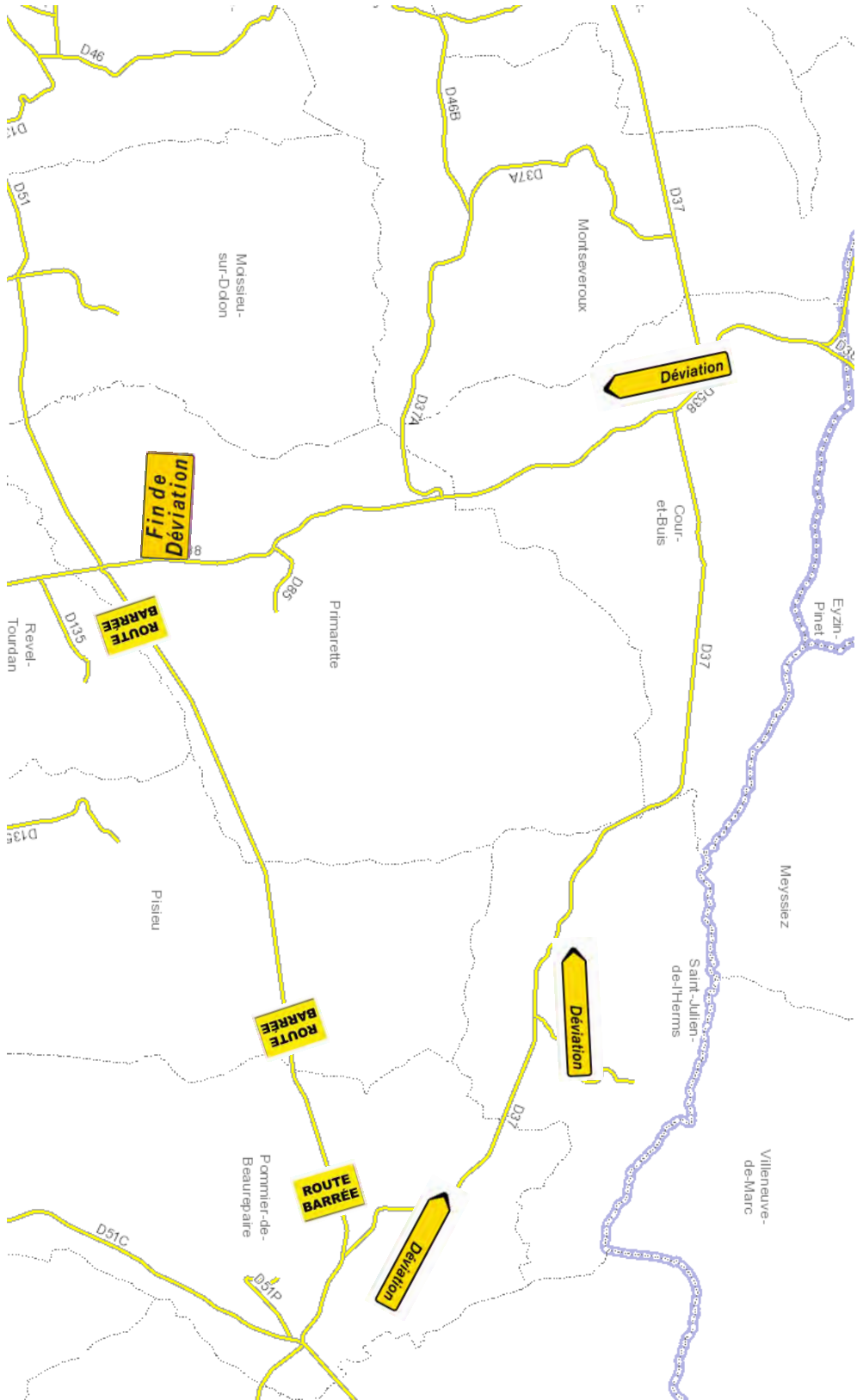
DEVIATION RD 51 cme de Primarette PR 40+29 au PR 41+178

Dévation sens Primarette vers Pommier de Beaurepaire



DEVIATION RD 51 cme de Primarette PR 40+29 au PR 41+178

Déviaton sens Pommier de Beaurepaire vers Primarette



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2021-31972

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 519 du PR 49+0940 au PR 50+0040 (Izeaux) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 25/05/2021 de l'entreprise SOBECA
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de changement d'armoire de coupure et d'évacuation de gravats nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, sur la RD 519 du PR 49+0940 au PR 50+0040 (Izeaux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 durant la journée, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CARRET Christophe est joignable au : 06.72.87.94.76



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Izeaux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

## Alternat par signaux tricolores

## Circulation alternée Route à 2 voies



### Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers